

## CONSEIL DU 08 NOVEMBRE 2016

**Présents :** Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre-Président  
 Mesdames, Messieurs Alain GODA, Marc BAUVIN, Jérôme HAUBRUGE,  
 Gauthier de SAUVAGE VERCOUR, Max MATERNE, Echevins  
 Martine MINET-DUPOUIS, Présidente du C.P.A.S.  
 Monique DEWIL-HENIUS, Guy THIRY, Jacques ROUSSEAU, ~~Philippe~~  
~~CREVECOEUR~~, Philippe GREVISSE, ~~Tarik LAIDI~~, Laurence DOOMS, Isabelle  
 ROUSSEAU-FRANCOIS, Aurore MASSART, ~~Dominique NOTTE~~, ~~Laura BIOUL~~,  
 Jeannine DENIS, Gauthier le BUSSY, Nadine GUISSSET, Emmanuel DELSAUTE,  
 Pascaline GODFRIN, Pierre-André LIEGEOIS, Santos LEKEU-HINOSTROZA,  
~~Chantal CHAPUT~~, Bernard SCHMIT, Conseillers Communaux  
 Madame Josiane BALON, Directrice générale

**La séance est ouverte à 19 heures 00.**

Les questions orales ci-après seront posées en fin de séance :

- Madame Laurence DOOMS – Egouttage quartier BEDORET
- Madame Laurence DOOMS – Gestion du personnel
- Madame Aurore MASSART – Brochures « stages »
- Monsieur Gauthier le BUSSY – Disparition du point vélo

### SEANCE PUBLIQUE

#### **SECRETARIAT GENERAL**

20161108/1	(1)	Police administrative - Ordonnance générale de police - Approbation	<b>-1.75</b>
20161108/2	(2)	Règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective - Approbation	<b>-1.777.614</b>
20161108/3	(3)	Police administrative - Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs	<b>-1.75</b>
20161108/4	(4)	Police administrative - Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement	<b>-1.75</b>
20161108/5	(5)	IMIO - Assemblée générale ordinaire du jeudi 24 novembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation	<b>-2.073.532.1</b>

#### **ACADEMIE**

20161108/6	(6)	Académie Victor De Becker - Dotations 2016-2017 - Répartition - Approbation	<b>-1.851.378</b>
20161108/7	(7)	Académie Victor De Becker - Emplois vacants de l'année scolaire 2016-2017 - Déclaration	<b>-1.851.378</b>

#### **COHESION SOCIALE**

20161108/8	(8)	Plan de cohésion sociale 2014-2019 - Service d'écrivains publics - Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de GEMBLOUX, le Centre public d'Action sociale et le Groupe ALPHA GEMBLOUX pour l'année 2017 - Approbation	<b>-1.851.494</b>
------------	-----	---	-------------------

#### **PATRIMOINE**

20161108/9	(9)	Maison du Bailli - Convention d'occupation avec le Cercle Royal d'Art et Histoire de GEMBLOUX (CRAHG)	<b>-2.073.51</b>
20161108/10	(10)	Acquisition par la Ville de 2 terrains sis à MAZY section A n° 104/02 et n°	

105/2 appartenant au Centre public d'Action sociale (PCDR)

**-2.073.511.1****DYNAMIQUE URBAINE**

20161108/11 (11) Opération de Rénovation urbaine - Demande de subsides pour l'acquisition de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 3 à GEMBLoux

**-1.777.81****TRAVAUX**

20161108/12 (12) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal

**-1.712**

20161108/13 (13) Rue Sainte-Adèle à GEMBLoux - Réfection de la voirie et de l'égouttage - PTR 2010/2012 - Avenant n° 1 pour la partie SPGE – Approbation

**-1.811.111**

20161108/14 (14) Rue Sainte-Adèle à GEMBLoux - Réfection de la voirie et de l'égouttage - PTR 2010/2012 - Avenant n° 2 (à charge de la Ville de GEMBLoux) – Modification de la décision du Conseil communal du 16 septembre 2015 - Approbation

**-1.811.111**

20161108/15 (15) Ecole de ISNES - Réfection de la cour de récréation - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection

**-1.851.161.6****FINANCES**

20161108/16 (16) Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance de la modification budgétaire n° 2 et fixation de la dotation communale 2016 définitive

**-1.784.073.521.1**

20161108/17 (17) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2016 - Modifications budgétaires n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire – Approbation

**-1.842.073.521.1**

20161108/18 (18) Ville de GEMBLoux - Modifications budgétaires n° 3 - Services ordinaire et extraordinaire - Exercice 2016 - Approbation

**-2.073.521.1**

20161108/19 (19) Règlement taxe relatif à la publicité itinérante (diffusion sonore) - Abrogation

**-1.713.57**

20161108/20 (20) Règlement taxe relatif à l'hygiène publique et à l'enlèvement des déchets pour les exercices 2017-2018 - Approbation

**-1.713.55**

20161108/21 (21) Règlement redevance relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés (utilisation de sacs communaux pour certaines rues du centre-ville à GEMBLoux) pour les exercices 2017-2018 - Approbation

**-1.713.55**

20161108/22 (22) Règlement redevance relatif à l'occupation de la salle Espace Orneau à GEMBLoux pour les années 2016 à 2018 - Approbation

**-2.073.51**

20161108/23 (23) Règlement redevance relatif à la tarification de la patinoire à installer au parc d'Épinal à GEMBLoux lors des fêtes de fin d'année 2016 - Approbation

**-1.855.1**

20161108/24 (24) Fabrique d'église de GEMBLoux - Traitement contre les insectes xylophages - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation

**-1.857.073.541**

20161108/25 (25) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Rénovation des peintures du porche et de la porte principale de l'église de GRAND-LEEZ - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation

**-1.857.073.541**

20161108/26 (26) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Installation d'extincteurs dans l'église, la sacristie, la chaufferie et le local de stockage - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation

- 1.857.073.541**
- 20161108/27 (27) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de restauration des abords de l'église de GRAND-MANIL, parvis, escalier d'accès et murs de clôture - Procédure négociée sans publicité - Décision de non attribution du marché - Relance du marché - Changement de procédure - Nouveau cahier des charges - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation
- 1.857.073.541**
- 20161108/28 (28) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Sono et remise aux normes du système électrique de l'église - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation
- 1.857.073.541**

**HUIS CLOS****SECRETARIAT GENERAL**

- 20161108/29 (29) Sanctions administratives communales - Mise à disposition de fonctionnaires sanctionneurs provinciaux - Approbation
- 1.75**

**ENSEIGNEMENT**

- 20161108/30 (30) Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/31 (31) Congé pour prestations réduites pour raisons sociales ou familiales - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/32 (32) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/33 (33) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/34 (34) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/35 (35) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/36 (36) Désignation d'une institutrice primaire à temps partiel à titre temporaire - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/37 (37) Désignation d'une institutrice primaire à titre temporaire - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/38 (38) Désignation d'un maître d'éducation physique à temps partiel à titre temporaire - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/39 (39) Désignation d'une maîtresse de morale à titre temporaire - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/40 (40) Réaffectation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/41 (41) Réaffectation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/42 (42) Réaffectation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire et désignation d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/43 (43) Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire et d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification
- 1.851.11.08**
- 20161108/44 (44) Désignation d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à temps partiel à titre temporaire - Ratification

20161108/45	(45)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire et d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161108/46	(46)	Désignation d'une maîtresse de religion catholique à titre temporaire et d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161108/47	(47)	Désignation d'une maîtresse de morale à titre temporaire et d'une maîtresse de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161108/48	(48)	Désignation d'un maître de religion islamique à titre temporaire et d'un maître de philosophie et de citoyenneté à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>
20161108/49	(49)	Désignation d'un maître de religion orthodoxe à titre temporaire - Ratification	<b>-1.851.11.08</b>

### **ACADEMIE**

20161108/50	(50)	Désignation d'un professeur de formation instrumentale spécialité piano et claviers à titre temporaire stable dans un emploi vacant - Ratification	<b>-1.851.378.08</b>
-------------	------	--	----------------------

### **DECIDE :**

---

#### **SEANCE PUBLIQUE**

#### **20161108/1 (1) Police administrative - Ordonnance générale de police - Approbation** **-1.75**

Le Président de séance salue la présence du Procureur du Roi et du Commissaire-Divisionnaire.

Le Bourgmestre rappelle :

♦ les objectifs

- la mise en place d'une ordonnance générale de police conjointe aux trois communes de la zone de police
- adaptation du texte à l'évolution législative et notamment à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives et le décret du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement

♦ les options retenues

- sortir la matière de la collecte des déchets
- ne plus viser les comportements infractionnels déjà sanctionnés dans le cadre du décret voirie
- pas d'intégration du décret environnement
- dans le cadre du S.A.C., ne pas sanctionner les mineurs

Le Bourgmestre signale que l'ordonnance générale de police déposée sur la table du Conseil intègre la médiation.

Le Procureur du Roi rappelle que depuis mai 2014, la législation permet aux communes d'agir. Les parquets sont en difficulté. Il faut arrêter de croire qu'on peut tout gérer. Nous devons faire des choix, déterminer des priorités. Et faire le mieux possible ce qu'on décide de faire. La loi permet de convenir avec l'autorité communale de faire appel aux sanctions administratives. C'est un plan B. Ce choix est fait à contrecœur mais il permet de répondre à un sentiment d'impunité et à une certaine frustration dans les zones de police.

---

#### **Madame Chantal CHAPUT, Conseillère communale rentre en séance.**

De plus, le fait de travailler avec un agent sanctionnateur provincial permet d'uniformiser sur la province les règlements, les procédures, les décisions.

Le processus peut toujours être évalué.

En tout état de cause, si ces infractions ne sont pas prises en charge par les communes, elles ne seront pas prises en charge par le Parquet. Il rappelle qu'un recours est toujours ouvert devant le Tribunal de Police.

Monsieur Claude BOTTAMEDI se dit interpellé sur le plan philosophique par le transfert de charges du fédéral mais le plan B est un moindre mal.

Pour Monsieur Benoît DISPA, on peut nourrir de légitimes réticences compte tenu qu'il s'agit bien d'un transfert de compétences mais il faut admettre aussi qu'il s'agit d'un vrai partenariat entre le Parquet et les autorités locales. C'est effectivement un plan B, mais il n'y a plus de plan A.

Madame Laurence DOOMS :

"Ce règlement de police était particulièrement attendu et est intéressant dans ses nouveaux développements – notre groupe y trouve trois motifs de satisfaction.

- un texte commun aux trois communes de la zone de police. Enfin ! Les incivilités du vivre ensemble pourront être sanctionnées de la même manière dans nos trois communes.

- le non-abaissement des sanctions aux mineurs qui doivent être accompagnés différemment.

- la prise en compte d'une proposition que j'ai faite d'introduire un mécanisme de médiation. C'est parfois plus efficace de mettre en contact des personnes qui commettent des incivilités avec ceux qui les subissent et de tenter de trouver une solution par le biais d'une médiation plus qu'une « simple » amende.

Il me reste cependant un regret et un constat général :

- **Le regret** : pas de prise en compte de peines alternatives à l'amende dont j'avais porté la proposition lors des réunions préalables. Or parfois, prévoir un mécanisme de sensibilisation, de travail de terrain, pour la communauté et en lien avec l'infraction, peut se révéler plus pédagogique et porteur qu'une amende. Je comprends les difficultés opérationnelles que cela pourrait engendrer sur le terrain, néanmoins, je souhaiterais que la ville reste attentive à des expériences de ce type menées dans d'autres communes et dont à terme on pourrait tirer des conclusions intéressantes.

- **Le constat général** : Certaines dispositions reprises dans cette ordonnance de police transfèrent aux communes la compétence de traiter d'infractions qui ne sont pas anodines et qui vont bien au-delà des incivilités : on parle des infractions mixtes et qui sont des infractions au code pénal

- coups et blessures volontaires
- vols simples
- petites voies de fait et violence légère...

et ces dispositions sont laissées au choix, d'une zone de police à une autre, chaque commune des différentes zones du namurois a fait sa liste de « courses » aux infractions : dans une zone, les coups et blessures volontaires sont sanctionnés au double s'il y a eu préméditation ; ce ne sera pas le cas à GEMBLOUX. Dans une zone, la définition de l'injure n'est pas la même que dans la nôtre, enfin dans une autre zone encore, les infractions mixtes ne sont pas reprises et resteront dans le giron de la justice. Bref on voit ainsi un éparpillement des types d'infractions communalisées.

Pour Ecolo, ce sont des juges qui doivent décider de sanctions pour des faits qui portent en eux une certaine gravité. En outre, dès lors que ces infractions pourront être sanctionnées par les communes, cela signifie que l'ensemble des citoyens belges ne sont pas traités de la même manière, les coups simples ici, les injures là... Il n'y a pas une uniformité ni sur notre province, ni en région wallonne. Ces infractions doivent évidemment être sanctionnées mais avec des instruments adéquats en assurant un traitement juste des citoyens dans une région où l'importance de la criminalité est – heureusement – relative.

Pour Ecolo, il convient avant tout de donner à la Justice les moyens de développer son action alors que le gouvernement fédéral a raboté l'année passée le budget de la justice de 4% et les frais de fonctionnement de 20 %.

Enfin, de nouvelles réformes du code pénal sont annoncées avec comme objectif de communaliser demain d'autres infractions qui aujourd'hui sont poursuivies par la justice, chaque commune, chaque zone va être amenée à devoir prendre plus de responsabilité.

Refuser cela aujourd'hui, c'est déjà mener un combat pour demain, pour la justice et pour le refus de voir toujours plus de report de charge du fédéral vers les communes. Elles non plus ne peuvent pas tout faire.

Nous nous abstenons donc pour le règlement au vu des aspects infractions mixtes mais approuvons les sanctions communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement".

---

**Madame Laura BIOUL, Conseillère communale et Monsieur Tarik LAIDI, Conseiller communal entrent en séance.**

---

Le Procureur du Roi précise que tous les dossiers sont encodés au Parquet bien qu'il n'y ait pas de trace dans les casiers judiciaires. Il rappelle qu'il en est de même pour les classements sans suite. En ce qui concerne la définition des faits, il n'y a qu'une, celle du Code Pénal.

Madame Monique DEWIL-HENIUS s'interroge sur la mise en place du système.

Le Commissaire-Divisionnaire précise :

- le partenariat avec l'agent sanctionnateur provincial est réel
- l'existence de l'agent constatateur
- la police reste habilitée
- la réglementation relative aux déchets est prise en charge par l'agent sanctionnateur régional

Le Procureur du Roi précise :

"Les infractions prises en charge par la Ville et le sanctionnateur provincial sont bien balisées. Seuls les faits perpétrés par des majeurs sont concernés. Les infractions commises par des mineurs relèveront toujours des juridictions classiques. Les faits de violence commis dans un cadre intrafamilial sont aussi exclus de la convention.

En cas de récidive multiple, le Parquet se réserve le droit de reprendre la main. Il recevra d'office les originaux des procès-verbaux dressés par la zone de police. Les infractions au code de l'environnement (déchets sauvages) ne sont pas reprises dans ces conventions. Elles continueront à être dirigées vers le sanctionnateur régional.

Le dispositif sera évalué après un an de fonctionnement".

Les 4 points suivants relatifs au même objet sont mis au vote.

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la nouvelle loi communale, spécialement ses articles 119 bis et 135, § 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L 1122-30, L 1122-32, L 1122-33, L 1132-3, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matières d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'ordonnance générale de police de la Ville de GEMBLOUX adoptée par délibération du Conseil communal du 23 mai 2012;

Vu la délibération du Conseil de police du 31 octobre 2016 marquant son accord de principe sur le projet d'ordonnance générale de police ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire bénéficier leurs habitants des avantages d'une bonne police et qu'à cet effet, elles doivent notamment prendre toutes les mesures nécessaires en vue de garantir un cadre de vie sain et de qualité à l'ensemble de leurs habitants, de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publique que privées et de veiller à la santé, à la sécurité et à la tranquillité de leurs habitants ;

Considérant qu'il apparaît opportun d'actualiser le règlement général de police de la Ville de GEMBLOUX, en fonction de l'évolution législative et du mode de vie en société ;

Considérant qu'il apparaît également opportun, après concertation avec les communes membres de la Zone de police ORNEAU-MEHAIGNE, de tendre à l'élaboration d'un règlement commun ;

Qu'il y a lieu, dans un souci d'efficacité, de prévoir des sanctions administratives aux dispositions du règlement général de police, en lieu et place des sanctions pénales prévues ;

Considérant la réunion de la commission du Bourgmestre en date du 07 novembre 2016;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 22 voix et 3 abstentions (ECOLO) :**

**Article 1er :** d'approuver l'ordonnance générale de police ci-après :

## **"CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **SECTION 1 : CHAMP D'APPLICATION ET OBLIGATIONS**

Article 1er.

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Article 2.

Pour l'application du présent règlement, la voie publique est la partie du territoire communal comprise dans le domaine public, quel qu'en soit le propriétaire ou le gestionnaire, affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les

lois, décrets, arrêtés, règlements, plans d'aménagement, d'alignement, de lotissement ou d'urbanisation.

En outre, elle s'étend, le cas échéant et dans les mêmes limites :

- aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergies,
- à la signalisation.

Elle comporte entre autres :

- les voies de circulation, y compris les chemins et les sentiers, les accotements et les trottoirs, les filets d'eau, les talus et les fossés,
- les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux marchés, aux promenades et voies piétonnières ainsi que les servitudes publiques de passage qu'elles soient constituées par titre, convention ou écoulement de la prescription acquisitive trentenaire, conformément à la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'État en la matière.

#### Article 3.

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, donnée en vue de :

- faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements,
- maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique,
- faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril.

La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

#### Article 4.

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est suspendue ou retirée par décision notifiée du collège communal conformément à l'article 169 §3 de la présente ordonnance. Les sanctions prévues à l'alinéa précédent ne peuvent être imposées qu'après que le contrevenant ait reçu un avertissement préalable. Cet avertissement comprend un extrait du règlement transgressé. La décision est notifiée par pli recommandé ; elle inclut les voies de recours.

#### Article 5.

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

## **CHAPITRE II – DE LA SECURITE ET DE LA COMMODITE DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

### **SECTION 1 : UTILISATION PRIVATIVE DE LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Sous-section 1 : Dispositions générales**

##### Article 6.

**§ 1er** – La sûreté et la commodité du passage sur la voie publique incombent tant aux autorités qu'aux utilisateurs de la voie publique qui veillent en toutes circonstances à prendre par eux-mêmes ou à l'aide de tierces personnes toutes dispositions utiles pour garantir la sûreté et commodité du passage à l'intention des usagers de celles-ci, et plus particulièrement des usagers faibles, enfants, personnes à mobilité réduite, piétons et cyclistes.

**§ 2** – Quiconque veille en toutes circonstances à respecter les caractéristiques de largeur, de hauteur et d'accessibilité de la voie publique en n'y laissant subsister aucun encombrement d'aucune nature qui aurait pour effet de nuire à la commodité et à la sûreté du passage tant des véhicules de secours que des piétons et usagers de ladite voie publique, en dégagant celle-ci de tout objet qu'on y aurait laissé choir ou, si l'objet est trop encombrant, en faisant appel sans tarder à toute aide pour le déplacer.

##### Article 7.

Quiconque désire procéder à une utilisation privative de la voie publique, introduit une demande d'autorisation dans un délai de 15 jours calendrier avant ladite occupation :

- s'il y a emprise dans le sol, auprès du collège communal,
- s'il n'y a pas emprise dans le sol, auprès du bourgmestre.

L'autorisation est strictement temporaire et toujours révocable.

## Article 8.

Dans la mesure du possible, il est réservé une bande de sécurité d'au moins un mètre cinquante de largeur pour garantir la circulation des piétons, des voitures d'enfants et des personnes à mobilité réduite.

## Article 9.

Quiconque bénéficie d'une autorisation d'utilisation privative de la voie publique doit laisser libres les ressources en eau et en gaz, les égouts et leurs couvercles ainsi que, plus généralement, tout câble et canalisation, leurs équipements, accessoires, signaux d'identification et repères afin de permettre leur repérage, leur visibilité et leur accès aisés.

## Article 10.

§ 1er – La commune peut procéder d'office à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique, aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

§ 2 – Cette mesure d'office s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement, ou encore lorsqu'ils entravent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

**Sous-section 2 : Dispositions particulières applicables aux terrasses et aux étals**

## Article 11.

En cas d'installation de terrasses :

a) Soit la surface occupée est délimitée par une superstructure démontable, présentant un aspect esthétique en harmonie avec l'environnement.

Dans ce cas la stabilité de la terrasse est assurée :

- soit par la superstructure même de l'ouvrage de telle sorte que les éléments verticaux reposent simplement sur le sol (avec confection d'un plancher raidisseur, lui aussi démontable),
- soit par fixation au sol ; l'accord préalable du collège communal est requis.

Soit le collège communal impose des conditions particulières et/ou dérogoires en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.

b) Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti.

c) Si le trottoir, pour une raison particulière, ne peut rester libre sur une largeur minimale d'un mètre cinquante, un passage protégé de la circulation automobile d'un mètre cinquante au moins de large est édifié sur la voirie par et aux frais du demandeur.

Ce passage est bordé d'un garde-corps rigide d'un mètre de hauteur et orné d'une bande réfléchissante de 6 cm de largeur au moins.

Si la voirie est une route régionale, la terrasse ainsi constituée, fait l'objet d'une autorisation particulière du Service Public de Wallonie.

d) Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.

e) Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.

f) La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour. À cette fin, il est placé, dans l'espace délimité, bien à vue, une poubelle fixe, de capacité suffisante, vidangée chaque fois que le besoin s'en fait sentir, ainsi qu'en fin de journée d'exploitation.

g) L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

h) Les toitures ne sont pas admises.

i) Les terrasses sont obligatoirement démontées et évacuées en dehors du domaine public, chaque année, au terme de la période autorisée.

## Article 12.

En cas d'installation d'étal et de parasol :

- L'étal ne peut être fixé au sol. Sa stabilité est assurée. L'aspect esthétique doit être acceptable et en harmonie avec l'environnement.
- Le collège communal peut imposer des conditions particulières en fonction du lieu d'implantation et d'autres impératifs d'utilité publique.
- Un passage pour piétons d'une largeur minimale d'un mètre cinquante doit être garanti dans la mesure du possible.
- Le libre accès aux propriétés riveraines doit être assuré.
- Le bon écoulement des eaux de ruissellement doit être maintenu.
- La propreté de l'emplacement doit être assurée chaque jour.
- L'occupation du domaine public ne peut causer préjudice aux usagers, riverains et tiers.

## Article 13.

Toute demande est accompagnée :



- d'un descriptif de l'ensemble (vues de face et latérale)
- d'un plan côté indiquant clairement l'emplacement sollicité et ses dimensions

Article 14.

L'établissement de terrasses, d'étals et de parasols sur le domaine public régulièrement autorisé par le collège communal, n'engage la responsabilité de celui-ci dans aucun des dommages causés directement ou indirectement, du fait de son installation, au demandeur ou aux tiers.

La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter toutes autorisations qui pourraient être requises (notamment en matière d'urbanisme).

Article 15.

L'autorisation n'est accordée que pour une saison, du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus. En dehors de cette période, une dérogation peut être obtenue sur demande écrite et motivée auprès du bourgmestre.

Elle doit être présentée à toute réquisition du fonctionnaire communal habilité.

Elle peut être renouvelée annuellement après demande préalable écrite.

Article 16.

En aucun cas, l'emplacement mis à disposition ne peut être cédé ou sous-loué en tout ou en partie.

## **SECTION 2 : DE LA VENTE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 17.

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier et de celles contenues dans le règlement communal sur les marchés de détail, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

Article 18.

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulancier, la vente itinérante sur la voie publique de fleurs, d'aliments ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Le bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulancier et le colportage sur les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publique.

## **SECTION 3 : DES MANIFESTATIONS, RASSEMBLEMENTS ET DISTRIBUTIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 19.

La pratique de jeux ou de sports organisés, les attroupements, cortèges, caravanes, promenades publicitaires et manifestations collectives sur la voie publique ou en plein air sont soumis à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande écrite est déposée à la commune 15 jours calendrier minimum avant la date de l'organisation. Outre le motif et le but poursuivi, la requête précise, la ou les dates, l'endroit ou le parcours, les heures exactes du début et la durée approximativement la plus probable de l'utilisation de la voie publique.

Le demandeur peut être tenu de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels aux personnes et aux biens.

Article 20.

Dans l'intérêt du bon ordre et de la circulation générale, les organisateurs et les participants sont tenus de se conformer aux conditions imposées par le bourgmestre, dans son autorisation et aux mesures prises sur place pour leur exécution.

Article 21.

Toute personne faisant usage de la voie publique ou qui participe à un rassemblement sur la voie publique est tenue d'obtempérer, immédiatement et sans discussion, à tout ordre ou réquisition de la police locale destiné à préserver ou à rétablir la sûreté ou la commodité de passage en fonction des circonstances.

Article 22.

Il est interdit de jeter des affiches, prospectus et tracts ou écrits publicitaires sur la voie publique.

## **SECTION 4 : OBJETS POUVANT NUIRE PAR LEUR CHUTE**

Article 23.

Il est interdit de jeter tous débris ou matériaux du haut de bâtiments en construction, restauration ou démolition ; ces déchets et autres doivent être amenés au sol par récipients ou moyens appropriés, et momentanément placés en tas adossés au chantier ou dans un récipient approprié, et dûment signalés aux usagers de la voie publique.

Article 24.

Sont interdits, les dépôts et placements de tous objets, sur appui de fenêtre ou balcon, corniche ou autres endroits qui, en l'absence de garantie suffisante, pourraient choir sur la voie publique au péril de l'usager.

Aucun déchet, relief de repas, résidu liquide ou non, ainsi que tout autre objet, ne peuvent être jetés ou déversés de quelque étage que ce soit, sur la voie publique.

Article 25.

Il est interdit de placer, même temporairement, calicots, emblèmes, tableaux de toutes sortes au travers de la voie publique, sans autorisation écrite et préalable du collège communal, qui précise les conditions de sécurité à remplir. Il peut être demandé au requérant de produire un contrat d'assurance garantissant la réparation des dommages éventuels causés aux personnes et/ou aux biens.

#### **SECTION 5 : OBLIGATIONS EN CAS DE GEL OU DE CHUTE DE NEIGE**

Article 26.

Par temps de gel, il est interdit de répandre des liquides sur la voie publique, sur les trottoirs et dans les filets d'eau.

Lorsque le trottoir est rendu glissant par le gel ou le verglas, les habitants sont tenus de répandre du sel ou du sable ou de fines cendrées ou autres matières devant leur habitation, ateliers, magasins, jardins, garages et enclos.

Par temps de neige, dans les parties agglomérées de la commune, les habitants doivent déblayer un passage d'un mètre cinquante de largeur minimum si possible, sur les trottoirs. Les neiges déplacées sont rassemblées le long de la bordure, sans toutefois recouvrir les avaloirs.

Lors du dégel, les habitants sont tenus de nettoyer soigneusement la portion de trottoir se trouvant devant leurs immeubles, bâtis ou non.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent sont de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

Article 27.

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le propriétaire et/ou l'occupant et/ou le gardien (en vertu d'un mandat de l'immeuble, prend toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

Toutefois, dans les résidences à appartements multiples pourvues d'un syndic, les obligations qui précèdent sont de la compétence et de la responsabilité de celui-ci.

#### **SECTION 6 : DE L'EXECUTION DE TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 28.

Excepté en cas d'impérieuse nécessité, il est interdit de procéder à des travaux sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du collège communal. Il est défendu de dépaver les rues et trottoirs, d'enlever les revêtements hydrocarburés, de découper les bandes de roulement en béton et d'éventrer toute voirie à usage public. Il en va de même pour toute modification ou suppression de tous marquages et signalisations.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation du collège communal porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

La date de commencement des travaux est notifiée au collège communal 15 jours calendrier avant le début du chantier, tant pour les particuliers que pour les organismes dont question ci-dessus. La commune est également informée, par courrier, de la fin d'exécution des travaux.

A défaut d'informer du début ou de la fin des travaux, ceux-ci sont considérés comme **non autorisés**. Outre les sanctions prévues, le maître d'ouvrage, qu'il soit particulier ou un organisme visé à l'alinéa 2, est responsable de la remise en état conforme de la voirie et de la signalisation. Il engage sa responsabilité civile en cas d'accident.

A défaut d'une remise en état conforme de la voirie et après mise en demeure, la commune peut y procéder aux frais du contrevenant, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 29.

La voie publique, dégradée par l'exécution de travaux autorisés est remise par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé dans l'autorisation visée à l'article précédent et ce, dans le délai fixé. Il en est de même pour la réparation adéquate de dégâts ultérieurs, résultant d'une remise en état antérieure mais imparfaite. A défaut, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant, conformément au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

Article 30.

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique doit être maintenue en état de propreté, de même que les filets d'eau et bouches d'égouts afin d'éviter tout dommage aux biens et aux personnes.

En outre, les entrepreneurs astreints à des dépôts momentanés de matériaux ou décombres sur la voie publique, en demandent préalablement l'autorisation écrite au collège communal, qui délimitera les surfaces disponibles et délais extrêmes d'enlèvement. La charge de garantir la sûreté des usagers de la voie publique incombe exclusivement auxdits entrepreneurs.

Dès l'achèvement d'un chantier, les matériaux et matériels constituant un embarras à la circulation sur la voie publique doivent être immédiatement enlevés. En cas de retard, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

#### **SECTION 7 : DE L'EXECUTION EN DEHORS DE LA VOIE PUBLIQUE DE TRAVAUX, EFFECTUES PAR DES PARTICULIERS OU DES PROFESSIONNELS, PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES, QUI SONT DE NATURE À SOUILLER OU NUIRE À LA SECURITE OU À LA COMMODITE DU PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 31.

Sont visés par les dispositions de la présente section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

Article 32.

Excepté en cas d'impérieuse nécessité et sauf dérogation écrite accordée par le bourgmestre, il est interdit d'exécuter de tels travaux sans avoir installé un grillage d'une hauteur de 2 m au moins.

Le trottoir doit rester libre sur une largeur d'un mètre cinquante au moins. Si cette restriction ne peut être respectée, il est établi un passage pour piétons sur plate-forme en bois.

Le grillage et, le cas échéant, le passage pour piétons, sont pourvus d'un éclairage de nuit.

D'autres mesures complémentaires peuvent être prescrites par le bourgmestre.

Article 33.

Si le grillage doit être installé sur la voie publique, l'installation doit faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation adressée au bourgmestre au moins 15 jours calendrier avant la date prévue pour l'installation.

Elle est accordée pour la durée des travaux.

Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux.

Article 34.

Sauf autorisation écrite délivrée par le bourgmestre, les matériaux et les décombres ne peuvent être jetés, déposés, déversés ou entreposés sur la voirie, y compris publique, dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

Article 35.

Les travaux sont entrepris immédiatement après l'exécution des mesures de sécurité prescrites.

Ils sont poursuivis sans interruption de manière à être achevés dans les plus brefs délais.

Au moment de la fin de l'occupation de la voie publique, la commune doit être prévenue sans délai.

La voie carrossable et les trottoirs ne peuvent être utilisés pour la préparation de mortier, sable, ciment, plâtre et autres, hormis le cas de placement préalable d'une tôle aux dimensions suffisantes, qui nécessitera néanmoins et sans délai, un brossage et un nettoyage à grande eau de l'emplacement.

Le détenteur de la permission de voirie doit veiller à la remise en état immédiate du trottoir.

La réouverture d'une partie éventuellement occupée d'un trottoir, d'une voirie ou d'une zone de parcage ne peut se faire qu'après autorisation préalable du collège communal qui ne sera accordée qu'après que la remise en état de la voirie aura été constatée.

Article 36.

Les matériaux ne peuvent être taillés sur le chantier qu'en vue de leur ajustage.

Article 37.

L'entrepreneur est tenu d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Les chantiers utilisant des moyens techniques, générateurs de poussière et leurs échafaudages y compris sont entourés de toiles ou autres matériaux pour protéger au maximum le voisinage immédiat et les usagers de la voie publique, de la poussière résultant de ces travaux, et dont les inconvénients auront été préalablement réduits par des arrosages fréquents.

Article 38.

Lorsque la voirie est souillée ou endommagée du fait des travaux, l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement tenus de la remettre, sans délai, en parfait état.

À défaut, la commune peut y procéder d'office aux frais du contrevenant.

Article 39.

Les conteneurs, échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice des dispositions contenues dans le code du roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

## **SECTION 8 : DE L'ÉMONDAGE DES PLANTATIONS DEBORDANT SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 40.

Les dispositions d'un règlement communal d'urbanisme, d'un plan communal d'aménagement ou de lotissement ou d'urbanisation priment sur celles constituant la présente section.

Article 41.

L'occupant d'un immeuble ou à défaut le propriétaire ou gardien en vertu d'un mandat de justice, est tenu de veiller à ce que les plantations soient émondées de façon telle qu'aucune branche :

- ne fasse saillie sur la voie carrossable et zones d'arrêt ou de stationnement des véhicules y attenantes, à moins de cinq mètres au-dessus du sol,
- ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.

Il veillera également à ce que la distance de 1,5 m exigée par l'article 23.1.2. du Code de roulage en faveur des piétons soit disponible du côté extérieur de la voie publique.

Il doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

Article 42.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires relatives aux voiries communales et autres voies publiques, les propriétaires, locataires ou occupants de terres de culture, bois, pâturages, vergers ou terrains de toutes natures se trouvant en bordure d'un chemin, doivent obligatoirement laisser libre et en bon état l'assiette du domaine public tout le long des dits chemins.

## **SECTION 9: DES TROTTOIRS ET ACCOTEMENTS**

Article 43.

Les riverains doivent prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers sur les trottoirs et accotements bordant leurs propriétés.

À défaut, la commune peut y procéder d'office et à leurs frais, risques et périls.

Article 44.

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

Article 45.

Il est défendu d'encombrer la voie publique, les trottoirs ou les accotements de la voirie par le dépôt ou le placement, même momentané, d'objets ou matériaux, quels qu'ils soient, sans autorisation expresse et écrite du bourgmestre, excepté la période autorisée pour la collecte des déchets réglementairement conditionnés et des objets encombrants.

Article 46.

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu d'enlever et de placer devant la façade de son domicile, tout objet abandonné accidentellement sur la voie publique et constituant un danger pour les usagers ; il en avertit la commune qui procède à l'enlèvement.

Si l'objet est très lourd et requiert personnel et matériel pour le déplacer, l'habitant qui le découvre en avise immédiatement la police locale; il avisera de même les susdits services s'il constate devant son domicile, soit des matières errantes ou glissantes, soit un effondrement de la voirie, soit tout autre incident susceptible de mettre en danger l'utilisateur de la voie publique.

## **SECTION 10 : DE L'INDICATION DES RUES, DE LA SIGNALISATION ET DU NUMEROTAGE DES BATIMENTS**

Article 47.

Les propriétaires, usufruitiers et occupants d'un immeuble sont tenus, sans que cela entraîne pour eux le moindre dédommagement, d'autoriser sur la façade ou sur le pignon de leur immeuble, même, lorsque celui-ci se trouve en dehors de l'alignement, la pose d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers.

La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés à la signalisation communale ou intercommunale, ainsi qu'au transport, à la distribution d'énergie, à la transmission de signaux.

En ce qui concerne les voiries régionales, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement seront déterminés par le Service Public de Wallonie.

Article 48.

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale conformément au règlement communal en vigueur.

## **SECTION 11 : DES IMMEUBLES DONT L'ÉTAT MET EN PÉRIL LA SÉCURITÉ DES PERSONNES**

Article 49.

Sans préjudice des dispositions prévues dans le Code Wallon du Logement, lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le bourgmestre peut :

§ 1- Si le péril n'est pas imminent, faire dresser un constat par un maître de l'art et le notifier au propriétaire de l'immeuble ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat de justice. En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, le bourgmestre invite l'intéressé à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident. Dans le délai imposé, l'intéressé est invité à faire part au bourgmestre de ses remarques à propos du constat et à préciser les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer tout danger. À défaut de celles-ci ou si celles-ci sont insuffisantes, le bourgmestre prescrit les mesures adéquates et fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2- Si le péril est imminent, prescrire d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

En cas d'absence du propriétaire ou du gardien de l'immeuble ou lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, le bourgmestre fait procéder d'office à l'exécution desdites mesures à leurs frais.

## **SECTION 12 : DE LA CIRCULATION DES ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE, DE LA DIVAGATION ET DE LA DÉTENTION D'ANIMAUX NUISIBLES**

Article 50.

§ 1er – Il est interdit à tout détenteur d'animaux de les laisser divaguer sur le domaine d'autrui qu'il s'agisse du domaine public ou de propriétés privées.

§ 2 – Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d'un animal quelconque, excepté les chiens d'utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général, ainsi que des animaux d'assistance aux personnes handicapées.

§ 3 – Il est interdit de distribuer de la nourriture dans les lieux accessibles au public lorsque cette pratique favorise la multiplication et la fixation d'animaux errants tels que les chats, chiens, pigeons ou autres animaux.

§ 4 – Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le bourgmestre.

§ 5 – Il est défendu d'introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

À défaut pour le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont mis en fourrière en attendant qu'ils soient réclamés.

§ 6 – Il est interdit de circuler avec des animaux, sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§ 7 – Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

§ 8 – Dans les plaines de jeux, toute présence d'animal est interdite.

Article 51.

§ 1er – Il est interdit de laisser errer les chiens sans surveillance en quelque lieu que ce soit.

Ceux-ci doivent rester continuellement à portée de voix de leur maître. Le maître doit pouvoir en tout temps rappeler le chien sur simple appel et le faire obéir à ses ordres.

§ 2 – Sur la voie publique et plus particulièrement dans les parties agglomérées de la commune, dans les parcs, les bois, et dans les cimetières, ainsi que sur le Ravel, les chiens doivent être tenus en laisse.

En outre, les chiens dangereux doivent porter une muselière lorsqu'ils sont sur la voie publique. Par port de la muselière, il faut entendre le positionnement de la muselière sur le museau du chien de manière telle à l'empêcher de mordre. Les colliers et/ou muselières à pointes ou blindées sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics et dans les lieux accessibles au public.

§ 3 – Par dérogation aux dispositions fixées au § 2, ne doivent pas être tenus en laisse les chiens sauveteurs et les chiens pisteurs, ainsi que les chiens à l'occasion de chasses organisées ou lorsque, sous la direction de leur maître, ils assistent celui-ci pour la conduite sur la voie publique d'un troupeau d'animaux, le temps strictement nécessaire à cette conduite.

§ 4 – Lorsqu'ils ne sont pas dans les conditions visées au § 2, les chiens dangereux doivent être tenus dans un endroit clos dont ils ne peuvent s'échapper. Par endroit clos, on entend soit un bâtiment fermé, soit un chenil, soit une propriété.

Ces espaces doivent être clôturés d'une hauteur de 2 mètres avec retour de 30 cm vers l'intérieur de la propriété. Cette clôture sera enfoncée également d'au moins 30 cm dans le sol. En cas de treillis, elle sera constituée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de passer la main au travers.

§ 5 – On entend par chiens dangereux les chiens ayant commis des dommages aux personnes et/ou aux biens sur la voie publique et ceux qui ont fait l'objet d'une intervention policière ainsi que les chiens de la race :

- American Staffordshire Terrier
- English Terrier (Staffordshire bull-terrier)
- Pitbull Terrier
- Doberman géant
- Mâtin brésilien
- Tosa Inu
- Akita Inu
- Dogue argentin
- Dogue de Bordeaux
- Bull Terrier
- Mastiff
- Ridgeback rhodésien
- Band dog
- Rotweiler

Les chiens issus de croisement des races précitées sont également réputés dangereux.

§ 6 – Tout chien se trouvant dans une situation ne répondant pas aux obligations fixées par la présente ordonnance est réputé errant et est confié à une société agréée par le collège communal. L'animal errant, perdu ou abandonné est tenu à la disposition de son propriétaire, ou du dernier détenteur connu, pendant 45 jours au minimum après le placement. Les frais de mise en fourrière, de vétérinaire, d'entretien du chien pendant la durée de la mise en fourrière et de transfert éventuel à l'issue de cette dernière, sont à charge du propriétaire.

§ 7 – Dans tous les cas, les propriétaires des chiens ou la personne qui en a la garde sont responsables des dégâts ou des accidents qu'ils occasionnent.

Pour tous les chiens, il y a lieu :

- de les faire identifier par puce ou tout autre technique d'identification alternative autorisée conformément à l'arrêté royal du 25 avril 2014 relatif à l'identification et l'enregistrement des chiens,
- d'être en possession d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas d'accident.

Si le chien présente un danger pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour la sécurité des biens, la police prend toutes les mesures utiles pour s'emparer de l'animal, pour le placer en fourrière ou l'abattre si aucune autre solution n'est envisageable.

### **CHAPITRE III – DE LA TRANQUILLITE ET DE LA SECURITE PUBLIQUES**

#### **SECTION 1 : DE L'OBLIGATION D'ALERTE EN CAS DE PERIL**

Article 52.

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique.

#### **SECTION 2 : TIRS D'ARMES ET TIRS PYROTECHNIQUES**

Article 53.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite du bourgmestre, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions prescrites par la législation sur le permis de l'environnement et sur le bien-être au travail ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Article 54.

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

La demande doit être adressée au bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

### **SECTION 3 : FETES ET DIVERTISSEMENTS**

Article 55.

Toute manifestation publique en plein air, tant sur terrain privé que public, est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Article 56.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, doit faire l'objet d'une déclaration écrite au bourgmestre afin de lui permettre de prendre au préalable toutes les mesures de sécurité qui s'imposent.

Article 57.

La demande d'autorisation et/ou la déclaration préalable doivent être adressées par écrit au bourgmestre au plus tard 30 jours avant la date de la manifestation.

Elles doivent être datées et signées par le responsable de l'organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéros de téléphone et éventuellement de télécopieur, ainsi que l'adresse courriel.

Le signataire doit être majeur d'âge et non déchu de ses droits civiques. Si l'organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter.

Article 58.

La demande d'autorisation ou la déclaration doit mentionner pour chaque manifestation publique :

- l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou gsm et, éventuellement, une adresse courriel du responsable de la manifestation,
- les date(s) et heures de début et de fin,
- la localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d'implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries, ...),
- le détail du type d'activités prévues (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, sport moteur, ...),
- l'estimation du nombre de participants, en ce compris le personnel de l'organisation, et de public attendu,
- le contexte de l'organisation (festival annuel, kermesse, carnaval, championnat, tournoi officiel, ...),
- les dispositions prises par l'organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l'incendie, ...) ainsi que les mesures adoptées pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, ...),
- les références du contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'organisateur,
- l'identité du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage, ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l'occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler,
- l'identité complète, l'adresse et le numéro de téléphone et/ou GSM et, éventuellement, une adresse courriel de la personne chargée de l'affichage publicitaire relatif à la manifestation.

Article 59.

Pour autant qu'elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d'un calendrier officiel préétabli peuvent faire l'objet de demande ou de déclaration collective (championnat sportif, festival de concerts, ...).

Article 60.

Selon l'ampleur ou la nature de la manifestation, le bourgmestre peut imposer que soit dûment complété le formulaire disponible à la commune. Par ailleurs, il peut convoquer une réunion de coordination regroupant l'organisateur, les responsables des services de police et de secours, ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile aux fins de déterminer les mesures à prendre pour préserver l'ordre public.

Article 61.

Les lieux doivent être remis dans leur pristin état par les organisateurs.

Article 62.

Le non-respect des présentes dispositions peut entraîner l'interruption ou l'arrêt définitif de la manifestation, sur décision du bourgmestre.

Article 63.

Est strictement interdite, dans tous lieux quelconques, l'organisation de combats d'animaux.

Article 64.

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le bourgmestre peut autoriser les bals masqués et/ou carnivals. Le port du masque est autorisé dans le périmètre du déroulement de la manifestation.

Article 65.

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable du bourgmestre.

L'autorisation doit être sollicitée au moins 15 jours calendrier avant la représentation.

#### **SECTION 4 : SEJOUR DE PERSONNES NOMADES**

Article 66.

Est interdite, sauf autorisation du bourgmestre, et dans le respect des conditions fixées par celui-ci, toute occupation du domaine public, durant plus de 24 heures, par le placement d'installations mobiles, telles que roulottes, véhicules désaffectés, tentes, ....

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la commune, à leur intention.

Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

Lorsque les nomades participent à une fête de quartier, ou organisent des spectacles ou divertissements autorisés préalablement par le bourgmestre, leur séjour ne pourra se prolonger plus de 24 heures à partir du moment où les représentations auront pris fin.

Article 67.

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans les autorisations susvisées, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le bourgmestre peut décider de l'expulsion des contrevenants.

Article 68.

Le stationnement des demeures ambulantes est interdit sur les terrains privés non agréés, sauf autorisation écrite du bourgmestre. Cette autorisation comprend les conditions suivantes :

- le terrain doit être clôturé par une haie ou une palissade en bois ou en béton conforme avec le règlement communal d'urbanisme
- le terrain doit être pourvu de toilettes en nombre suffisant et permettant l'évacuation réglementaire des déchets.

Article 69.

Il est interdit aux propriétaires de terrains non agréés, de mettre leur bien à disposition pour le stationnement des demeures ambulantes si les conditions citées à l'article 66 ne sont pas réunies.

Article 70.

Le stationnement ne peut se faire qu'en dehors de toute agglomération, et à une distance d'au moins deux cents mètres des habitations les plus proches.

Article 71.

La disposition précédente ne s'applique pas aux forains domiciliés dans la commune, pour autant, toutefois, que leurs installations ne constituent pas un danger pour la sécurité et la salubrité publiques, et qu'ils respectent les conditions élémentaires d'hygiène et de propreté des abords.

#### **SECTION 5 : SEJOUR DES LOGES FORAINES**

Article 72.

À l'occasion de certaines réjouissances ou de fêtes locales ou de quartiers, l'installation de loges foraines peut être autorisée sur diverses places ou rues de la commune.

Article 73.

Les forains et généralement toutes les personnes qui veulent s'installer sur les champs de foire publics doivent adresser leur demande au bourgmestre, en y indiquant exactement l'espace qu'ils désirent occuper et le genre d'industrie, de métier ou de commerce qu'ils se proposent d'exercer. Sous peine d'irrecevabilité, ces demandes doivent être introduites pour la date fixée par l'administration communale.

Il n'est réservé sur les champs de foire aucun emplacement pour les voitures d'habitations, si elles ne sont pas renseignées lors de la demande d'installation des loges.

Les camions et autres véhicules ayant servi au transport de matériel doivent être garés aux endroits désignés par la personne déléguée par la commune.

Article 74.



Le plan indicatif des lieux à occuper est dressé par le délégué du bourgmestre. Il peut être modifié par celui-ci si des circonstances imprévisibles le requièrent. Les forains ne peuvent de ce chef réclamer aucune indemnité.

Article 75.

Toute personne qui, dans sa demande, indique une autre profession que celle qu'elle exerce réellement, peut être expulsée du champ de foire.

Article 76.

Les forains doivent donner accès dans leurs loges et leurs dépendances, tant de nuit que de jour, aux agents de l'autorité en service, pour l'accomplissement de leur mission. Ils doivent se conformer à toutes les prescriptions de l'autorité communale.

Article 77.

Les loges foraines et leurs dépendances, ainsi que les abords, doivent être tenus dans le plus grand état de propreté et remplir toutes les conditions hygiéniques et sanitaires prescrites par l'autorité.

Article 78.

Les ordures et déchets provenant de l'intérieur des loges foraines ou de leurs dépendances sont évacués selon les dispositions relatives à la collecte des déchets ménagers en vigueur à la commune. Les eaux ménagères sont déversées dans les avaloirs d'égouts de la voie publique. Il est cependant défendu d'y jeter des matières solides quelconques ou autres résidus.

Article 79.

Les loges foraines ne peuvent s'installer, au plus tôt, que le mercredi qui précède la fête et elles doivent avoir quitté leur emplacement, au plus tard, le mardi à 16 heures, après celle-ci.

Dans certains cas, des dérogations écrites peuvent être accordées par le bourgmestre.

Article 80.

L'emplacement de la voie publique sur lequel l'installation a eu lieu doit être complètement nettoyé par les soins des propriétaires, occupants ou directeurs de loges foraines, aussitôt après l'enlèvement du matériel.

Article 81.

Le collège communal peut faire expulser du champ de foire, toute loge foraine qui serait génératrice de troubles et de désordre ou dans laquelle on exhiberait en spectacle par voies d'acteurs, d'images fixes ou mobiles, des faits et actes contraires à la tranquillité publique et aux bonnes mœurs, ainsi que les loges non autorisées.

Un procès-verbal est dressé et l'expulsion ne confère pour le surplus aucun titre à une indemnité pour le contrevenant.

Article 82.

Il est interdit :

1° d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé, sans déclaration préalable au bourgmestre ;

2° d'installer un métier forain ou de maintenir son installation en dehors des endroits et des dates prévus pour chaque kermesse par le collège communal.

## **SECTION 6 : COLLECTE SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS LES LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Article 83.

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public est soumise à l'autorisation préalable et écrite du bourgmestre.

Toutefois les collectes effectuées en faveur des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre sont soumises à l'autorisation du collège communal conformément à la loi du 8 août 1981 portant création de l'Institut national des invalides de guerre (...)

## **SECTION 7 : TERRAINS INCULTES, IMMEUBLES BÂTIS OU NON, ABANDONNÉS OU INOCCUPÉS, Puits ET EXCAVATIONS**

Article 84.

Les propriétaires d'immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés ou de terrains incultes doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité et la tranquillité publiques.

La même obligation incombe aux locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des immeubles bâtis ou non.

Article 85.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts et devront être protégés de manière à ne présenter aucun danger pour les personnes et les animaux.

## Article 86.

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardiens en vertu d'un mandat de justice ou occupants des biens visés aux deux articles précédents, de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, la commune peut y procéder d'office à leurs frais et risques.

## Article 87.

Les propriétaires, locataires, occupants, usufruitiers, mandataires de terrains incultes ou de culture qui longent la voie publique ou d'autres terrains cultivés sont tenus de procéder aux entretiens nécessaires pour éviter que des plantes envahissantes ne portent préjudice au voisinage par leur dissémination, de limiter la montée en grain de l'ivraie, végétaux tels que chiendents (*Agropyrum repens*), orties (*Urtica dioica*), matricaire (*Matricaria Chamomilla*), liserons (*Convolvulus*) et autres plantes parasites ou invasives qui par leurs semences telles que les chardons, racines, turions ou toutes autres matières sont susceptibles d'occasionner des préjudices au voisinage.

Les herbes sont tondues ou fauchées au minimum une fois par an.

## Article 88.

Les accotements et les fossés séparant ces parcelles de la voie publique sont également dégagés et entretenus conformément à la législation relative à la protection de la nature et particulièrement sur l'usage des pesticides.

**SECTION 8 : TAPAGE DIURNE**

## Article 89.

Tous bruits ou tapages diurnes qui sont de nature à troubler la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu'ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu'ils résultent d'appareils en leur détention ou d'animaux sous leur garde sont interdits.

## Article 90.

Il est interdit de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

## Article 91.

Sont interdits tous bruits ou tapages causés, sans nécessité économique ou par manque de prévoyance ou de précaution, de nature à troubler la tranquillité des habitants, tels que :

- les travaux de toute nature exécutés sur la voie publique ou en dehors de la voie publique ;
- la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, engins ou objets sonores quelconques : ces objets doivent être portés et non traînés, posés et non jetés. Si ces objets, en raison de leur dimension ou de leur poids, ne peuvent être portés, ils doivent être munis d'un dispositif permettant de les déplacer sans bruit.

Les interventions d'utilité publique ne sont pas visées par la présente disposition.

## Article 92.

Sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation préalable et écrite du bourgmestre, qui en précise les heures :

- l'organisation de jeux ou concours,
- les auditions vocales, instrumentales ou musicales,
- les parades et musiques foraines,
- l'usage de hauts parleurs, amplificateurs et appareils sonores, à l'exclusion des véhicules utilisant ces appareils à des fins publicitaires ou commerciales, moyennant paiement préalable de la redevance éventuelle fixée par un règlement communal.

Les demandes d'autorisation sont introduites 15 jours calendrier avant la manifestation.

## Article 93.

La répercussion de toute diffusion de musique ou de bruit généralement quelconque, audible sur la voie publique, est interdite si elle est de nature à troubler la tranquillité publique.

## Article 94.

La circulation dans la commune des véhicules radio des chiffonniers et ferrailleurs n'est autorisée que les mercredis et samedis, non fériés, de 09 à 13 heures.

## Article 95.

L'utilisation des tondeuses à gazon, de tronçonneuses et de scieuses mécaniques ou autres appareils bruyants, est interdite tous les jours entre 20 heures et 08 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés, avant 10 heures et après 12 heures.

De même, il est interdit à moins de 250 mètres de toute habitation, de faire fonctionner des canons d'alarme ou des appareils à détonation entre 20 heures et 07 heures. Entre 07 heures et 20 heures, les détonations doivent s'espacer de 2 en 2 minutes au moins.

Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

Article 96.

Il est interdit de troubler de quelque manière que ce soit, tout concert, spectacle, divertissement et réunion quelconques, sur la voie publique, autorisés par l'autorité communale.

Article 97.

Aucun déménagement ou emménagement ne peut avoir lieu après 22 heures et avant 07 heures.

Article 98.

Quiconque dans l'exécution de ses travaux, produit du bruit de nature à troubler le repos public ne peut travailler avant 06 heures du matin au printemps et en été, ou 07 heures en automne et en hiver, ni après 22 heures en toute saison, sauf autorisation spéciale du bourgmestre, ou à moins qu'il en soit disposé autrement par des autorisations données dans le cadre de la législation sur le permis d'environnement.

Article 99.

Les détenteurs d'animaux sont tenus de faire en sorte que les chants, aboiements ou autres cris de leurs animaux excédant le trouble normal de voisinage ne soient pas susceptibles de troubler le repos ou la tranquillité des voisins.

### **SECTION 9 : LUTTE CONTRE LA PROSTITUTION ET LA DEBAUCHE**

Article 100.

Toute forme d'incitation à la débauche et/ou à la prostitution, le racolage, par des écrits, par des paroles ou par des gestes, et qui, depuis un lieu privé ou non, s'adresse aux personnes se trouvant sur la voie publique, est interdite.

Article 101.

Toute forme de publicité indécente, visible de la voie publique et destinée à faire connaître un lieu de débauche ou de prostitution est interdite.

Article 102.

Les vitres des portes et fenêtres des locaux où l'on pourrait se livrer à une certaine forme de débauche, de nudité suggestive ou de racolage doivent être rendues impénétrables aux regards des passants.

Article 103.

La location ou sous location et d'une manière plus générale la simple mise à disposition gratuitement ou non, d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble à une ou plusieurs personnes qui enfreignent le présent règlement est interdite.

Article 104.

Les exploitants, gérants ou préposés des établissements où l'on pourrait se livrer à la débauche ou à la prostitution sont tenus d'obtempérer aux injonctions de toute autorité de police qui interviendrait pour maintenir l'ordre, la tranquillité ou la moralité publique ou pour procéder, le cas échéant, à la fermeture immédiate de ces établissements.

### **SECTION 10 : LES CAFÉS ET AUTRES LIEUX PUBLICS**

Article 105.

Pour l'application de la présente ordonnance de police, sont des débits de boissons les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas. Cette mesure s'applique également à toutes ventes de boissons en plein air.

Article 106.

Les responsables des établissements dont question à l'article précédent, sont tenus, à moins d'en être spécialement dispensés par le bourgmestre, de fermer et de faire évacuer ceux-ci et leurs dépendances, dès minuit et de ne pas les rouvrir avant six heures du matin.

L'interdiction prévue ne s'applique pas aux nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, ainsi que les jours de fêtes légales et veille de ces jours, pour lesquels la fermeture est fixée à deux heures.

Toutefois, aucune fermeture n'est imposée la nuit des réveillons de Noël et de Nouvel An, de même que les jours de fêtes locales, mais uniquement dans les sections intéressées.

La police locale peut, à partir de 22 heures, faire évacuer et fermer les établissements où elle constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Si la sécurité publique est compromise ou si le tapage se produit habituellement, le bourgmestre peut, après enquête, ordonner la fermeture de l'établissement, depuis 22 heures jusqu'à 06 heures du matin, pendant un temps déterminé.

Article 107.

Les individus qui troublent l'ordre de quelque manière que ce soit dans les établissements publics, sont tenus de se retirer à la première injonction des forces de l'ordre, et faute de se soumettre, seront expulsés, par la force.

Les individus qui s'y introduisent ou tentent de s'y introduire, connaissant l'ordre de fermeture, sont également punissables.

Article 108.

Toute partie de danse dans un lieu clos et couvert accessible au public (exemple débits de boissons) est soumise au préalable à une autorisation écrite introduite 15 jours calendrier avant la manifestation auprès de la commune.

Dans les établissements publics ou accessibles au public, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 dB (A). Ce niveau sonore est mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver normalement des personnes. Cette mesure s'applique également pour toute activité de plein air.

Article 109.

Les cabaretiers et autres débitants de boissons, sous quelque dénomination que ce soit, ne peuvent recevoir ou tolérer aucun individu dans les locaux accessibles au public, ni vendre, ni donner à boire lorsque l'établissement est fermé.

Article 110.

À l'exception du personnel exploitant et d'entretien dans l'exercice de leur fonction, lorsque l'établissement est fermé, toute personne trouvée dans les cafés, débits de boissons et autres établissements publics où l'on débite des boissons, sera punie des mêmes peines que le tenancier. Cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui habitent l'immeuble où se situe l'établissement et aux personnes inscrites au livre de logement pour autant qu'elles ne se trouvent pas dans la salle affectée au débit de boissons.

Article 111.

Sans préjudice des peines prévues par le présent règlement, les contrevenants à l'article précédent peuvent être expulsés des lieux dont question.

Article 112.

Pour assurer l'exécution des dispositions les concernant, les cabaretiers et tenanciers des lieux où l'on sert à boire, ainsi que les exploitants de maisons de logement, doivent, à la première réquisition d'un officier de police, ouvrir leur établissement de manière à permettre d'y constater les infractions éventuelles.

## **SECTION 11 : L'IMPLANTATION ET L'EXPLOITATION DE NIGHT-SHOPS ET DE PHONE-SHOPS**

### **Sous-section I – Dispositions générales**

Article 113. Définitions

Pour l'application de la présente section, il y a lieu d'entendre par :

- 1) « night-shop » : toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m<sup>2</sup>, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop ».
- 2) « phone-shop » : toute unité d'établissement accessible au public pour la prestation de services de télécommunications.

Article 114. Champ d'application

Les dispositions de la présente ordonnance de police sont applicables à l'implantation et à l'exploitation des night-shops et des phone-shops et tous les établissements qui ouvrent aux heures visées à l'article 119, sur tout le territoire de la zone de police.

### **Sous-section II – Des limitations**

Article 115. Limitations générales

Est interdite, sauf autorisation préalable du collège communal, toute implantation ou exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sur le territoire communal.

Le collège communal peut assortir son autorisation de toutes les conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public.

Sans préjudice des dispositions de la présente ordonnance de police, tout titulaire de l'autorisation délivrée par le collège communal est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'acte d'autorisation.

Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable aux établissements existants avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police pour autant qu'ils respectent les conditions visées à l'article 133.

Article 116. Limitations spatiales

L'implantation et l'exploitation d'un night-shop ou d'une phone-shop sont strictement autorisées :

A GEMBLOUX

Dans les rues commerçantes existantes du Centre-Ville et du quartier de la gare, à savoir :

- Grand Rue
- rue Léopold
- rue Notre-Dame
- place Saint Jean
- place de l'Orneau
- avenue de la Faculté d'Agronomie à partir du rond-point de la gare jusqu'à son carrefour formé avec la rue des Volontaires en venant de la gare
- avenue de la Station
- chaussée de Charleroi à partir du rond-point de la gare jusqu'à hauteur du carrefour formé par les rues de l'Agasse et Chapelle Marion

A EGHEZEE

Sans application

A LA BRUYERE

Sans application

## Article 117. Horaires

Tout exploitant d'un night-shop est tenu de fermer son établissement de minuit à 18 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre 02 heures et 18 heures.

Tout exploitant d'un phone-shop est tenu de fermer son établissement de 21 heures à 06 heures.

Toutefois, du vendredi au samedi et du samedi au dimanche, ainsi que la veille d'un jour férié légal, la période de fermeture est fixée entre minuit et 07 heures.

L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de l'établissement.

## Article 118. Implantation

Les magasins de nuit et les bureaux de télécommunications sont interdits d'implantation et d'exploitation dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce et pour lequel le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif leur présence.

L'implantation d'un night-shop ou d'un phone-shop doit se faire dans le respect des critères suivants :

- deux night-shops ou deux phone-shops doivent se trouver distants d'au moins trois cents mètres l'un de l'autre ;
- l'établissement doit s'implanter à plus de deux cent mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier ou de soins de santé, d'une maison de repos ou de retraite, d'un débit de boissons, d'un hôtel, d'un centre culturel, ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

Les distances visées à l'alinéa précédent sont calculées sur la base d'un rayon tracé tout autour de l'établissement.

## Article 119.

L'exploitant d'un commerce de nuit veille à respecter la réglementation visant à interdire la vente de boissons spiritueuses ou alcoolisées aux mineurs. A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée ou sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.

**Sous-section III – Des conditions d'exploitation**

## Article 120. Des devantures et des vitrines

Les devantures et vitrines extérieures des night-shops et des phone-shops doivent être maintenues constamment propres et en bon état d'entretien.

Ces devantures et vitrines extérieures ne pourront, en aucun cas, ni être occultées, ni être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau.

Les vitrines extérieures doivent être en verre transparent, sans rayonnages occultant l'intérieur. Il est interdit d'exposer en vitrine des boissons alcoolisées et produits à base de tabac.

Ce type d'établissement, actuel ou futur, doit se limiter à un éclairage sobre ; en aucun cas, il ne peut être fait usage d'éclairage clignotant et/ou coloré, que ce soit sous forme d'enseigne ou de spots placés en vitrine ou sur la façade.

Durant la période des fêtes de fin d'année, fixée du 1er décembre ou 10 janvier de l'année qui suit (soit 40 jours calendriers), un éclairage adapté aux festivités peut être placé moyennant qu'il soit interrompu à partir de minuit jusque 18 heures.

## Article 121. Des enseignes

L'exploitant d'un night-shop ou d'un phone-shop veille à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne.

Cette enseigne reprend notamment le nom de l'établissement, ainsi que la mention « magasin de nuit », à laquelle on peut assimiler la mention « night-shop », ou « phone shop » selon le cas.

Article 122. De l'entretien du domaine public

L'exploitant d'un night-shop et d'un phone-shop veille à assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de son établissement.

Il installe, soit dans son établissement, soit aux abords immédiats de celui-ci, un nombre suffisant de corbeilles à déchets d'un type agréé par la commune et veille à les vider dès que la nécessité s'en fera sentir ainsi qu'au terme de chaque journée d'exploitation.

Sauf autorisation préalable et écrite du collège communal, ces poubelles, en cas d'installation sur le domaine public, ne peuvent pas être ancrées dans le sol.

Au terme de l'exploitation commerciale journalière, l'exploitant procède au nettoyage des trottoirs, des accotements et de l'espace public se trouvant au regard de son établissement et à l'évacuation des déchets s'y trouvant, conformément aux dispositions en vigueur.

#### **Sous-section IV – De la demande et de l'autorisation d'implantation et d'exploitation**

Article 123. De l'introduction de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

La demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un night-shop ou d'un phone-shop est introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Cette demande est introduite au moins trois mois avant le début de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

Article 124. De la recevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

Pour être recevable, la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation doit obligatoirement être accompagnée d'un dossier complet contenant les documents suivants :

- la mention du type d'établissement projeté ;
- pour un projet d'exploitation par une personne physique : une copie de la carte d'identité du demandeur ainsi que son numéro de téléphone ;
- pour un projet d'exploitation par une personne morale : une copie des statuts de la société avec cachet du Greffe du Tribunal de Commerce, des actes de désignation des organes de gestion publiés au Moniteur Belge, une copie des cartes d'identité des gérants ou administrateurs ainsi que leurs numéros de téléphone ;
- si l'établissement n'est pas exploité par le demandeur : une copie de la carte d'identité des préposés ainsi que leurs numéros de téléphone ;
- une copie du permis d'urbanisme ou de l'accusé de réception de dossier complet de la demande y relative en cas de travaux de transformation, de changement de destination ou d'utilisation nécessitant une telle autorisation ;
- une copie du registre de commerce précisant les activités pour lesquelles le commerçant est inscrit ou l'extrait intégral des données de l'établissement ou de l'entreprise délivré par la Banque Carrefour des entreprises, reprenant notamment le numéro d'établissement ou d'entreprise ;
- une attestation de conformité au règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le SPF Économie, PME, Classes Moyennes et Énergie ;
- une copie de l'avis favorable de l'officier compétent de la zone de secours.

Pour les night-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée des documents complémentaires suivants :

- une copie de la demande d'autorisation de fabrication ou de mise dans le commerce de denrées alimentaires auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA), ainsi que de l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une copie du certificat de moralité en cas de vente de boissons alcoolisées de plus de 22°.

Pour les phone-shops, la demande d'autorisation est en outre accompagnée d'une copie de la demande d'autorisation de l'institut belge des services postaux et des télécommunications (I.B.P.T.), requise pour l'ouverture d'un bureau privé pour les télécommunications.

Le demandeur précise également les droits qu'il détient sur le bien concerné par la demande et fournit tous les documents utiles.

Article 125. De la délivrance de l'autorisation d'implantation et d'exploitation

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation en tenant compte notamment de la localisation spatiale de l'établissement, des possibilités réelles de stationnement dans la zone, du respect de

l'ordre public, de la sécurité et de la tranquillité publiques, sans préjudice des règles urbanistiques en vigueur.

Le collège communal peut requérir, si nécessaire, l'avis technique des services de police, des services de l'hygiène, ainsi que tout autre service technique.

Le collège communal autorise, dans le respect de la présente ordonnance et aux conditions complémentaires qu'il juge utile de prescrire, l'implantation et l'exploitation des night-shops et des phone-shops.

Sans préjudice des prérogatives de police administrative du bourgmestre, le collège communal peut compléter ou modifier les conditions de l'autorisation en cours d'exploitation après avoir entendu l'exploitant.

L'autorisation initiale d'implantation ou d'exploitation vaut pour une période de deux années prenant cours, en principe, le premier jour du mois qui suit la décision du Collège communal. Au terme de ces deux années, une demande de renouvellement de l'autorisation initiale peut être introduite pour une durée de trois ans.

L'autorisation d'implantation et d'exploitation sera assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur),
- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

Article 126. De l'irrecevabilité de la demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation

Le collège communal déclare irrecevable toute demande d'autorisation d'implantation et d'exploitation d'un projet de night-shop ou de phone-shop en cas d'introduction d'un dossier qui n'est pas complet au sens de l'article 126.

#### **Sous-section V – De la cession et de la reprise de l'établissement**

Article 127. De la déclaration de reprise de commerce

Les exploitants et gestionnaires de night-shops et de phone-shops sont tenus de faire une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.

La déclaration de reprise s'effectue au moyen d'un formulaire dont le modèle est arrêté par le collège communal.

Elle est introduite au moins trois mois avant le début de la reprise de l'activité commerciale auprès de l'administration communale.

Article 128. De la recevabilité de la déclaration de reprise

Pour être recevable, la déclaration de reprise doit être accompagnée d'un dossier complet contenant les mêmes documents que ceux visés à l'article 126.

Article 129. De l'attestation de reprise

Dans les trois mois à dater de la réception du dossier complet, le collège communal statue sur la déclaration de reprise et délivre au cessionnaire une attestation actant les données relatives à son établissement, ainsi que son engagement à respecter les dispositions de la présente ordonnance tel que repris dans sa déclaration de reprise et les dispositions de l'acte d'autorisation délivré au cédant. Cette attestation est personnelle et incessible.

Elle est assortie, le cas échéant :

- d'une « carte de titulaire » délivrée soit à l'exploitant personne physique, soit au responsable de la société (gérant, administrateur),
- d'une « carte de préposé » délivrée à toute personne susceptible d'exploiter l'établissement en l'absence de l'exploitant ou du responsable de la société.

Les titulaires de cette carte sont tenus de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police.

#### **Sous-section VI – Des sanctions**

Article 130.

Sans préjudice des articles 134 ter et 134 quater de la Nouvelle Loi Communale et conformément à l'article 18, § 3 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, en cas de non-respect des dispositions de la présente ordonnance de police ou des conditions complémentaires de l'autorisation d'implantation et d'exploitation délivrée par le collège communal en exécution des articles 126 et 130, le bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire ou définitive du night-shop ou du phone-shop concerné.

Sous-section VII – Disposition transitoire

Article 131.

Les night-shops et les phone-shops en activité avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance de police, poursuivent leurs activités dans le respect des sous-sections II et III, à l'exclusion des limitations visées aux articles 118 et 120.

## **SECTION 12 : CONSOMMATION DES BOISSONS ALCOOLISEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Article 132.

Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.

Le bourgmestre peut accorder des dérogations motivées à l'interdiction formulée à l'alinéa 1er. Il peut assortir sa dérogation de toute condition qu'il juge bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 133.

Il est interdit d'abandonner des bouteilles, canettes et autres objets, déchets ou débris sur la voie publique ou dans les propriétés privées.

Article 134.

Le bourgmestre peut prendre toute mesure de police administrative susceptible de faire respecter les interdictions formulées aux articles 134 et 135.

Article 135.

Il est interdit d'installer sur la voie publique tout dispositif visant la vente automatisée de boissons alcoolisées.

## **SECTION 13 : DE CERTAINES MESURES VISANT LES INCENDIES – GENERALITES**

Article 136.

Tout occupant d'une construction ou partie de construction est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée ou d'échappement de combustible qu'il utilise :

- soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement,
- soient ramonés au moins une fois l'an.

L'occupant est tenu de laisser visiter au moins une fois l'an, ses fours, cheminées et réservoirs de combustibles par le délégué du bourgmestre (article 48 du Code Rural).

Article 137.

Tout entreposage d'une meule à l'extérieur n'est permis qu'à la condition que la distance entre la meule et les parcelles voisines soit d'au moins vingt mètres, additionnée de la distance entre le sol et le point culminant de la meule.

Par meule, il faut entendre tout ensemble formé par la superposition de ballots de paille, foin, colza ou fourrage quelconque.

Article 138.

Le bourgmestre peut imposer aux propriétaires, locataires, gardien en vertu d'un mandat de justice ou occupants du terrain sur lequel une meule est entreposée en violation de l'article 139, de prendre des mesures pour y remédier. A défaut pour eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais et risques.

Article 139.

Quiconque constate qu'un incendie vient de se déclarer est tenu d'alerter immédiatement la zone de secours.

Article 140.

Tout occupant d'une construction ou partie de construction dans laquelle un incendie vient de se déclarer, est tenu d'obtempérer aux injonctions du chef des opérations destinées à combattre le sinistre.

La même obligation est imposée à tout occupant d'une construction ou d'une partie de construction sise à proximité du foyer d'incendie.

## **SECTION 14 : VOIE PUBLIQUE, DE L’AFFICHAGE ET DE L’INSCRIPTION**

Article 141.

Sur les édifices publics, sur la voie publique, il est interdit, en dehors des lieux d'affichage, de coller, de placer ou de suspendre des panneaux ou des affiches sans autorisation du collège communal.

Article 142.

Toute demande d'autorisation d'affichage est introduite à la commune au moins 15 jours avant la campagne d'affichage.

Article 143.

Le bénéficiaire de l'autorisation prévue à l'article ci-dessus est tenu d'observer les conditions ci-après:

- Lorsque les panneaux d'affichage sont placés le long des routes régionales, le demandeur sollicite l'autorisation préalable du Service Public de Wallonie.
- Les panneaux ne peuvent être cloués dans les arbres ou arbustes, ni posés, ni accrochés aux poteaux d'éclairage public ou de signalisation.



- Les affiches ou panneaux ne peuvent être collés sur les poteaux d'éclairage ou de signalisation, voiries, arbres, abribus ou tout autre mobilier urbain, cabines téléphoniques ou électriques, en général sur tous bâtiments ou équipements faisant partie du domaine public.
- Les panneaux doivent être ancrés de façon à résister à des vents violents.
- Les panneaux ne peuvent masquer la visibilité, ni la signalisation routière.
- Les panneaux ne peuvent être placés que 15 jours avant la manifestation et doivent être retirés dans les trois jours qui suivent la manifestation.
- Le requérant est seul responsable des accidents de toute nature qui résulteraient de la présence des panneaux.
- L'affichage ne peut avoir lieu entre 22 heures et 7 heures.

Article 144.

La police locale dispose du droit de faire enlever tous les panneaux ou affiches placés non conformément aux présentes dispositions aux frais du contrevenant, détenteur de l'autorisation et / ou de l'éditeur responsable.

Article 145.

L'affichage est admis dans le respect des prescriptions légales et réglementaires sur des maisons particulières, clôtures, ou sur n'importe quelle propriété au besoin moyennant l'accord écrit et préalable de l'occupant des lieux.

Article 146.

Les tracts de propagande électorale ne peuvent être affichés sur la voie publique qu'aux endroits désignés par le collège communal.

## **CHAPITRE IV – DE L'HYGIENE PUBLIQUE**

### **SECTION 1 : PROPETE DE LA VOIE PUBLIQUE**

#### **Sous-section 1 : Nettoyage de la voie publique**

Article 147.

Sauf autorisation écrite délivrée par le collège communal, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

Article 148.

Tout habitant, propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire ou occupant quelconque est tenu, devant son habitation, cour, jardin, enclos, terrain bâti ou non, inculte ou en culture, de maintenir les filets d'eau, trottoirs ou accotements en état constant de propreté, de les balayer ou de les faire balayer, d'arracher ou de faire arracher les végétaux ou gazons qui y poussent.

Les filets d'eau doivent être en permanence tenus libres pour l'écoulement des eaux.

Article 149.

Nul ne peut pousser ses boues, ordures, feuilles ou immondices sur la voie publique devant les propriétés voisines, ni dans les avaloirs des égouts. Les balayures doivent être ramassées et placées dans les poubelles ou, le cas échéant, déposées sur un compost.

Article 150.

Quiconque a souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à la remise de celle-ci en état de propreté, sans délai.

Plus particulièrement, il est interdit aux personnes qui ont sous leur garde des animaux domestiques, notamment des chiens, de les laisser souiller par leurs déjections les lieux publics.

Les propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens en laisse ou divagants dont les animaux salissent seuils de maisons, façades, murs de clôture et trottoirs sont tenus de remettre immédiatement les lieux souillés en état de propreté.

Article 151.

Il est défendu de laisser s'écouler dans les filets d'eau des liquides de quelque nature que ce soit, exception faite des eaux provenant le cas échéant du nettoyage du trottoir ou du filet d'eau. Ce nettoyage ne pourra cependant s'effectuer qu'à l'eau claire.

Article 152.

Il est défendu de secouer, de battre ou d'épousseter sur la voie publique, dans les parcs ou sur les pelouses publiques, de même que par les fenêtres ou balcons donnant sur le domaine public, des tapis, tentures, habillement, lingerie, literie ou tissus.

#### *Sous-section 2 : Évacuation des eaux pluviales et des eaux usées*

Article 153.

Tout immeuble non susceptible d'être raccordé à la fois à la distribution d'eau et au réseau d'égouts doit être pourvu d'une toilette à litière biomaitrisée (toilette sèche).

Article 154.

Il est formellement interdit de se débarrasser de substances dangereuses ou toxiques, y compris les médicaments, via les eaux domestiques.

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou usées, ce qui est de nature à les obstruer.

Il est interdit de laisser se répandre sur la voie publique des tas de matériaux (sables, graviers, ...) susceptibles de colmater les filets d'eau et bouches d'égout. Ces tas sont délimités et circonscrits par des barrières physiques.

Les canalisations d'évacuation doivent toujours comporter une chambre de visite facilement accessible et permettant aux services communaux d'en vérifier le fonctionnement.

Article 155.

Les chenaux de descente des eaux pluviales sont aménagés de façon à ce que les eaux qui y descendent soient raccordées dans la canalisation. Elles devront ensuite être acheminées dans les gargouilles placées le long des trottoirs sans y faire saillie, afin de permettre leur écoulement dans le filet d'eau.

Article 156.

L'écoulement des eaux de lessive et des eaux ménagères et des eaux usées provenant de l'intérieur d'immeubles sur la voie publique est interdit. Dans les rues ou chemins où il n'y a pas d'égouts, ces eaux doivent être traitées conformément à la législation en vigueur relative à la collecte des eaux urbaines résiduaires.

## **SECTION 2 : SALUBRITE PUBLIQUE**

### **Sous-section 1 : Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non**

Article 157.

Les dépôts de fumier, écume ou tout autre déchet pouvant causer des inconvénients par leur exhalation à constituer le long d'une voirie doivent l'être à une distance d'au moins 100 mètres des habitations et de manière à ne laisser ni déborder le tas sur la voirie ni en laisser couler le jus sur celle-ci.

Cet article ne vise pas le compostage des matières organiques par des particuliers.

Article 158.

Les immeubles d'habitation occupés ou non doivent être tenus tant à l'intérieur qu'à l'extérieur dans un état constant de salubrité par le titulaire du droit de jouissance.

Il est défendu de jeter, déposer ou abandonner dans les cours, enclos, allées, passages toute matière entretenant l'humidité susceptible de rendre insalubre ou dangereuse une habitation, d'incommoder le voisinage et les usagers de la voie publique.

Les accès extérieurs aux combles et greniers lorsqu'ils sont uniquement fréquentés par les pigeons (bizet) occasionnant des salissures sur la voie publique doivent être obturés.

Article 159.

Le compostage des matières organiques effectué par le particulier en tas ou en silo composteur doit respecter une distance minimale d'un mètre par rapport à l'habitation ou au terrain voisin.

### **Sous-section 2 : Fosses d'aisance et à fumier – Puisards**

Article 160.

Les latrines et fosses d'aisance contenant fumier ou purin, doivent être situées à plus de 10 mètres des puits et citernes à eau en évitant toute contamination par ruissellement ou infiltration.

En tout état de cause, il est recommandé de faire vérifier périodiquement la potabilité des eaux.

Les W.C. ou fosses d'aisance, qui laisseraient filtrer leur liquide, soit par les parois, soit par le fond, doivent être réparés, sans délais, pour les rendre étanches, sous peine d'être démolis et reconstruits aux frais des propriétaires.

Article 161.

Sauf cas de force majeure, la vidange des fosses d'aisance ou de purin est interdite le week-end et jours fériés et ne peut avoir lieu avant 08 heures du matin.

Elle ne peut s'effectuer qu'au moyen de tonneaux ou camions-citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé.

Dans tous les cas, les matières doivent être traitées selon les dispositions édictées par la législation en vigueur.

Article 162.

L'extraction et le transport des fumiers et purins doivent être réalisés en évitant qu'aucune matière organique ne se répande sur une partie de la voie publique.

Tout déversement accidentel doit être enlevé sans délai et l'endroit dûment nettoyé. Il en est de même pour tout dépôt momentané de fumier sur la voie publique.

### **Sous-section 3 : Fontaines publiques**

Article 163.

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner.

## **SECTION 3 : OPERATIONS DE COMBUSTION**

Article 164.

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

#### **SECTION 4 : DETENTION D'ANIMAUX DOMESTIQUES**

Article 165.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté conforme aux règles de salubrité et d'hygiène publique.

Article 166.

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la commune. A défaut de ce faire, la commune procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

Article 167.

Il est interdit à quiconque de se débarrasser de déchets d'animaux si ce n'est en les confiant à un tiers bénéficiant de l'agrément requis en vertu de la législation en vigueur, pour assurer la collecte et/ou le transport des déchets d'animaux.

Seuls les animaux de compagnie, morts de maladie non contagieuse ou par accidents, peuvent être enfouis, dans la journée, à un mètre vingt minimum de profondeur, par le propriétaire dans son terrain. Avant l'enfouissement, les dépouilles de ces animaux sont déposées sur un lit de chaux et recouvertes par ce même produit.

Toutefois, les détenteurs d'animaux de compagnie peuvent également :

- soit les confier à un vétérinaire ;
- soit les confier à un cimetière ou à une installation d'incinération d'animaux de compagnie ;
- soit les livrer eux-mêmes à une installation agréée conformément aux dispositions légales.

### **CHAPITRE V – LES SANCTIONS**

#### **SECTION 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

Article 168.

§1.- Toutes les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles de sanctions administratives à charge des contrevenants majeurs.

§2.- La sanction administrative est proportionnée à la gravité des faits qui la motivent et en fonction de l'éventuelle récidive.

§3.-L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour le bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office, nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§4.-Dans le cas de comportement constituant une infraction tant du point de vue pénal que du point de vue administratif, le protocole d'accord signé entre le Procureur du Roi et le collège communal prévu à l'article 23 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales trouvera à s'appliquer.

§5.-L'application des sanctions administratives se fait toujours sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

#### **SECTION 2 : AMENDES ADMINISTRATIVES**

Article 169.

§1.-Le fonctionnaire sanctionnateur, désigné pour l'imposition de l'amende administrative, peut infliger une amende qui s'élève au maximum à 350 €.

§2.-En cas de récidive, dans un délai de 24 mois à dater de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être augmenté, selon l'appréciation du fonctionnaire sanctionnateur, sans pour autant dépasser 350 €.

§3.-En plus de l'amende administrative qui peut dans certains cas être infligée, le collège peut également, le cas échéant, imposer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission ou de l'autorisation qui aurait été accordée ou encore la fermeture administrative de l'établissement concerné.

§4.-En application du §5 de l'article 47 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, introduisant l'article 134sexies dans la nouvelle loi communale, en cas de non-respect de l'interdiction temporaire de lieu, le ou les auteur(s) de ces comportements sont passibles d'une amende administrative.

#### **SECTION 3 : DE LA MÉDIATION**

Article 170.

La médiation est définie comme une mesure permettant au contrevenant de trouver, par l'intervention d'un médiateur, un moyen de réparer ou d'indemniser le dommage subi ou d'apaiser un conflit. Cette procédure est facultative; le fonctionnaire sanctionnateur peut la proposer s'il l'estime opportune. Le contrevenant est libre de l'accepter ou de la refuser.

Article 171.

La procédure de médiation est organisée par un service de médiation spécialisé, désigné à cette fin « le médiateur », compétent en matière de médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le médiateur met en place la procédure de médiation, rencontre les parties (auteur d'infraction et victime), rend compte de la bonne exécution de ladite médiation et vérifie que les accords pris ont bien été respectés.

Un accord reprenant les modalités de la réparation et / ou de l'indemnisation est signé par l'auteur d'infraction et par la victime si elle participe au processus. Un exemplaire de cet accord est remis à chacune des parties.

Article 172.

L'auteur de l'infraction dispose de soixante jours à dater de sa signature de l'accord de médiation pour respecter ses engagements.

Si l'auteur refuse la médiation, une information écrite du refus est transmise au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 173.

La procédure de médiation est clôturée par un constat de réussite ou non. Ce constat est transmis au fonctionnaire sanctionnateur dès les accords respectés, dès l'interruption de la procédure pour non-respect des accords et au plus tard à la fin du délai de soixante jours.

Lorsque le fonctionnaire sanctionnateur constate la réussite de la médiation, il ne peut plus infliger d'amende administrative.

En cas de refus de l'offre ou d'échec de la médiation, le fonctionnaire sanctionnateur peut infliger une amende administrative.

## **Chapitre VI – LES INFRACTIONS MIXTES**

### **SECTION 1 : INFRACTIONS AU CODE PENAL**

Article 174. Coups et blessures volontaires (Art. 398 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement fait des blessures ou porté des coups.

Article 175. Injures (Art. 448 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront injurié une personne soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes.

Seront punis également d'une amende administrative, ceux qui auront injurié par paroles, en sa qualité ou en raison de ses fonctions, une personne dépositaire de l'autorité ou de la force publique, ou ayant un caractère public.

Article 176. Destruction de tout ou partie d'un véhicule (Art. 521, alinéa 3, du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage, à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur.

Article 177. Vols simples (sans violences ni menaces) (Art. 461 et 463 du Code pénal)

Quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas est coupable de vol et sera puni d'une amende administrative.

Est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané.

Article 178. Destructures ou dégradations de tombeaux, monuments, objets d'art (Art. 526 du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront détruit, abattu, mutilé ou dégradé :

- des tombeaux, signes commémoratifs ou pierres sépulcrales ;
- des monuments, statues ou autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité compétente ou avec son autorisation ;
- des monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics.

Article 179. Tags et graffitis (Art. 534bis du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui tant sur la voie publique que dans les propriétés privées auront tagué les façades, trottoirs, soubassements ou seuils d'immeubles, les biens mobiliers ou immobiliers, urbains ou privés.

Article 180. Dégradations immobilières (Art. 534ter du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé les propriétés immobilières d'autrui.

Article 181. Destruction/mutilation d'arbres (Art. 537 du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront méchamment abattu un ou plusieurs arbres, coupé, mutilé ou écorcé ces arbres de manière à les faire périr, ou détruit une ou plusieurs greffes.

Article 182. Destruction de clôtures/bornes (Art. 545 du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront, en tout ou en partie, comblé des fossés, coupé ou arraché des haies vives ou sèches, détruit des clôtures rurales ou urbaines, de quelque matériau qu'elles soient faites; déplacé ou supprimé des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

Article 183. Dégradations/Destructions mobilières volontaires (Art. 559, 1o, du Code pénal)

Seront punis d'une amende administrative (hors les cas prévus par le Chapitre III, titre IX, livre II du Code pénal), ceux qui auront volontairement endommagé ou détruit les propriétés mobilières d'autrui.

Article 184. Tapage nocturne (Art. 561, 1o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

Article 185. Bris de clôture (Art. 563, 2o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui auront volontairement dégradé des clôtures urbaines ou rurales, de quelque matériau qu'elles soient faites.

Article 186. Petites voies de fait et de violences légères (Art. 563, 3o, du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, les auteurs de voies de fait ou violences légères, pourvu qu'ils n'aient ni blessé, ni frappé personne, et que les voies de fait n'entrent pas dans la classe des injures ; particulièrement ceux qui auront volontairement, mais sans intention de l'injurier, lancé sur une personne un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

Article 187. Interdiction de se présenter en public le visage masqué ou dissimulé (Art. 563bis du Code pénal).

Seront punis d'une amende administrative, ceux qui, sauf dispositions légales contraires, se présentent dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables.

## SECTION 2 : INFRACTIONS RELATIVES À L'ARRÊT ET AU STATIONNEMENT

### Sous-Section 1 : Infractions de première catégorie

Article 188. Zones résidentielles

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf:

§1.- aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre «P»;

§2.- aux endroits où un signal routier l'autorise.

Article 189. Dispositifs surélevés

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14, ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l'arrêt et stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation spécifique.



A1



F87



F4a



F4b

Article 190. Zones piétonnes

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 191. Sens de circulation

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de la marche. Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l'un ou de l'autre côté.

Article 192. Accotement

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être rangé:

§1.- hors de la chaussée sur l'accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement;

§2.-s'il s'agit d'un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d'au moins un mètre cinquante doit être laissée à leur disposition du côté extérieur de la voie publique;

§3.-si l'accotement n'est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l'accotement et partiellement sur la chaussée;

§4.-À défaut d'accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

#### Article 193.Chaussée

§1.-Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé:

1° à la plus grande distance possible de l'axe de la chaussée;

2° parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux;

3° en une seule file, sauf dispositions spécifiques.

§2.-Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner

perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu'elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

#### Article 194.Bicyclettes et cyclomoteurs

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique de telle manière qu'ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l'article 70.2.1.3°.f de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

#### Article 195.Motocyclettes

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, de telle manière qu'elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

#### Article 196.Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

§1.-à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

§2.-sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà de ces passages;

§3.-aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;

§4.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;

§5.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;

§6.-à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 mètres, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

#### Article 197.Interdictions relatives au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement:

§1.- à moins d'1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à un autre véhicule ou son dégagement ;

§2.- à moins de 15 mètres de part et d'autre d'un panneau indiquant un arrêt d'autobus, bus ou de tram ;

§3.- devant les accès carrossables des propriétés, à l'exception des véhicules dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;

§4.- à tout endroit où le véhicule empêcherait l'accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;

§5.- en dehors des agglomérations sur la chaussée d'une voie publique pourvue du signal B9 ;

§6.- sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;

§7.-sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l'article 75.1.2° de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

§8.-sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l'arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;

§9.-sur la chaussée centrale d'une voie publique comportant trois chaussées ;

§10.-en dehors des agglomérations, du côté gauche d'une chaussée d'une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.



B9



E9a



E9b

#### Article 198. Disque de stationnement

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes. Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n'ait quitté l'emplacement.

#### Article 199. Durée de stationnement

§1.-Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d'état de circuler et des remorques.

§2.- Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.



E9a



E9c



E9d

§3.-Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

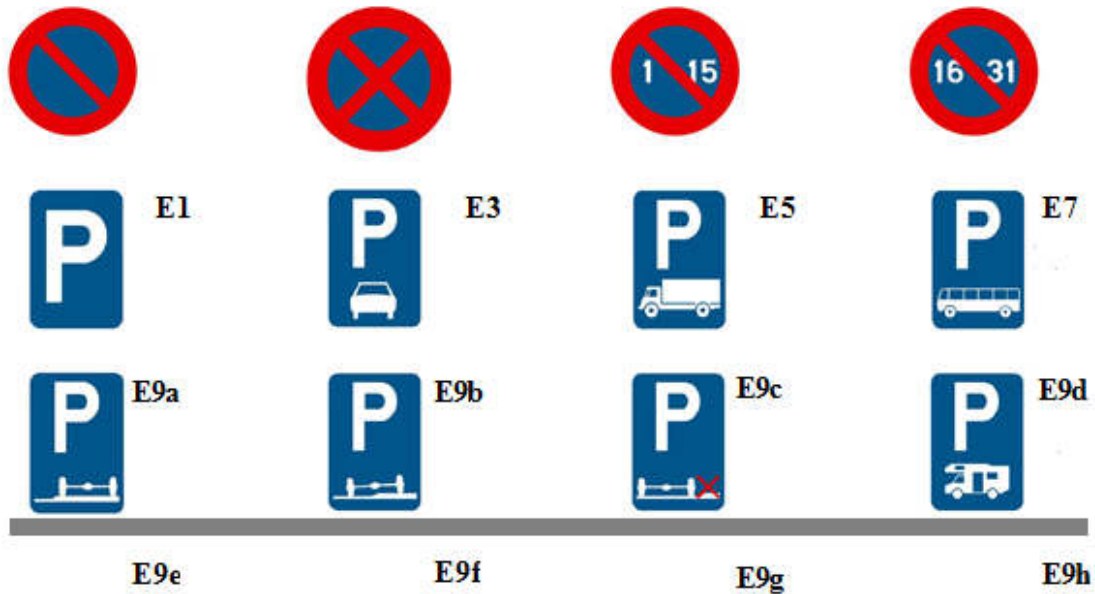
#### Article 200. Carte PMR

Il est obligatoire d'apposer la carte spéciale visée à l'article 27.4.3, de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l'article 27.4.1. du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

#### Article 201. Signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement

Constitue une infraction, le fait de:

§1.- ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l'arrêt et au stationnement;



§2.- ne pas respecter le signal E11.



#### Article 202. Marquages

§1.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d'évitement.

§2.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l'article 77.5 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

§3.- Il est interdit de s'arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

#### Article 203. Signaux C3 et F103

Constitue une infraction le fait de:

§1. ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement;



§2. ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement.



F103



## Sous-Section 2 : Infractions de deuxième catégorie

Article 204. Routes pour automobiles

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.



Article 205. Interdictions relatives à l'arrêt et au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

§1.- sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;

§2.- sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l'endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;

§3.- sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;

§4.- sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;

§5.- sur la chaussée à proximité du sommet d'une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 206. Interdictions relatives au stationnement

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

§1.- aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;

§2. - aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;

§3.- lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres

§4. - aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l'article 70.2.1.3°,c de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale.

### Sous-section 3 : Infraction de 4e catégorie

Article 207. Stationnement sur les passages à niveau

Il est interdit de mettre un véhicule à l'arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

### Sous-section 4 - Sanctions

Article 208.

Les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement peuvent faire l'objet d'un paiement immédiat par le personnel du cadre opérationnel de la Police fédérale et locale avec l'accord du contrevenant. La procédure de paiement immédiat est réservée uniquement aux personnes physiques qui n'ont en Belgique ni domicile ni résidence fixe.

Article 209.

Pour les infractions de première catégorie, reprises aux articles 188 à 203, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 55 €.

Article 210.

Pour les infractions de deuxième catégorie, reprises aux articles 203 à 206, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 110 €.

Article 211.

Pour les infractions de quatrième catégorie, reprise à l'article 207, le montant de l'amende administrative ou du paiement immédiat s'élève à 330 €.

## CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES

Article 212.

À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit.

## CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article 213.

Ce règlement sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 214.

Le bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution de la présente ordonnance générale de police, dont expédition sera adressée au Collège Provincial de la Province de NAMUR, à Monsieur le Procureur du Roi de NAMUR ainsi qu'aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, à la zone de police « ORNEAU-MEHAIGNE »."

**Article 2** : de transmettre une expédition de la présente ordonnance de police au Collège provincial de la Province de NAMUR, au Procureur du Roi de NAMUR, aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR et à la zone de police ORNEAU-MEHAIGNE.

**Article 3** : de charger le Bourgmestre de procéder à sa publication conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

---

**20161108/2 (2) Règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective - Approbation**

-1.777.614

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mai 2012 adoptant l'ordonnance générale de police;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées;
- garantir la santé publique de leurs habitants;
- diminuer au maximum le tonnage des déchets produits;
- combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie;

Considérant que la loi du 24 juin 2013 permet au Conseil communal de prévoir des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ;

Considérant que la Ville organise via l'intercommunale BEP un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser:

- la périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- les modalités de collecte telles que le porte-à-porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- les dispositions prises le cas échéant par la Ville afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'un règlement approprié ;

Considérant que l'intercommunale BEP organise les collectes spécifiques en porte-à-porte et l'accès de ses citoyens à un parc à conteneurs d'initiative intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Considérant que la Ville réalise également via l'intercommunale BEP une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Considérant que cette matière n'est plus réglementée par la nouvelle ordonnance générale de police et qu'il convient dès lors d'adopter un règlement spécifique;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'adopter le règlement communal relatif à la collecte des déchets ménagers déchets ménagers assimilés et à la collecte sélective ci-après :

**TITRE I : Généralités****Article 1er – Définitions**

*Au sens du présent règlement, on entend par :*

*1° décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;*

*2° catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets ;*

*3° déchets ménagers : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages (à l'exclusion des déchets dangereux tels que définis par le décret) ;*

*4° déchets ménagers assimilés : les déchets provenant :*

- *des petits commerces (y compris les artisans) ;*
- *des administrations ;*
- *des bureaux ;*
- *des collectivités ;*
- *des indépendants ;*
- *de l'HORECA (en ce compris les homes, pensionnats, écoles et casernes)*
- *de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition.*

*5° responsable de la gestion des déchets : la commune ou l'association de communes mandatée par la commune pour assurer la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et/ou les collectes sélectives en porte-à-porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes de collecte ;*

*6° opérateur de collecte des déchets : l'intercommunale dont la Ville est membre et qui assure les collectes périodiques en porte-à-porte des déchets ménagers et/ou des déchets triés sélectivement;*

*7° récipients de collecte : les conteneurs normalisés ou à titre dérogatoire les sacs payants mis à la disposition des habitants à l'initiative du responsable de la gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution et les points de ventes sont déterminés par le responsable de la gestion des déchets, en fonction du type de déchets;*

*8° usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par le responsable de la gestion des déchets ;*

*9° ménage : usager vivant seul ou réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune ;*

*10° espaces d'apports volontaires : points fixes de collecte, à l'exception des parcs à conteneurs.*

**Article 2 - Collecte par contrat privé**

*Le producteur de déchets peut faire appel à une société privée pour la collecte de ses déchets au lieu d'utiliser les services de collecte organisés par le responsable de la gestion des déchets. Le producteur de déchets qui fait appel à une société privée pour la collecte de ses déchets est tenu de conserver ses récipients de collecte en domaine privé, et ne peut les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte. Cette dernière ne pourra avoir lieu que les jours ouvrables, entre 06h30 et 16h00.*

**Article 3 - Pouvoirs du bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par la Ville**

*En vertu de l'article L1123-29 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de vérifier le respect du décret, le Bourgmestre peut prendre toutes mesures utiles, notamment se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la Ville et un collecteur agréé ou enregistré, ainsi que les factures y afférentes.*

**TITRE II : Collecte périodique des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés****Article 4 - Conditionnement**

*Les déchets sont placés à l'intérieur des récipients de collecte.*

*Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.*

**Article 5 - Modalités de collecte**

**§1 -** *Les déchets destinés à une collecte sont déposés dans les récipients de collecte disposés devant l'immeuble d'où ils proviennent, au jour fixé par le Collège communal et au plus tôt la veille à 18h00. Les collectes pouvant débuter dans certains quartiers dès 06h30 du matin, tout usager prend ses dispositions afin que les déchets soient sortis à temps.*

*L'usager prend également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et prévisions météorologiques.*

**§ 2 -** *Les déchets dûment conditionnés sont placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies inaccessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés. Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.*

*Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain, ni autour des monuments.*

**§ 3 -** *Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs déchets destinés à la collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.*

**§ 4 -** *Les dates de collectes sont communiquées annuellement à la population.*

**§ 5 -** *Il est permis à l'opérateur de collecte de déchets de les regrouper en divers points sur les trottoirs.*

**§ 6 -** *Les déchets ménagers, les déchets ménagers assimilés, ainsi que les déchets destinés à une collecte sélective, présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par la présente ordonnance, ne sont pas enlevés par l'opérateur de collecte de déchets.*

**§ 7 -** *Les récipients de collecte, lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, doivent être rentrés le jour même de la collecte.*

**§ 8 -** *Après collecte des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.*

**§ 9 -** *Les récipients de collecte vidés ou non pour quelque raison que ce soit (conditions météorologiques, grève,...) et, de manière générale, les déchets non collectés doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés le jour de la collecte à 20 heures au plus tard.*

#### **Article 6 – Immeubles de rapport**

*Dans les immeubles où sont logés des étudiants hors de leur famille, le propriétaire est tenu de mettre à leur disposition un ou des récipients de collecte pour leurs déchets ménagers, en suffisance.*

#### **Article 7 - Objet de la collecte périodique des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés**

*L'opérateur de collecte des déchets organise la collecte périodique hebdomadaire des déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés de tout usager.*

*Sont exclus de la collecte périodique :*

- *les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte ;*
- *les déchets dangereux ;*
- *les déchets provenant des grandes surfaces ;*
- *les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue des déchets, no 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures no 20 97 93 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;*
- *les déchets industriels (dont les déchets commerciaux) non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue des déchets ;*
- *les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants (marchés, friteries itinérantes, ...) ;*
- *les emballages dangereux, à savoir les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets, détenus par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles ;*
- *les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé détenus par les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile.*

#### **TITRE III : Collectes spécifiques de déchets en porte-à-porte**

##### **Article 8 - Objet des collectes spécifiques en porte-à-porte**

*L'opérateur de collecte des déchets organise les collectes sélectives en porte-à-porte de déchets pour les catégories de déchets suivants :*

- *les PMC ;*
- *les papiers et cartons ;*
- *les déchets organiques ;*
- *les branchages.*

**Article 9 - Modalités particulières pour la collecte des PMC en porte-à-porte**

*L'opérateur de collecte des déchets organise la collecte bimensuelle des PMC en porte-à-porte.*

*Les PMC, triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets, doivent être placés dans les récipients de collecte mis à la disposition des habitants à l'initiative de ce responsable.*

**Article 10 - Modalités particulières pour la collecte des papiers et cartons en porte-à-porte**

*L'opérateur de collecte des déchets organise une collecte mensuelle en porte-à-porte des papiers et cartons.*

*Les papiers et cartons, triés selon les consignes définies par le responsable de gestion de ces déchets, doivent être conditionnés (colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont refermés ou dans des sacs en papier de maximum quinze kilogrammes ou tout autre récipient de collecte éventuellement défini par le responsable de la gestion des déchets), de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.*

**Article 11 - Modalités particulières pour la collecte des déchets organiques en porte-à-porte**

*L'opérateur de collecte des déchets organise la collecte hebdomadaire en porte-à-porte des déchets organiques. Ces déchets sont collectés aux mêmes dates que les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.*

*Les déchets organiques, triés selon les consignes définies par le responsable de la gestion de ces déchets, doivent être placés dans les sacs biodégradables réglementaires vendus aux habitants à l'initiative de ce responsable.*

**Article 12 - Modalités particulières pour la collecte des branchages**

*La Ville organise la collecte en porte-à-porte des branchages 2 fois par an, au printemps et en automne, aux dates fixées par le Collège communal et diffusées dans la presse locale.*

*L'enlèvement des branchages se fait sur base d'une inscription préalable auprès des services communaux selon les modalités définies par le Collège communal.*

*Les branchages doivent être conditionnés en fagots de maximum 1,5 mètre de longueur permettant de faciliter la manutention, et doivent être limités à deux mètres cubes par ménage maximum.*

**TITRE IV : Autres collectes de déchets****Article 13 - Collectes en un endroit précis**

*La Ville peut organiser l'enlèvement des déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël,... rassemblés sur des emplacements et dans des récipients de collectes déterminés par la Ville.*

**Article 14 - Modalités pour la collecte de sapins de Noël**

*La Ville organise l'enlèvement des sapins de Noël aux dates et selon des modalités fixées par le Collège communal et diffusées dans la presse locale.*

*Seuls les sapins naturels avec ou sans racines seront présentés à l'enlèvement et seront éventuellement posés sur un sac plastique ou une caisse en carton mais, en aucun cas, ne pourront être emballés.*

*Les sapins sont déposés au jour fixé aux endroits de regroupement définis par le Collège communal.*

*En outre, la terre, toute décoration (boules, guirlandes,...), les pots, supports, croix en bois et clous doivent avoir été préalablement enlevés.*

**Article 15 - Parcs à conteneurs**

*Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.*

*La liste et les quantités de déchets acceptées, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le règlement d'ordre intérieur sont affichés dans chaque parc à conteneurs et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale, du parc à conteneurs ou du responsable de la gestion de ces déchets.*

*Ces informations peuvent être également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou le responsable de la gestion des déchets jugerait opportune.*

**Article 16 - Espaces d'apports volontaires**

*L'opérateur de collecte des déchets peut mettre à la disposition des usagers des espaces d'apports volontaires (bulles à verre, à textile,...) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation :*

1° S'il s'agit de déchets ménagers de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

2° S'il s'agit de déchets ménagers constitués de textiles, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets (TERRE asbl).

3° S'il s'agit de déchets ménagers constitués de piles ou batteries, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

4° S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles au parc à conteneurs ou tout autre point désigné par le Collège communal moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'opérateur de collecte de ces déchets.

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés aux 2° et 3° du présent article doit être effectué entre 07h00 et 22h00.

L'affichage est prohibé sur les conteneurs et sur les panneaux réservés à l'information concernant le recyclage des déchets.

## **TITRE V : Interdictions diverses**

### **Article 17 – Interdictions**

Il est interdit :

1° d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et / ou d'en explorer le contenu ;

2° de fouiller les points spécifiques de collecte ;

3° de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptible de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets ;

4° de déposer dans les récipients des carcasses ou dépouilles d'animaux ;

5° de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ; s'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte ;

6° de présenter à la collecte des déchets provenant d'autres communes ;

7° d'emporter les déchets présentés à l'enlèvement, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre ;

8° de placer des déchets ménagers à côté ou sur le récipient de collecte ;

9° de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques, ou dangereux pour l'environnement ou la santé humaine.

10° de déposer des déchets autour des espaces d'apports volontaires même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'usager en informe le responsable de la gestion des collectes ou l'administration communale et verse ces déchets dans un autre espace d'apports volontaires ;

11° de déposer des déchets non conformes dans un point de collecte spécifique ;

12° de procéder à un affichage ou un "tagage" des points de collecte spécifique ;

13° de déposer des déchets autres que de menus objets utilisés par des passants ou des déjections canines dans les poubelles publiques.

Les interdictions visées aux 1° et 2° ne sont pas applicables au personnel de collecte qualifié, au personnel du responsable de la gestion des déchets, aux fonctionnaires de police et au personnel communal habilité.

## **TITRE VI : Sanctions**

### **Article 18 – Exécution d'office**

§ 1er – Si la sécurité, la propreté, la tranquillité, la salubrité du domaine public est compromise, le bourgmestre peut pourvoir d'office aux mesures de remise en état aux frais, risques et périls du contrevenant, à défaut pour celui-ci d'y procéder immédiatement.

§ 2 – Si la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publique est compromise par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prendra les arrêtés qui s'imposent.

Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à titre quelconque doivent s'y conformer.

§ 3 – En cas de refus ou de retard d'exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d'impossibilité de les notifier aux intéressés, le bourgmestre pourra, en cas d'urgence, y faire procéder d'office aux frais, risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

**Article 22 – Amendes administratives**

Toute infraction au présent règlement est passible d'une amende administrative de 50 à 250 euros.

En cas de récidive dans un délai d'un an à dater de la dernière sanction infligée au contrevenant, le montant de l'amende peut être porté jusqu'à 350 euros.

**TITRE VII : Responsabilités****Article 19 - Responsabilité pour dommages causés par des récipients mis à la collecte**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont solidairement responsables de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également solidairement responsables de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme.

La personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

**Article 20 - Responsabilité pour dommage causés par les objets déposés pour la collecte sélective**

Les déchets déposés sur la voirie pour la collecte sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à la collecte.

**Article 21 - Responsabilité civile**

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter. La Ville n'est pas responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

**TITRE VIII : Dispositions finales****Article 22 – Entrée en vigueur et disposition abrogatoire**

Le présent règlement sera d'application le 5ème jour après sa publication conformément à l'article L1131-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le présent règlement abroge et remplace la section 3 du chapitre IV « Hygiène publique » de l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal en date du 23 mai 2012.

**Article 2** : de transmettre une expédition de la présente délibération au Collège provincial de la Province de NAMUR, aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR, à la zone de police ORNEAU-MEHAIGNE et à l'intercommunale BEP.

**Article 3** : de charger le Bourgmestre de procéder à la publication de ce règlement conformément à l'article L1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**20161108/3 (3) Police administrative - Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par les majeurs**

-1.75

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, §1er, alinéa 1er, pour ce qui concerne les infractions mixtes, à l'exception des infractions de roulage ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions et le modèle de protocole d'accord en

exécution de l'article 23 de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'ordonnance de police de la Ville de GEMBLOUX adoptée par le Conseil communal de ce jour ;

Considérant le projet de protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs transmis à la Ville par le Procureur du Roi de

l'arrondissement judiciaire de NAMUR ;

**DECIDE par 22 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de marquer son accord de principe sur le protocole d'accord ci-après relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions mixtes commises par des majeurs :

" ENTRE :

La Ville de GEMBLOUX, représentée par son Conseil communal, au nom duquel agissent Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale ;

ET

Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de NAMUR, Monsieur Vincent MACQ ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :****A. Cadre légal**

1. La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. 1er juillet 2013), ci-après dénommée « loi SAC », dispose dans son article 3, 1° et 2°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions suivantes au Code pénal :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 521, 3ème alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 461 (vol simple)
- Article 463 (vol simple)
- Article 526 (destruction de tombeaux)
- Article 534 bis (graffitis)
- Article 534 ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559, 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563 bis (port de masque ou dissimulation)

Pour les infractions ci-dessus, un protocole d'accord peut être conclu entre le Procureur du Roi compétent et le Collège communal concernant les infractions mixtes.

Ce protocole respecte l'ensemble des dispositions légales concernant notamment les procédures prévues pour les contrevenants et ne peut déroger aux droits de ceux-ci.

#### B. Infractions mixtes classiques

##### Article 1er – Echange d'informations

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le Procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les « magistrat de référence SAC ». Les magistrats de référence pourront être contactés par la Ville en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence, et des personnes de référence au sein de la Ville de GEMBLoux sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressés.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

##### Article 2 – Traitement des infractions mixtes

###### I. Options quant aux traitements des infractions mixtes classiques

Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions mixtes ci-après énumérées et la Ville de GEMBLoux s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- Article 398 (coups et blessures volontaires)
- Article 448 (injures par faits écrits ou images)
- Article 521, 3ème alinéa (destruction ou mise hors d'usage de véhicules)
- Article 461 (vol simple)
- Article 463 (vol simple)
- Article 526 (destruction de tombeaux)
- Article 534 bis (graffitis)
- Article 534 ter (dégradation de propriétés immobilières)
- Article 537 (abattage méchant d'arbres)
- Article 545 (destructions de clôtures)
- Article 559, 1° (destructions de propriétés mobilières)
- Article 561, 1° (tapage nocturne)
- Article 563, 2° (dégradation de clôtures)
- Article 563, 3° (voies de fait ou violences légères)
- Article 563 bis (port de masque ou dissimulation)

La qualification reprise dans le procès-verbal initial détermine la compétence du Procureur du Roi ou du fonctionnaire sanctionnateur, indépendamment de la qualification finale qui pourrait être retenue par le juge du fond.

###### II. Modalités particulières

1. Si les faits visés dans le présent protocole sont liés à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des sanctions administratives est exclue.



2. L'application de la procédure des sanctions administratives est également exclue en cas de répétition de faits de même nature. Par répétition de faits de même nature, il y a lieu d'entendre la commission de plus de trois faits (simultanée ou consécutifs) par un même auteur.

3. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.

Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble des faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative.

4. Au cas où il s'agit de constatations au sujet d'un auteur inconnu, il ne sera pas transmis de copie du procès-verbal au fonctionnaire sanctionnateur. Si le suspect initialement inconnu est identifié par la suite, le Procureur du Roi peut décider de ne pas engager de poursuites et transférer l'affaire au fonctionnaire sanctionnateur compétent dans le mois de la réception du procès-verbal d'élucidation.

5. Pour tous les dossiers pris en charge par le fonctionnaire sanctionnateur, celui-ci peut, au regard de leur gravité particulière, de l'importance du préjudice ou d'un contexte spécifique (violences intra-familiales, situation préoccupante, étrangers illégaux, etc.) renvoyer les faits au traitement du Procureur du Roi, et ce après concertation avec le magistrat de référence et en accord avec celui-ci.

6. Le présent protocole ne concerne pas l'application des sanctions administratives aux mineurs d'âge. Pour ces derniers, il est convenu qu'en cas de commission d'infractions mixtes, les poursuites seront exercées par le Procureur du Roi.

7. Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an. Il sera automatiquement reconduit après évaluation si celle-ci est positive."

**Article 2** : un exemplaire du présent protocole d'accord, dûment signé par les parties, est remis séance tenante à Monsieur Vincent MACQ, Procureur du Roi de NAMUR et à Monsieur Claude BOTTAMEDI, Commissaire divisionnaire de la zone de police ORNEAU-MEHAGNE.

**Article 3** : une expédition de la présente délibération sera transmise aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR ainsi qu'aux administrations communales d'EGHEZEE et de la BRUYERE.

**20161108/4 (4) Police administrative - Protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement**

-1.75

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, notamment l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, pour ce qui concerne les infractions de roulage ;

Vu les articles 119 bis, 123 et 135, § 2, de la nouvelle loi communale ;

Vu l'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal de ce jour;

Considérant le projet de protocole d'accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement transmis à la Ville par le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de NAMUR ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : de marquer son accord de principe sur le protocole d'accord ci-après relatif aux sanctions administratives communales en cas d'infractions à l'arrêt et au stationnement :

**"ENTRE :**

*La Ville GEMBLoux, représentée par son Conseil communal, au nom duquel agissent Monsieur Benoît DISPA, Député-Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale ;*

**ET**

*Le Procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire de NAMUR, Monsieur Vincent MACQ ;*

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**A. Cadre légal**

*La loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (M.B. du 1er juillet 2013), dispose dans son article 3, 3°, que le Conseil communal peut prévoir dans ses*

règlements ou ordonnances une sanction administrative pour les infractions qui sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres sur la base des règlements généraux visés à l'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 18 mars 1968 relative à la police de la circulation routière, en particulier :

- les infractions relatives à l'arrêt et au stationnement à l'exception des infractions commises sur les autoroutes

- les infractions aux dispositions concernant le signal C3 et F103, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, visés à l'article 62 de la même loi

En l'espèce, l'article 23, § 1er, 5ème alinéa, de la loi SAC, rend par contre obligatoire l'établissement d'un protocole d'accord pour le traitement des infractions ci-dessus.

L'arrêté royal du 09 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions concernant l'arrêt et le stationnement et pour les infractions concernant le signal C3, constatées exclusivement au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement, exécute l'article 23 § 1er, alinéa 5, en énumérant les différentes infractions.

**B. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

#### **Article 1er – Echange d'informations**

a. Toutes les parties s'engagent à collaborer et à s'informer dans les limites de leurs compétences et garantissent la confidentialité de ces échanges.

A cet effet, le procureur du Roi désigne un ou plusieurs magistrats de son arrondissement, ci-après dénommé les « magistrat de référence SAC ». Les magistrats de référence pourront être contactés par la Ville en cas de difficultés concernant l'application de la loi ou le présent accord ou pour obtenir des informations sur les suites réservées à certains procès-verbaux.

b. Les coordonnées des magistrats de référence et des personnes de référence au sein de la Ville de GEMBLoux sont reprises dans un document annexe. La correspondance et/ou les échanges téléphoniques et/ou les courriers électroniques relatifs aux sanctions administratives leur seront adressées.

c. Les parties s'engagent à signaler sans délai toute modification des coordonnées des personnes citées ci-dessus.

#### **Article 2 – Traitement des infractions**

##### **I. Infractions de roulage au sens de l'article 3, 3°, de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales**

1. Le Procureur du Roi s'engage à ne pas entamer de poursuites pour les infractions de roulage ci-après énumérées et la Ville s'engage à traiter les infractions dûment constatées :

- infraction de 1ère catégorie
- infraction de 2ème catégorie
- infraction de 4ème catégorie

2. Le constat de l'infraction est envoyé en original au fonctionnaire sanctionnateur dans un délai d'un mois à dater des faits. Le Procureur du Roi en est informé via copie du constat transmise dans le même délai.

3. Le procès-verbal faisant état d'un paiement immédiat de l'amende administrative est transmis en original au fonctionnaire sanctionnateur et en copie au Procureur du Roi dans un délai de 15 jours. Dans les cas où le paiement immédiat est refusé par une personne n'ayant ni domicile ni résidence fixe en Belgique, le Procureur du Roi s'engage à entamer les poursuites quelle que soit la catégorie d'infraction.

##### **II. Cas d'infractions de roulage constatées à charge de l'utilisateur d'un véhicule qui semble directement ou indirectement impliqué dans un accident ou cas où il existe un lien avec une autre infraction mixte telle que visée au point A, 1., du présent protocole / Faits liés à d'autres fait qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté**

Dans ce cas, le procès-verbal est transmis dans un délai de 15 jours au Procureur du Roi.

L'ensemble des faits recevra une suite déterminée exclusivement par le Procureur du Roi, à l'exclusion de toute sanction administrative.

Dans le cas où l'infraction est liée à d'autres faits qui n'entrent pas en ligne de compte pour les sanctions administratives ou ont débouché sur une privation de liberté, l'application de la procédure des SAC est exclue.

##### **III. Informations relatives aux cas où le suspect s'est manifestement encore rendu coupable d'autres délits**

1. Au cas où le fonctionnaire sanctionnateur compétent constate, en appliquant la procédure visant à infliger une amende administrative communale, que le suspect s'est manifestement

*encore rendu coupable d'autres délits, il dénoncera les faits, par application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, au magistrat de référence SAC.*

*2. Compte tenu de la nature des faits dénoncés, le magistrat de référence SAC décidera s'il s'engage à apporter une suite pour l'ensemble de faits y compris celui ou ceux pour lesquels la procédure administrative était engagée. Il en informera, dans un délai d'un mois de la dénonciation, le fonctionnaire sanctionnateur lequel clôturera la procédure administrative. Sans décision du Procureur du Roi, le fonctionnaire Sanctionnateur n'a plus la possibilité d'infliger une amende administrative."*

**Article 2** : un exemplaire du présent protocole d'accord, dûment signé par les parties, est remis séance tenante à Monsieur Vincent MACQ, Procureur du Roi de NAMUR et à Monsieur Claude BOTTAMEDI, Commissaire divisionnaire de la zone de police ORNEAU-MEHAIGNE.

**Article 3** : une expédition de la présente délibération sera transmise aux greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police de NAMUR ainsi qu'aux administrations communales d'EGHEZEE et de la BRUYERE.

**20161108/5 (5) IMIO - Assemblée générale ordinaire du jeudi 24 novembre 2016 - Convocation - Ordre du jour - Approbation**

**-2.073.532.1**

Madame Laurence DOOMS : ECOLO s'abstiendra car le dossier n'était pas complet; il manquait le plan stratégique !!!

Le Bourgmestre répond que toutes les pièces transmises par l'intercommunale sont dans le dossier et que le plan stratégique sera présenté en détail lors de l'assemblée générale.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 paragraphe 1er précisant, en ce qui concerne les comptes et le vote de la décharge aux administrateurs et aux réviseurs, que l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la Ville est affiliée à IMIO (intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle);

Considérant que la Ville a été convoquée, par lettre du 30 septembre 2016, avec communication de l'ordre du jour, à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO qui aura lieu le jeudi 24 novembre 2016 à l'Hôtel Charleroi Airport, Chaussée de Courcelles, 115 à GOSELIES à 18 heures 00;

Considérant l'ordre du jour de cette assemblée, à savoir :

1. Présentation des nouveaux produits.
2. Evaluation du plan stratégique 2016.
3. Présentation du budget 2017.
4. Désignation d'administrateurs.
5. In house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.
6. Clôture.

Considérant que la Ville est représentée par 5 délégués aux assemblées générales d'IMIO, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Benoît DISPA, Député-Bourgmestre
- Marc BAUVIN, Echevin
- Pascaline GODFRIN, Conseillère communale
- Santos LEKEU-HINOSTROZA, Conseiller communal
- Dominique NOTTE, Conseiller communal

Après en avoir délibéré;

**DECIDE,**

**Article 1er** : d'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du jeudi 24 novembre 2016 de l'intercommunale IMIO :

- Point 1 - présentation de nouveaux produits.

**par 22 voix pour et 3 abstentions (ECOLO)**

- Point 2 - évaluation du plan stratégique 2016.

**par 22 voix pour et 3 abstentions (ECOLO)**

- Point 3 - présentation du budget 2017.

**par 22 voix pour et 3 abstentions (ECOLO)**

- Point 4 - désignation d'administrateurs.

**par 22 voix pour et 3 abstentions (ECOLO)**

- Point 5 - in house, information sur la représentation des membres au sein du conseil d'administration.

**par 22 voix pour et 3 abstentions (ECOLO)**

- Point 6 - clôture.

**par 22 voix pour et 3 abstentions (ECOLO)**

**Article 2** : de charger ses délégués de rapporter à ladite assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour.

**Article 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4** : de transmettre un exemplaire de la présente délibération

- à l'Intercommunale IMIO

- aux délégués de la Ville

**20161108/6 (6) Académie Victor De Becker - Dotations 2016-2017 - Répartition - Approbation**

**-1.851.378**

Vu le décret du 02 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et plus spécialement l'article 20 précisant les devoirs et compétences de l'Assemblée générale du Conseil des études ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale du 10 mai 2016 et du 28 septembre 2016 ;

Vu la lettre ministérielle du 07 juin 2016 stipulant les dotations par domaine accordées à l'Académie Victor De Becker pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Considérant que l'Académie reste statu-quo dans les domaines de la Danse et des Arts de la Parole ;

Considérant que l'Académie augmente de 1 période dans le domaine de la Musique ;

Considérant en outre que les assemblées générales du Conseil des études des 29 juin 2016 et 02 septembre 2016 proposent :

Au 1er septembre 2016 :

- d'octroyer la période supplémentaire de dotation dans le domaine de la Musique au cours de chant d'ensemble et de switcher une période de dotation de formation musicale préparatoire pour l'attribuer au cours de percussion.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : de répartir comme suit le total des dotations ministérielles annuelles 2016-2017 :

Domaine de la Musique : 209 périodes

Domaine de la Danse : 13 périodes

Domaine des Arts de la Parole : 39 périodes

**Article 2** : d'approuver les décisions de l'assemblée générale du Conseil des études en ce qui concerne le choix des fonctions concernées par la réduction et augmentation de périodes.

**Article 3** : de transmettre copie de la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour information.

**20161108/7 (7) Académie Victor De Becker - Emplois vacants de l'année scolaire 2016-2017 - Déclaration**

**-1.851.378**

Vu le décret du 02 juin 1998 et le texte coordonné du statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné du 06 juin 1994 tel que modifié à ce jour ;

Vu l'avis favorable de la Commission paritaire locale du 10 mai 2016 et du 28 septembre 2016 ;

Vu la lettre ministérielle du 07 juin 2016 stipulant les dotations par domaine accordées à l'Académie Victor De Becker pour l'année scolaire 2016-2017 ;

Vu les assemblées générales du Conseil des études des 29 juin 2016 et 02 septembre 2016 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**DECIDE, à l'unanimité**

**Article 1er** : de déclarer vacants les emplois suivants pour l'année scolaire 2016-2017 :

Au 1er septembre 2016

- Emploi de Professeur d'écritures musicales et analyse pour 3 périodes
- Emploi de Professeur de musique de chambre instrumentale pour 1 période
- Emploi de Professeur chargé de l'accompagnement au piano (domaine musique) pour 8 périodes
- Emploi de Professeur de formation musicale pour 2 périodes
- Emploi de Professeur de formation instrumentale, spécialité violon et alto pour 8 périodes
- Emploi de Professeur de formation instrumentale, spécialité percussions pour 1 période

- Emploi de Professeur de danse classique domaine danse pour 13 périodes
- Emploi de Professeur d'histoire de la musique-analyse pour 2 périodes
- Emploi de Professeur de chant d'ensemble pour 1 période

Au 1er octobre 2016

- Emploi de Professeur de formation instrumentale spécialité violon et alto pour 8 périodes
- Emploi de Professeur de formation instrumentale, spécialité percussion pour 1 période
- Emploi de Professeur d'écritures musicales et analyse pour 3 périodes
- Emploi de Professeur de musique de chambre instrumentale pour 1 période
- Emploi de Professeur de danse classique domaine danse pour 13 périodes
- Emploi de Professeur d'histoire de la musique-analyse pour 1 période
- Emploi de Professeur de formation instrumentale spécialité piano et clavier pour 1 période
- Emploi de Professeur de chant d'ensemble pour 1 période
- Emploi de Professeur de formation musicale pour 2 périodes.

**Article 2** : d'approuver les périodes ci-dessus suivant la dotation de l'établissement pour l'année scolaire 2016-2017 et les décisions de l'assemblée générale du Conseil des études.

**Article 3** : de conférer les emplois à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 30 bis du texte coordonné du statut susmentionné pour autant qu'il se soit porté candidat par lettre recommandée avant le 31 mai et à condition que ces emplois soient toujours vacants au 1er octobre 2016 et ne soient pas pourvus de titulaires définitifs.

**Article 4** : de transmettre la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour information.

---

**20161108/8 (8) Plan de cohésion sociale 2014-2019 - Service d'écrivains publics - Renouvellement de la convention de partenariat entre la Ville de GEMBLOUX, le Centre public d'Action sociale et le Groupe ALPHA GEMBLOUX pour l'année 2017 - Approbation**

**-1.851.494**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les décrets wallons du 06 novembre 2008 relatifs au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution des décrets wallons du 06 novembre 2008 ci-dessus décrits;

Considérant le principe de cohésion sociale énoncé par les décrets comme "l'ensemble des processus qui contribuent à assurer à tous les individus ou groupes d'individus l'égalité des chances et des conditions, l'accès effectif aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, afin de permettre à chacun de participer activement à la société et d'y être reconnu, et ce quels que soient son origine nationale ou ethnique, son appartenance culturelle, religieuse ou philosophique, son statut social, son niveau socioéconomique, son âge, son orientation sexuelle ou sa santé";

Considérant que les actions qui pourront être reprises dans le dispositif de Cohésion sociale doivent répondre aux deux objectifs suivants :

1° le développement social des quartiers,

2° la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;

Considérant que ces actions devront en outre s'inscrire, dans la limite des compétences régionales, dans les axes suivants visant à favoriser l'accès aux droits fondamentaux :

1° l'insertion socioprofessionnelle ;

2° l'accès à un logement décent ;

3° l'accès à la santé et le traitement des assuétudes ;

4° le retissage des liens sociaux, intergénérationnels et interculturels;

Considérant le diagnostic local de cohésion sociale réalisé en 2013 en partenariat avec les organismes et associations locales de l'entité de GEMBLOUX;

Vu la délibération du Conseil communal du 05 février 2014 approuvant le projet de Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 de la Ville de GEMBLOUX;

Considérant la synthèse des attentes et des besoins mis en évidence lors du diagnostic local faisant mention, entre autres, d'un besoin d'aide scripturale pour les personnes en difficultés;

Considérant la proposition du Groupe ALPHA GEMBLOUX de mettre en place un service d'écrivain public par le moyen d'un partenariat avec la Ville de GEMBLOUX et le Centre Public d'Action Sociale;

Vu la délibération du 02 décembre 2015 par laquelle le Conseil communal de GEMBLOUX renouvelle, pour l'année 2016, le service d'écrivain public en partenariat avec le Groupe ALPHA GEMBLOUX et le Centre Public d'Action Sociale;

Vu la décision du Collège communal 20 octobre 2016 approuvant l'évaluation positive, établie le 06 octobre 2016, du fonctionnement du service Ecrivain public et concluant à la nécessité de poursuivre ce service via le partenariat créé en 2011;

Considérant la proposition de convention établissant pour l'année 2017 le partenariat entre la Ville de GEMBLOUX, le C.P.A.S. et le Groupe ALPHA GEMBLOUX pour le fonctionnement du service Ecrivain public;

Considérant que la dépense est estimée à 2.500 € à charge de la Ville de GEMBLOUX pour l'année 2017;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1** : d'approuver la convention ci-après organisant, pour l'année 2017, un service d'écrivain public à GEMBLOUX:

*" Entre la Ville de GEMBLOUX représentée par Monsieur Benoît DISPA, Bourgmestre et Madame Josiane BALON, Directrice générale*

*ci-après dénommée « la Ville »;*

*Le C.P.A.S. de GEMBLOUX représenté par Madame Martine DUPUIS, Présidente et Madame Marie DECAMP, Directeur général*

*ci-après dénommé « le C.P.A.S. »;*

*L'association sans but lucratif « Groupe Alpha GEMBLOUX » représentée par Monsieur Robert BRACKMAN, Président*

*ci-après dénommée « Alpha GEMBLOUX »*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Article 1** : *Objet*

*§1 : La présente convention a pour objet l'organisation conjointe d'un service d'écrivains publics (SEP'Gx) au profit de la population gembloutoise.*

*§2 : Cet objectif s'inscrit dans le cadre des efforts menés par les cosignataires en matière d'insertion sociale et professionnelle.*

**Article 2** : *Durée*

*§1 : La présente convention est conclue pour une durée de un an prenant cours le 01.01.2017 et renouvelable tacitement.*

*§2 : Elle peut être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de 6 mois.*

*§3 : La disparition d'un partenaire adhérent ne donne pas lieu à la résiliation de la présente convention de partenariat.*

**Article 3** : *Organisation générale*

*Alpha GEMBLOUX s'engage*

*§1 : A assurer l'organisation et la gestion du SEP'Gx, en particulier :*

*Coordination et représentation*

*Organisation du service : permanence téléphonique, planification des rendez-vous, organisation des réunions et formations*

*Diffusion et communication: Moyenne de 6h /sem*

*Gestion administrative: 3h/sem*

*Permanence vendredi après-midi: 3h/sem*

*Consultations écrivains publiques: 7h/sem*

*Total : 19h/sem*

*Chacun des cosignataires s'engage à prendre en charge financièrement 1/3 de ces prestations soit, pour l'année 2017 un montant de 2.500 € .*

*§2 : A organiser les prestations effectuées par le SEP'Gx au profit des trois signataires.*

**Article 4** : *Engagement de la Ville et du C.P.A.S. de GEMBLOUX*

*La Ville et le C.P.A.S. s'engagent*

*§1 : A promouvoir auprès de son personnel et de la population les activités du SEP'Gx.*

*§2 : A prendre en charge les prestations effectuées par le SEP'Gx sur base d'une facture trimestrielle.*

*§3 : A autoriser les prestations du SEP'Gx dans des lieux publics qui lui sont spécifiques.*

**Article 5** : *Evaluation*

*Les trois parties, représentées par :*

*pour la Ville, le Chef de Projet PCS,*

*pour le C.P.A.S., le Responsable du Service Insertion*

*pour le Groupe Alpha GEMBLOUX, la Coordinatrice*

*s'engagent*

*§1 : A définir, chaque année, un programme précis et daté d'activités et de permanences du SEP'Gx .*

§2 : A évaluer ce programme à l'issue de l'année en cours, et ce dans le courant du mois de septembre. Cette évaluation servira de base à l'élaboration du programme de l'année suivante.

**Article 6 : Assurance**

Alpha GEMBOUX veillera à ce que les personnes qu'il met à disposition du SEP'Gx soient couvertes en matière d'accidents du travail.

Chaque partenaire veillera à ce que les locaux mis à disposition du SEP'Gx soient assurés contre l'incendie avec clause d'abandon de recours à l'égard des autres partenaires.

**Article 7 : Principes déontologiques**

§1 : Le SEP'Gx respectera les principes déontologiques liés à sa fonction et les principes énoncés dans la charte de l'écrivain public.

**Article 8 : Litige**

Dans l'hypothèse d'un litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties procèdent à une tentative de conciliation préalable. Elles s'engagent à respecter un principe de comparaison volontaire et porteront le litige devant le tribunal compétent de l'arrondissement judiciaire de NAMUR."

**Article 2** : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

**Article 3** : de prévoir la dépense à l'article 84010/124-06 du budget 2017.

**Article 4** : d'adresser copie de la présente ainsi que de la convention signée au Directeur financier, au Groupe ALPHA GEMBOUX et à la Présidente du Centre Public d'Action Sociale.

**20161108/9 (9) Maison du Bailli - Convention d'occupation avec le Cercle Royal d'Art et Histoire de GEMBOUX (CRAHG)**

**-2.073.51**

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"Pas de souci pour l'occupation d'une part plus grande du château du Bailli par le CRAHG, si cela lui permet de s'étendre et mieux mettre en valeur le patrimoine et l'histoire de notre commune et de sa région. Réjouissons-nous. J'aurais 2 questions cependant :

- La convention proposée me semble vraiment un tapis rouge déroulé par la ville pour le CRAHG : tous les frais sont pris en charge par la ville, y compris les assurances et l'entretien des escaliers et couloirs ! Cela me semble un beau cadeau qui fera ou ferait rêver bon nombre d'Asbl. Mais passe encore, si nous sommes convaincus que le CRAHG rend un service « public » à la collectivité. Ce qui me dérange par contre, c'est de voir le délai de préavis de 3 ans pour pouvoir mettre fin à la convention. Pourquoi si long ? D'autant que si le préavis émane de la ville celle-ci sera tenue de proposer une alternative adaptée au CRAHG. Je ne souhaite pas qu'il faille mettre fin à cette convention, mais si un intérêt supérieur devait justifier que la ville reprenne possession des locaux, et que celle-ci peut proposer une alternative au CRAHG, quelle est la nécessité d'attendre 3 ans ? Un préavis d'une année me semblerait largement suffisant !
- D'autre part, certain document parle de « musée de la coutellerie », sans en préciser toutefois sa localisation. Une étude faite par le CRAHG sur la faisabilité de l'installation de ce musée dans le bâtiment baptisé « Espace coutellerie » sur le site Pierard rue du Moulin a longtemps bloqué toute affectation de ce bâtiment. Nous n'avons jamais eu connaissance des résultats de cette étude et le bâtiment est toujours inoccupé. Quelles sont les conclusions de l'étude ? Il y aura-t-il un musée de la Coutellerie à GEMBOUX ? Où et quand sera-t-il installé et quelle sera finalement l'affectation du bâtiment vestige de la coutellerie Pierard ?"

Pour Monsieur Benoît DISPA, la convention s'inscrit dans la continuité de celle conclue par la Ville en 1992.

Il n'y a pas d'avantage nouveau octroyé. Les frais sont pris en charge dans la mesure où la Maison du Bailli sert toujours à d'autres fonctions dont les mariages, la tenue de réunions ...

En ce qui concerne l'étude de faisabilité de l'installation d'un musée de la coutellerie dans l'Espace PIERARD; elle a été diligentée par le Cercle. L'étude finale n'a pas été déposée officiellement, le Centre culturel est intéressé par le bâtiment.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le projet de convention à conclure entre la Ville de GEMBOUX et Cercle royal Art et Histoire de GEMBOUX (CRAHG) en vue de mettre à disposition de ce dernier la Maison du Bailli, sise Parc d'Epinal à 5030 GEMBOUX;

Vu la décision du 13 septembre 2016 du Conseil d'Administration du CRAHG marquant son accord unanime sur le projet de convention transmis par la Ville;

Vu la décision du 22 septembre 2016 du Collège communal de prendre connaissance de l'accord du 13 septembre 2016 du Conseil d'Administration du CRAHG et de porter l'examen de ce dossier à l'ordre du jour d'un prochain Conseil communal;

Considérant que la Ville est propriétaire de la Maison du Bailli et souhaite renforcer le caractère patrimonial de celle-ci à la suite du déménagement des services communaux du bâtiment vers le nouvel hôtel de ville;

Considérant que le CRAHG occupe des locaux au sein du bâtiment sans discontinuité depuis la fin des années '70 et y a développé des activités de conservation et de valorisation du patrimoine gembloutois, en particulier au travers de présentations muséales (histoire locale et coutellerie gembloutoise);

Considérant que la Ville et le CRAHG constatent la disponibilité de certains locaux au sein du bâtiment et la nécessité à laquelle le CRAHG est confronté de trouver de nouveaux espaces pour travailler, en particulier en matière de stockage des archives et d'organisation d'activités ouvertes à divers publics;

Considérant que la Ville et le CRAHG sont conscients des intérêts respectifs qui s'attachent à la poursuite et au développement des diverses activités du CRAHG au sein du bâtiment, en particulier quand il s'agit, pour le CRAHG :

- de conserver les documents et objets présentant un intérêt patrimonial d'ordre historique et/ou artistique, notamment ce qui lui a été confié par les autorités communales au cours du temps;
- de valoriser ce patrimoine et de le mettre à la disposition de la communauté (étudiants, chercheurs, grand public,...) ;
- d'organiser pour ce faire les activités utiles (expositions, conférences, groupes de travail, etc.) ;

Considérant que la Ville et le CRAHG se sont ainsi accordés pour mettre à jour les relations, droits et obligations qui existent entre eux et actualiser la convention de 1992 qui les lie en matière d'occupation du bâtiment;

Considérant la nécessité d'actualiser la convention de 1992 pour diverses raisons, notamment :

- l'actualisation de certains termes (dépassés) de la convention du 30 septembre 1992;
- la redéfinition des espaces suite à l'aménagement des services dans le nouvel hôtel de ville et à la fin de l'occupation par de l'Office du Tourisme de certaines parties du bâtiment depuis son installation dans d'autres locaux;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur cette convention de mise à disposition de locaux communaux ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : de conclure avec le CRAHG la convention ci-dessous :

*"IL EST EXPOSÉ PRÉALABLEMENT CE QUI SUIT :*

*La Ville est propriétaire de la Maison du Bailli, dénommée ci-après « le bâtiment », et souhaite renforcer le caractère patrimonial de celle-ci à la suite du déménagement des services communaux du bâtiment vers le nouvel hôtel de ville.*

*Le Cercle occupe des locaux au sein du bâtiment sans discontinuité depuis la fin des années '70 et y a développé des activités de conservation et de valorisation du patrimoine gembloutois, en particulier au travers de présentations muséales (histoire locale et coutellerie gembloutoise).*

*Les deux parties constatent la disponibilité de certains locaux au sein du bâtiment et la nécessité à laquelle le Cercle est confronté de trouver de nouveaux espaces pour travailler, en particulier en matière de stockage des archives et d'organisation d'activités ouvertes à divers publics.*

*Les deux parties sont conscientes des intérêts respectifs qui s'attachent à la poursuite et au développement des diverses activités du Cercle au sein du bâtiment, en particulier quand il s'agit pour le Cercle :*

*de conserver les documents et objets présentant un intérêt patrimonial d'ordre historique et/ou artistique, notamment ce qui lui a été confié par les autorités communales au cours du temps;*  
*de valoriser ce patrimoine et de le mettre à la disposition de la communauté (étudiants, chercheurs, grand public,...) ;*

*d'organiser pour ce faire les activités utiles tels expositions, conférences, groupes de travail, etc.*

*Les deux parties se sont ainsi accordées pour mettre à jour les relations, droits et obligations qui existent entre la Ville et le Cercle et actualiser la convention de 1992 qui les lie en matière d'occupation du bâtiment.*

*ET IL EST CONVENU CE QUI SUIT :*



*ARTICLE 1er. – La Ville met à la disposition du Cercle les locaux des premier et deuxième étages du bâtiment et marque un accord de principe sur un accès ponctuel à la cave (côté nouvel Hôtel de Ville) pour y organiser diverses expositions en concertation avec la Ville.*

*ARTICLE 2. – Dans les locaux mis à sa disposition, qu'il utilisera en « bon père de famille », le Cercle s'engage :*

*à conserver, dans les meilleures conditions possibles, les ouvrages, archives, documents et objets se rapportant à l'histoire et au patrimoine de la commune de Gembloux et à mettre ceux-ci, aux conditions qu'il détermine, à la disposition de la communauté gembloutoise ;*

*à gérer et à présenter les collections de l'histoire locale et de la coutellerie gembloutoise au mieux des intérêts et de l'image de Gembloux ;*

*à contribuer à faire connaître le patrimoine gembloutois dans et en dehors de l'entité communale ;*

*à assurer une mission de conseil et de veille pour la sauvegarde du patrimoine local à vocation historique et/ou artistique ;*

*plus généralement, à apporter sa contribution à la vie culturelle et touristique de Gembloux, de ses associations et de ses habitants.*

*Le Cercle ne peut faire de la chose prêtée un autre usage que celui qui résulte de la présente convention. En cas d'usage abusif, il s'expose à des dommages et intérêts.*

*ARTICLE 3. – La Ville souscrit la police d'assurance pour le bâtiment, avec abandon de recours contre le Cercle. Ce dernier, dans la mesure où il le juge nécessaire ou utile, souscrit les polices d'assurance afférentes au mobilier, équipements et biens entreposés dans les locaux qu'il occupe.*

*ARTICLE 4. – La Ville prend à sa charge les frais d'entretien, de sécurité, de chauffage et d'électricité des locaux mis à la disposition du Cercle.*

*ARTICLE 5. – Le Cercle prend à sa charge le nettoyage périodique des locaux qu'il occupe, à l'exclusion de celui des parties communes du bâtiment (escaliers, toilettes, abords, ...), qui reste à la charge de la Ville.*

*ARTICLE 6. – A tout moment, la Ville peut déléguer une ou plusieurs personnes de son choix afin de visiter les lieux visés par la présente convention et s'assurer du bon état de conservation du bâtiment et du bon usage des locaux occupés par le Cercle.*

*ARTICLE 7. – Les deux parties peuvent mettre fin à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de trois ans. Au cas où cette décision émanerait de la Ville, celle-ci veillera à proposer une alternative permettant au Cercle de poursuivre ses activités.*

*ARTICLE 8. – Les deux conventions conclues le 30 septembre 1992, respectivement entre la Ville et le Cercle et entre la Ville, le Cercle et l'Office gembloutois du Tourisme, sont abrogées."*

**Article 2** : de transmettre un exemplaire de la présente délibération

- à Monsieur Eric BEKA, Président du CRAHG

- au Directeur financier, au Directeur des Travaux, au service du Personnel et au Secrétariat.

**20161108/10 (10) Acquisition par la Ville de 2 terrains sis à MAZY section A n° 104/02 et n° 105/2 appartenant au Centre public d'Action sociale (PCDR)**

**-2.073.511.1**

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la circulaire du 23 février 2016 (M.B. du 09 mars 2016) de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le projet d'acte d'acquisition par la Ville de GEMBOUX, de deux terrains appartenant au Centre public d'Action sociale (CPAS) et cadastrés sous GEMBOUX/10e Division MAZY, section A n° 104/02, d'une superficie de soixante-trois centiares (63 ca) et n° 105/2 d'une superficie de onze ares cinquante-six centiares (11 a. 56 ca.), rédigé par le Service public de Wallonie (SPW), Département des Comités d'Acquisition (CAI);

Vu la délibération du 18 juillet 2013 du Conseil de l'Action sociale décidant la cession à titre gratuit à la Ville de GEMBOUX des terrains susmentionnés en vue de leur intégration dans l'aménagement de la Place Costy;

Vu la décision du Collège communal du 08 septembre 2016 d'émettre un avis de principe favorable sur le contenu du projet d'acte précité;

Considérant que le CPAS est propriétaire depuis plus de trente ans de deux terrains cadastrés sous GEMBOUX/10e Division MAZY, section A n° 104/02, d'une superficie de soixante-trois centiares (63 ca) et n° 105/2 d'une superficie de onze ares cinquante-six centiares (11 a. 56 ca.);

Considérant que cette acquisition s'opère dans un but d'utilité publique et dans le cadre de la mise en œuvre du Programme communal de Développement rural (PCDR), à savoir l'aménagement de la Place Costy à MAZY et plus spécialement en vue de la restructuration de l'espace autour du terrain de

football, avec récréation d'une zone de parking, de chemins de promenades, d'une aire de jeu, d'une aire de fitness et de skate-board ;

Considérant que ces terrains sont des friches incultes dont le CPAS n'a guère l'utilité;

Considérant que cette acquisition s'opère sans stipulation de prix;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur cette opération immobilière;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de charger le Service public de Wallonie (SPW), Département des Comités d'Acquisition (CAI) de NAMUR de représenter la Ville de GEMBLoux à la signature de l'acte;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'acquérir, sans stipulation de prix, deux terrains appartenant au Centre public d'Action sociale et cadastrés sous GEMBLoux/10e Division MAZY, section A n° 104/02, d'une superficie de soixante-trois centiares (63 ca) et n° 105/2 d'une superficie de onze ares cinquante-six centiares (11 a. 56 ca.).

**Article 2 :** de réaliser cette opération immobilière dans un but d'utilité publique et dans le cadre de la mise en œuvre du Programme communal de Développement rural (PCDR), à savoir l'aménagement de la Place Costy à MAZY et plus spécialement en vue de la restructuration de l'espace autour du terrain de football, avec récréation d'une zone de parking, de chemins de promenades, d'une aire de jeu, d'une aire de fitness et de skate-board.

**Article 3 :** de charger le Service public de Wallonie, Département des Comités d'Acquisition de NAMUR de représenter la Ville de GEMBLoux à la signature de l'acte.

**Article 4 :** de transmettre la présente décision à Monsieur le Directeur financier, pour disposition.

**Article 5 :** d'informer la Présidente du Centre public d'Action sociale de la présente décision.

---

**20161108/11 (11) Opération de Rénovation urbaine - Demande de subsides pour l'acquisition de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 3 à GEMBLoux**

**-1.777.81**

Monsieur Alain GODA : il s'agit d'amorcer la pompe.

Madame Laurence DOOMS :

« Ce point est assez surprenant puisqu'on nous demande de nous positionner pour des subsides à solliciter pour l'achat d'une maison dont le propriétaire refuse à ce stade l'offre de la Ville. C'est pour le moins...surprenant ! Y aura-t-il concrétisation effective ? »

Monsieur Alain GODA : il faut dissocier l'acquisition du bâtiment confiée au comité d'acquisition et la demande de subside.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 173 et suivants du code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs à la rénovation urbaine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 par lequel il a reconnu l'opération de rénovation urbaine de la Ville de GEMBLoux ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 août 2015 par laquelle celui-ci a mandaté le Comité d'Acquisition d'Immeubles (ci-après C.A.I.) pour l'estimation du bien sis rue Notre-Dame numéro 3, cadastré section D numéro 220 T ;

Vu l'estimation du C.A.I. reçue le 03 février 2016 et s'élevant pour ce bien à 63.000 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 février 2016 par laquelle celui-ci a émis un avis favorable à l'acquisition et a mandaté le C.A.I. de la poursuite de l'opération ;

Considérant que l'offre de 63.000 € présentée par le C.A.I. au propriétaire a été jugée insuffisante par ce dernier ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 juillet 2016 par laquelle celui-ci a décidé de prendre acte de l'avis du C.A.I. de ne pas enchérir, et également d'informer le C.A.I. que le propriétaire s'expose à la taxe sur les immeubles inoccupés ;

Considérant l'opération de rénovation urbaine et plus précisément la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame";

Considérant qu'une demande de subvention peut être envoyée avant le 15 décembre de chaque année pour obtenir la subvention l'année suivante, mais qu'il est également possible pour la Ville d'acheter le bien sur fonds propres et de solliciter le subside de manière rétroactive ;

Considérant que l'introduction d'une demande de subsides pour 2017, couplée aux démarches déjà entreprises, devraient faciliter l'acquisition du bien précité ;  
 Considérant que le subside s'élève à 80 % du montant de l'acquisition si celle-ci permet la réhabilitation ou la construction de logements, ce qui est le cas ;  
 Considérant que l'introduction, auprès du Gouvernement wallon, d'une demande de subsides pour une acquisition dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine, doit émaner du Conseil communal;  
 Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er :** d'introduire une demande de subsides à la Région wallonne pour l'acquisition de l'immeuble sis rue Notre-Dame, 3 à 5030 GEMBLoux dans le cadre de la fiche-projet "Rue et îlot Notre-Dame" de l'opération de rénovation urbaine.

**Article 2 :** de transmettre la présente décision à Monsieur Paul FURLAN, Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville ainsi qu'à la Direction de l'Aménagement opérationnel de la DGO4 – Avenue des Brigades d'Irlande à 5100 JAMBES.

**20161108/12 (12) Marchés publics - Service extraordinaire - Délégation de pouvoir du Conseil communal – Communication des décisions du Collège communal**

**-1.712**

En application de la délibération du Conseil communal du 03 février 2016 donnant délégation au Collège communal de ses pouvoirs de choisir le mode de passation des marchés et d'en fixer les conditions pour les dépenses relevant du service extraordinaire du budget lorsque la valeur du marché est inférieur à 15.000 € HTVA, le Conseil communal **PREND ACTE** des décisions ci-après du :

Collège communal du 29 septembre 2016 :

*Acquisition de téléphonie dans le cadre du regroupement de la bibliothèque communale et de la bibliothèque libre de GEMBLoux (année 2016)*

Estimation : 4.042,64 € HTVA - 4.891,59 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 767/723-60 (2016BP03)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Budget : 40.000 € (modification budgétaire)

Collège communal du 29 septembre 2016 :

**Complexe sportif de BOSSIERE - Chauffage - Remplacement de la conduite d'alimentation de gaz**

Estimation : 6.611,57 € HTVA - 8.000,00 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 764/724-60 (2016SP07)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 8.000 € (modification budgétaire)

Collège communal du 6 octobre 2016 :

*Interconnexion de l'administration et l'espace communautaire à GEMBLoux - Travaux de terrassement*

Estimation : 11.200,00 €

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 124/721-60 (2016PP04)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 25.000 €

Collège communal du 20 octobre 2016

*Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLoux I (année 2016)*

Estimation : 3.993,26 € HTVA - 4.831,85 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 722/741-98 (2016EF07)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 25.000 €

Collège communal du 20 octobre 2016

*Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLoux II (année 2016)*

Estimation : 3.359,00 € HTVA - 4.064,39 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 722/741-98 (2016EF07)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 25.000 €

**Collège communal du 20 octobre 2016\_**

*Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLoux III (année 2016)*

Estimation : 1.729,00 € HTVA - 2.092,09 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 722/741-98 (2016EF07)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 25.000 €

**Collège communal du 20 octobre 2016\_**

*Acquisition de mobilier pour les écoles communales de GEMBLoux IV (année 2016)*

Estimation : 1.128,50 € HTVA - 1.365,49 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 722/741-98 (2016EF07)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 25.000 €

**Collège communal du 20 octobre 2016\_**

*Réfection d'un tronçon d'égout dans la rue Basse Hollande à CORROY-LE-CHATEAU*

Estimation : 12.396,69 € HTVA - 15.000,00 € TVAC 21%

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 877/735-60 (2016EU04)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 50.000 €

**Collège communal du 27 octobre 2016\_**

**Désignation d'un service de coordination pour la rénovation de bâtiments dans le cadre du PAED (Plan d'Actions Energie Durable) de la commune de GEMBLoux**

Estimation : 12.388,43 € HTVA - 14.990,00 € TVAC 21%

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 879/733-60 (2016EN02)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 15.000 €

**Collège communal du 27 octobre 2016\_**

*Acquisition d'une station topographique pour le Service Aménagement du Territoire (année 2016)*

Estimation : 4.100,00 € HTVA - 4.961,00 € TVAC 21 %

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 930/744-51 (2016AT04)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 5.000 €

**Collège communal du 27 octobre 2016**

**Aménagement de locaux ALE/CEDEG dans le bâtiment rue Albert à GEMBLoux - Mise aux normes de l'installation électrique**

Estimation : 12.350,00 € HTVA - 14.943,50 € TVAC 21%

Mode de passation du marché : procédure négociée sans publicité

Article budgétaire : 104/724-60 (2016AG13)

Financement : prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire

Budget : 65.000 €

---

**20161108/13 (13) Rue Sainte-Adèle à GEMBLoux - Réfection de la voirie et de l'égouttage - PTR 2010/2012 - Avenant n° 1 pour la partie SPGE – Approbation**

**-1.811.111**

Le Conseil communal entend Monsieur Gauthier le BUSSY :

"En préambule, vous vous souviendrez de l'intervention du directeur Financier l'an passé. Il évoquait les soucis de marchés, d'avenants, de dépassements de budgets et il pointait le choix des auteurs de projet et la qualité de leur travail. Nous sommes dans le cas ici.

Au vu de la composition très succincte du dossier, comprendre celui-ci est une gageure, voire un miracle. Le marché initial s'élève à 597.000 €. Nous en sommes pour l'instant à 989.000 € et ce n'est pas fini.

Comment en est-on arrivé là ?

- Un auteur de projet défaillant, un projet mal étudié (avec un poil de caricature : « quoi, il y aurait des câbles sous le carrefour 'Docq-St-Adèle' ?).

- Un entrepreneur défaillant/exigeant financièrement (A ce stade, pas de réception du chantier qui comporte des malfaçons).
- Un dossier complexe administrativement avec plusieurs acteurs. On a déjà approuvé cet avenant en septembre 2015. Ici, on l'annule et on re-décide. Mais que décide-t-on ? Dans la délibération, on parle de l'avenant 1 de la SPGE d'un montant de 213.000 € tandis que dans la pièce officielle au dossier, le chiffre est de 258.000 €...

C'était il y a plus d'un an. Il faut donner des moyens au service des travaux pour suivre les chantiers et l'important volume administratif qu'il occasionne. Laurence DOOMS interviendra en ce sens. Nous nous étions abstenus l'an passé. Nous nous abstiendrons à nouveau non sans revenir au préambule et mes multiples interventions sur les grands dossiers de travaux. Le mois passé, nous avons approuvé 'à l'arraché' le dossier de la rue Haute-Bise, reçu à la dernière seconde d'IGRETEC, que nous services ont à peine eu le temps de relire. Nous ne sommes pas à l'abri de nouvelles déconvenues. Je vous appelle à la vigilance et à staffer correctement nos services".

Monsieur Marc BAUVIN : il faut payer l'incontestablement dû et arrêter le calcul des intérêts de retard.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rue Sainte-Adèle à GEMBLOUX - Réfection voirie et égouttage - PTR 2010/2012" a été attribué à SURVEY AMENAGEMENT, Rue de Chenu, 2-4 à 7090 RONQUIERE ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2012 relative à l'attribution du marché "Rue Sainte-Adèle à GEMBLOUX - Réfection voirie et égouttage - PTR 2010/2012" à KRINKELS (ARBEL), Rue des Scabieuses, 10 à 5100 NAMUR pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 360.843,02 € hors TVA ou 414.999,61 €, TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1 Division des Infrastructures routières subsidiées, Bd du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que la promesse ferme, datant du 3 juin 2011, s'élève à 138.060,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE), 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR, et que la promesse ferme, datant du 03 juin 2011, s'élève à 116.722,00 € ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° SDET/2012/584 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2014 approuvant l'avenant n° 1 (parking rue des Oies) pour un montant en plus de 5.700,00 € hors TVA ou 6.897,00 €, TVA comprise ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 27 juillet 2015, a pris connaissance de l'avenant n°1 à charge de la SPGE pour un montant de 272.923,12 € HTVA et l'a transmis à l'INASEP afin de le faire approuver par la SPGE ;

Considérant qu'après discussion avec l'INASEP et suite au refus de la SPGE de prendre en charge certains postes, dont certains reviennent à charge de la Ville, et contestant certaines quantités, l'auteur de projet a dû réanalyser cet avenant et l'a modifié portant le montant à :

en +		29.816,26 €
Q en -	-	5.685,64 €
Travaux supplémentaires	+	189.781,16 €
<b>TOTAL</b>	<b>=</b>	<b>213.911,78 €</b>

Considérant la justification fournie par l'auteur de projet :

Article 1 : Travail supplémentaire n°1

Libellé : Frais liés à la découverte d'impétrants au carrefour de la rue Docq et de la rue Sainte-Adèle  
*Le travail supplémentaire n°1 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS*

PC 1 – Frais liés à la découverte d'impétrants au carrefour de la rue Docq et de la rue Sainte-Adèle  
Éléments déclencheurs de la modification

Découverte de différentes conduites non reprises dans les plans des impétrants et dont on ignore si elles sont en activité.

Justification :

20/08/2014. Découverte de 2 gaines dia.40 non répertoriées

21/08/2014. Découverte de 2 gaines en acier dia.120 non répertoriées

22/08/2014. La conduite de gaz se trouve dans le gabarit de pose de l'égout. On ne peut pas poser le tuyau en béton. On décide de poser un tuyau en PP dia. 400 pour passer entre les installations des impétrants.

25/08/2014. Démolition du tuyau en béton déjà posé et pose de 5m de tuyau PP dia.400

26/08/2014. On constate que malgré la modification du matériau pour le tuyau des problèmes de pente vont se poser dans la suite du tronçon.

27/08/2014. La situation du chantier et l'impossibilité de refermer les tranchées a nécessité des mesures de sécurité complémentaires.

28 et 29/08/2014. Dans l'attente des décisions à prendre pour la poursuite des travaux le chantier a été mis à l'arrêt pendant 2 jours.

2/09/2014. Le responsable de ORES GAZ interdit la poursuite des travaux parce que la distance de sécurité entre l'égout et la canalisation de gaz ne peut être respectée.

La décision est prise de stater le chantier

A ce stade, les frais relatifs aux heures d'attentes réclamées par l'entreprise pour les interventions d'ORES pour la mise hors tension du câble HT ne sont pas acceptées. La présence du câble était connue et elle était mentionnée sur les plans de l'impétrant et sur le plan technique élaboré par le BE remis à l'entrepreneur.

Réunion technique du 4/09/2014. La décision de stater le chantier égouttage et voirie est prise.

Pendant ce temps ORES gaz intervient pour :

- supprimer la traversée de gaz rue Sainte-Adèle à hauteur carrefour
  - Réaliser des travaux de raccordement sur les conduites latérales et supprimer les traversées.
- 13/10/2014. Réalisation de la tranchée par un sous-traitant pour la pose de la canalisation SWDE et le câble ORES HT. Ces travaux se terminent le 18/11/2014. Pendant cette période on considère que le statage est levé.

19 et 20/11/2014. Les frais relatifs aux heures d'attente réclamées par l'entreprise pour les interventions d'ORES et du coordinateur de sécurité ne sont pas acceptés. La situation des installations des impétrants à la suite des travaux entrepris pendant la période de statage était connue ;

Coût

Voir annexe.

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC
€ 33.622,76	1,00	€ 33.622,76	€ 40.683,54

Délai

5 j.o.

Article 2 : Travail supplémentaire n°2

Libellé : Stockage sur un dépôt communal des terres polluées, rechargement et évacuation des terres vers un CTA (partie SPGE)

Le travail supplémentaire n°2 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS

PC 2 – Stockage sur un dépôt communal des terres polluées, rechargement et évacuation des terres vers un CTA (partie SPGE)

Éléments déclencheurs de la modification

Tradecowall a procédé à des contrôles aléatoires sur des chargements apportés par Krinkels sur le site de Grand-Leez. Les analyses effectuées par un laboratoire agréé par la région wallonne montrent une pollution aux métaux lourds et aux hydrocarbures

Justification :

Tradecowall décide à la suite de cette découverte de ne plus accepter les chargements en provenance du chantier. On décide en accord avec Tradecowall et toutes les parties concernées de procéder à des prélèvements sur place des terres encore à excaver et des stocks déjà constitués. Ces échantillons ont été soumis à des analyses de contrôle. En fonction des résultats des essais Tradecowall acceptera sur son site des nouveaux lots de terres en provenance du chantier. En attendant la fin de cette procédure les terres sont provisoirement stockées dans un dépôt communal.

Les essais ayant confirmé la pollution un site agréé a été choisi pour l'évacuation des terres, Recynam à Namur. Les terres ont été rechargées et évacuées vers ce site. Le volume à charge de la SPGE est de 1513,73T et La quantité à charge de la ville est de 73,12T.

Coût

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC
€ 48,33	1513,73	€ 73.158,57	€ 88.521,87

Délai

Sans délai.

Article 3 : Travail supplémentaire n°3

Libellé : Evacuation des terres polluées directement vers le centre Recynam (partie SPGE)

Le travail supplémentaire n°3 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS PC 3 – Evacuation des terres polluées vers un CTA (partie SPGE)

Eléments déclencheurs de la modification

Tradecowall a procédé à des contrôles aléatoires sur des chargements apportés par Krinkels sur le site de Grand-Leez. Les analyses effectuées par un laboratoire agréé par la région wallonne montrent une pollution aux métaux lourds et aux hydrocarbures

Justification :

Tradecowall décide à la suite de cette découverte de ne plus accepter les chargements en provenance du chantier. On décide en accord avec Tradecowall et toutes les parties concernées de procéder à des prélèvements sur place des terres encore à excaver et des stocks déjà constitués. Ces échantillons ont été soumis à des analyses de contrôle. Les essais ayant confirmé la pollution un site agréé a été choisi pour l'évacuation des terres, Recymat à Namur. Le volume à charge de la SPGE est de 431,88T et la quantité à charge de la ville est de 817,65T.

Coût

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC
€ 42,71	431,88	€ 18.445,59	€ 22.319,17

Délai

Sans délai.

Article 4 : Travail supplémentaire n°4

Libellé : Révision du prix du poste 105 pour dépassement de plus de 3 fois la quantité initiale

Le travail supplémentaire n°4 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS PC 4 – Révision du prix du poste 105 pour dépassement de plus de 3 fois la quantité prévue

Eléments déclencheurs de la modification

Découverte lors des travaux de terrassement pour la pose de l'égout de veines de schiste.

Justification :

La présence de roche dans le gabarit de l'égout a nécessité l'intervention de matériel lourd (brise-roche) et a considérablement ralenti la progression de la pose. De plus, les tranchées réalisées sont plus larges et plus profondes. Quantité présumée : 699m<sup>3</sup>

Coût

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC
€ 50,00	699,00	€ 34.950,00	€ 42.289,50

Délai

Sans délai.

Article 5 : Travail supplémentaire n°5

Libellé : Frais liés à la découverte d'impétrants au carrefour de la rue de la Vôte et de la rue Sainte-Adèle

Le travail supplémentaire n°5 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS PC 5 – Frais liés à la découverte d'impétrants au carrefour de la rue de la Vôte et de la rue Sainte-Adèle

Eléments déclencheurs de la modification

Découverte en cours de terrassement d'installations souterraines d'impétrants non répertoriées sur leurs plans

Justification :

Découverte de conduites et d'un câble non identifiés, nécessitant l'intervention de la SWDE et d'ORES.

Une conduite de production avec un débit de 70m<sup>3</sup>/h est découverte posée sur l'égout existant. La conduite est bétonnée pour contrebuter un coude. La SWDE interdit le travail à proximité de la

conduite lorsqu'elle sous pression. Cette situation a entraîné plusieurs interventions des équipes de la SWDE et le blocage du chantier

Coût

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC
€ 8.918,87	1,00	€ 8.918,87	€ 10.791,83

Délai

Sans délai.

Article 6 : Travail supplémentaire n°6

Libellé : Déplacement du réseau de gaz BP dans le carrefour de la rue sainte-Adèle avec la rue Pierquin

Le travail supplémentaire n°6 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS PC 6 – Déplacement du réseau de gaz BP dans le carrefour de la rue sainte-Adèle avec la rue Pierquin

Éléments déclencheurs de la modification

La conduite de gaz présente se retrouve dans le gabarit de pose du nouvel égout.

Justification :

Une traversée 2/09/2014. Le responsable d'ORES GAZ interdit la poursuite des travaux parce que la distance de sécurité entre l'égout et la canalisation de gaz ne peut être respectée. ORES décide de déplacer la conduite.

Prise en charge par la SPGE : 60%.

Coût

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC
€ 11.493,10	1,00	€ 11.493,10	€ 13.906,65

Délai

Sans délai.

Article 7 : Travail supplémentaire n°7

Libellé : Supplément remblai au sable stabilisé suite aux terrassements en sol compact

Le travail supplémentaire n°7 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS PC 7 – Supplément remblai au sable stabilisé suite aux terrassements en sol compact

Éléments déclencheurs de la modification

Découverte lors des travaux de terrassement pour la pose de l'égout de veines de schiste

Justification :

La présence de roches a demandé des terrassements supplémentaires en largeur et en profondeur pour la pose de l'égout en sol compact. Ce PC reprend les quantités supplémentaires de remblai nécessaires à la suite de ces surprofondeurs.

Coût

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC
€ 34,20	84,00	€ 2.872,80	€ 3.476,09

Délai

Sans délai.

Article 8 : Travail supplémentaire n°8

Libellé : Essais Tradecowall – Terres polluées (partie SPGE)

Le travail supplémentaire n°8 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS PC 8 – Essais Tradecowall – Terres polluées (partie SPGE)

Éléments déclencheurs de la modification

Tradecowall a procédé à des contrôles aléatoires sur des chargements apportés par Krinkels sur le site de Grand-Leez. Les analyses effectuées par un laboratoire agréé par la région wallonne montrent une pollution aux métaux lourds et aux hydrocarbures

Justification :

Tradecowall décide à la suite de cette découverte de ne plus accepter les chargements en provenance du chantier. On décide en accord avec Tradecowall et toutes les parties concernées de procéder à des prélèvements sur place des terres encore à excaver et des stocks déjà constitués. Ces échantillons ont été soumis à des analyses de contrôle.

Partie à charge de la SPGE : 30 % (au prorata de sa participation au projet).

Coût

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC



€ 726,22	1,00	€ 726,22	€ 878,73
----------	------	----------	----------

Délai

Sans délai.

Article 9 : Travail supplémentaire n°9

Libellé : Fourniture et pose de CV préfabriquées en béton non armé pour tuyaux béton

Le travail supplémentaire n°9 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS

PC 9 – Fourniture et pose de CV préfabriquées en béton non armé pour tuyaux béton

Eléments déclencheurs de la modification

Demande de l'entrepreneur approuvée par la direction du chantier et le MO.

Justification :

La demande de l'entreprise a été acceptée pour permettre un avancement des travaux plus rapide étant donné la configuration et l'étroitesse de la rue.

Une autre condition pour l'acceptation de la demande était le non dépassement du prix estimé à la soumission. La somme prévue est légèrement dépassée suite au redimensionnement de la CV maçonnée construite dans le carrefour avec la rue Paul Tournay et le déplacement de la Cv existante en amont de la même rue.

Coût

Métre. Chapitre J – Petits ouvrages d'art.

Somme prévue à la soumission : 15.098,50€ HTVA

Somme réalisée suivant métre : 8.959,40€ HTVA

PC 9 6.538,35€ HTVA

Total réalisé : 15.497,75€ HTVA

Différence en plus : 399,25€ HTVA

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC
€ 399,25	1,00	€ 399,25	€ 483,09

Délai

Sans délai.

Article 10 : Travail supplémentaire n°10

Libellé : Démolition sélective de canalisation, DN<300, en vue d'évacuation (partie SPGE)

Le travail supplémentaire n°10 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS

PC 10 – Démolition sélective de canalisation, DN<300, en vue d'évacuation (partie SPGE)

Eléments déclencheurs de la modification

Le mauvais état des raccordements à l'égout a nécessité la démolition complète de ceux-ci jusqu'à la limite des propriétés.

Justification :

Ce travail n'était pas prévu dans le métre de la soumission

Coût

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC
€ 21,60	215,00	€ 4.644,00	€ 5.619,24

Délai

Sans délai.

Article 11 : Travail supplémentaire n°11

Libellé : Encodage des fiches Infonet

Le travail supplémentaire n°11 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS

PC 13 – Encodage des fiches Infonet

Le mauvais état des raccordements à l'égout a nécessité la démolition complète de ceux-ci jusqu'à la limite des propriétés.

Justification :

Ce travail n'était pas prévu dans le métre de la soumission

Coût

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC
€ 55,00	10,00	€ 550,00	€ 665,50

Délai

Sans délai.

Article 12 : Quantités présumées en moinsJustification :

Au vu de l'évacuation de déblais dans les filières de terres polluées (voir article 2 et article 3 du présent avenant) des postes de la série D9000 n'ont pas été utilisés ou utilisés partiellement.

NUM	CODE	DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES	UNITE		QTE	Soumission		Décompte		Différence
126	D9420	Mise en site autorisé de déchets traités de terres Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17.05.03	QP	m3	532,8	9,8	522,144	0	0,00	-522,144
127	D9450	Mise en site autorisé de déchets traités de terres, sables et pierres naturelles en mélange Code wallon des déchets : 17.05.04 Terres et cailloux autres que 17.05.03	QP	m3	59,211		651,172	17	187,00	-464,22
										-5685,64

**Coût**

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC
-€ 5.685,64	1,00	-€ 5.685,64	-€ 6.879,62

**Article 13 : Quantités présumées en plus**

**Justification :**

Reprise de raccordements particuliers supplémentaires non connus lors de l'étude (postes 99, 109, 111)

Remblai de tranchée en sable ciment (poste 106)

Supplément pour déblais excédentaires (poste 103)

NUM	CODE	DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES	UNITE		QTE	Soumission		DF (EA 15)		Différence
						PU	Somme	QTE	Somme	
99	E6211	Terrassement pour canalisation, CV ou d'appareils, profondeur moyenne du radier : 1 m < PMR <= 2 m, diamètre : DN <= 300 mm	QP	m	92	44,08	4055,36	159,75	7041,78	2986,42
109	I4121	Tuyau de raccordement, diamètre : 150 mm <=	QP	m	92	43,72	4022,24	364,15	15920,64	11898,40

		DN < 200 mm, en matériau synthétique								
111	I4231	Raccord de tuyau DN < 250 mm sur tuyau existant	QP	p	20	50	1000	38	1900,00	900,00
	E9132	Terrassement pour canalisation, drain, gaine, CV : divers, supplément, remblai spécial, en sable-ciment	QP	m3	261	34,2	8926,2	534,2	18269,64	9343,44
103	E9110-E	Terrassement pour canalisation, drain, gaine, CV : divers, supplément, déblai excédentaire, en vue d'une évacuation	QP	m3	592	9,66	5718,72	1077,3	10407,01	4688,29
		TOTAL								29816,55

## Coût

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC
€ 29.816,55	1,00	€ 29.816,55	€ 36.078,02

Soit, 43,29% en plus.

Cet avenant nécessite 5 j.o. de délai supplémentaire.

Le service Travaux a rectifié le montant de 29.816,55€ en 29.816,26 € (erreur de calcul de l'auteur de projet);

Considérant que la totalité des coûts de cet avenant est payée par le tiers payant Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE), 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR, et que cette partie s'élève à 213.911,78 € TVAC (0 % TVA) ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 5 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'avenant n° 2 (à charge de la Ville), soumis à l'approbation du Conseil de ce jour, est à mettre en corrélation avec cet avenant, puisque certains frais refusés par la SPGE sont maintenant à charge de la Ville ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant, Monsieur Julien BERGER, a donné un avis favorable ;

**DECIDE, par 22 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :**

**Article 1er** : d'approuver l'avenant n° 1 pour la partie SPGE du marché "Rue Sainte-Adèle à GEMBLoux - Réfection voirie et égouttage - PTR 2010/2012" pour le montant total en plus de 213.911,78 € TVAC (0 % TVA).

**Article 2** : d'approuver la prolongation du délai de 5 jours ouvrables.

**Article 3** : de transmettre la présente délibération à l'INASEP en vue de l'approbation de cet avenant par la SPGE.

**Article 4** : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

**20161108/14 (14) Rue Sainte-Adèle à GEMBLoux - Réfection de la voirie et de l'égouttage - PTR 2010/2012 - Avenant n° 2 (à charge de la Ville de GEMBLoux) – Modification de la décision du Conseil communal du 16 septembre 2015 - Approbation**

-1.811.111

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Rue Sainte-Adèle à GEMBLOUX - Réfection voirie et égouttage - PTR 2010/2012" a été attribué à SURVEY AMENAGEMENT, Rue de Chenu, 2-4 à 7090 RONQUIERE ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2012 relative à l'attribution du marché "Rue Sainte-Adèle à GEMBLOUX - Réfection voirie et égouttage - PTR 2010/2012" à KRINKELS (ARBEL), Rue des Scabieuses, 10 à 5100 NAMUR pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 360.843,02 € hors TVA ou 414.999,61 €, TVA comprise ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1 Division des Infrastructures routières subsidiées, Bd du Nord, 8 à 5000 NAMUR, et que la promesse ferme, datant du 03 juin 2011, s'élève à 138.060,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Société Publique de la Gestion de l'Eau (SPGE), 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR, et que la promesse ferme, datant du 03 juin 2011, s'élève à 116.722,00 € ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges n° SDET/2012/584 ;

Vu la décision du Collège communal du 14 août 2014 approuvant l'avenant n°1 (parking rue des Oies) pour un montant en plus de 5.700,00 € hors TVA ou 6.897,00 €, TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 16 septembre 2015, d'approuver l'avenant n° 2 du marché "Rue Sainte-Adèle à GEMBLOUX - Réfection voirie et égouttage - PTR 2010/2012" pour le montant total en plus de 33.009,05 € hors TVA ou 39.940,95 €, 21 % TVA comprise et d'autoriser le dépassement de plus de 10 % du montant de l'adjudication.

Considérant qu'après discussion avec l'INASEP et suite au refus de la SPGE de prendre en charge certains postes, dont certains reviennent à charge de la Ville, et contestant certaines quantités, l'auteur de projet a dû réanalyser cet avenant et l'a modifié portant le montant à :

Q en +		7.093,63 €
Travaux supplémentaires	+	43.984,03 €
Total HTVA	=	51.077,66 €
TVA	+	10.726,31 €
<b>TOTAL</b>	=	<b>61.803,97 €</b>

Considérant la motivation de cet avenant :

Article 1 : Travail supplémentaire n° 1

Libellé : Stockage sur un dépôt communal des terres polluées, rechargement et évacuation des terres vers un CTA (partie VILLE)

*Le travail supplémentaire n° 1 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS PC 2 – Stockage sur un dépôt communal des terres polluées, rechargement et évacuation des terres vers un CTA (partie VILLE)*

Eléments déclencheurs de la modification

*Tradecowall a procédé à des contrôles aléatoires sur des chargements apportés par Krinkels sur le site de GRAND-LEEZ. Les analyses effectuées par un laboratoire agréé par la région wallonne montrent une pollution aux métaux lourds et aux hydrocarbures*

Justification :

*Tradecowall décide à la suite de cette découverte de ne plus accepter les chargements en provenance du chantier. On décide en accord avec Tradecowall et toutes les parties concernées de procéder à des prélèvements sur place des terres encore à excaver et des stocks déjà constitués. Ces échantillons ont été soumis à des analyses de contrôle. En fonction des résultats des essais Tradecowall acceptera sur son site des nouveaux lots de terres en provenance du chantier. En attendant la fin de cette procédure les terres sont provisoirement stockées dans un dépôt communal. Les essais ayant confirmé la pollution un site agréé a été choisi pour l'évacuation des terres, Recynam à NAMUR. Les terres ont été rechargées et évacuées vers ce site. Le volume à charge de la SPGE est de 1513,73T et la quantité à charge de la ville est de 73,12T.*

Coût

		Somme	
PU	Qté	HTVA	TVAC
€ 48,33	73,12	€ 3.533,89	€ 4.276,01

Délai Sans délai.

Article 2 : Travail supplémentaire n° 2

Libellé : Evacuation des terres polluées directement vers le centre Recynam (partie VILLE)

*Le travail supplémentaire n° 2 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS*

PC 3 – Evacuation des terres polluées vers un CTA (partie VILLE)Eléments déclencheurs de la modification

Tradecowall a procédé à des contrôles aléatoires sur des chargements apportés par Krinkels sur le site de GRAND-LEEZ. Les analyses effectuées par un laboratoire agréé par la région wallonne montrent une pollution aux métaux lourds et aux hydrocarbures

Justification :

Tradecowall décide à la suite de cette découverte de ne plus accepter les chargements en provenance du chantier. On décide en accord avec Tradecowall et toutes les parties concernées de procéder à des prélèvements sur place des terres encore à excaver et des stocks déjà constitués. Ces échantillons ont été soumis à des analyses de contrôle. Les essais ayant confirmé la pollution un site agréé a été choisi pour l'évacuation des terres, Recymat à NAMUR.

Pour la partie égouttage et raccordements la quantité à charge de la SPGE est de 431.88T et la quantité à charge de la ville est de 817,65T.

Coût

		Somme	
PU	Quantité	HTVA	TVAC
€ 42,71	817,65	€ 34.921,83	€ 42.255,42

Délai Sans délai.Article 3 : Travail supplémentaire n° 3Libellé : Essais Tradecowall – Terres polluées (partie VILLE)

Le travail supplémentaire n° 3 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS

PC 8 – Essais Tradecowall – Terres polluées (partie VILLE)Eléments déclencheurs de la modification

Tradecowall a procédé à des contrôles aléatoires sur des chargements apportés par Krinkels sur le site de GRAND-LEEZ. Les analyses effectuées par un laboratoire agréé par la région wallonne montrent une pollution aux métaux lourds et aux hydrocarbures

Justification :

Tradecowall décide à la suite de cette découverte de ne plus accepter les chargements en provenance du chantier. On décide en accord avec Tradecowall et toutes les parties concernées de procéder à des prélèvements sur place des terres encore à excaver et des stocks déjà constitués. Ces échantillons ont été soumis à des analyses de contrôle.

Partie à charge de la VILLE : 70 % (au prorata de sa participation au projet).

Coût

		Somme	
PU	Quantité	HTVA	TVAC
€ 1.694,50	1,00	€ 1.694,50	€ 2.050,35

Délai Sans délai.Article 4 : Travail supplémentaire n° 4Libellé : Démolition sélective de canalisation, DN<300, en vue d'évacuation (partie VILLE)

Le travail supplémentaire n° 4 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS

PC 10 – Démolition sélective de canalisation, DN<300, en vue d'évacuation (partie VILLE)Eléments déclencheurs de la modification

La position des nouveaux avaloirs est différente de celle des avaloirs existants. Les raccordements existants ne pouvant être réutilisés on a procédé à leur démolition.

Justification :

Ce travail n'était pas prévu dans le métré de la soumission

Coût

		Somme	
PU	Quantité	HTVA	TVAC
€ 993,60	1,00	€ 993,60	€ 1.202,26

Délai Sans délai.Article 5 : Travail supplémentaire n° 5Libellé : Fourniture et pose d'un empierrement suite au changement des niveaux de la rue Paul Tournay

Le travail supplémentaire n° 5 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS

PC 11 – Fourniture et pose d'un empierrement suite au changement des niveaux de la rue Paul TournayEléments déclencheurs de la modification

Découverte d'un ouvrage en maçonnerie et en briques. D'après différentes investigations il apparaît que le puits est hors service. On décide de le combler avec du matériau de sous-fondation.

Justification :

La décision de ne pas démolir cet ouvrage mais de la combler implique que les niveaux prévus pour la voirie ne peuvent pas être respectés. On décide alors d'inverser les pentes de la voirie. Le terrassement pour la réalisation de la fondation ayant déjà entamées un apport complémentaire de matériau de sous-fondation a été nécessaire pour atteindre les niveaux modifiés.

Coût

		Somme	
PU	Quantité	HTVA	TVAC
€ 838,03	1,00	€ 838,03	€ 1.014,02

Délai Sans délai.

Article 6 : Travail supplémentaire n° 6

Libellé : Démolition de fondation en béton du trottoir, place A. Lacroix rue Pierquin

Le travail supplémentaire n° 6 fait l'objet du décompte suivant introduit par l'entreprise KRINKELS

PC 14 – Démolition de fondation en béton du trottoir, place A. Lacroix rue Pierquin

Eléments déclencheurs de la modification

A la demande du maître d'Ouvrage

Justification :

Adaptation du projet et extension du trottoir à la limite de l'emprise initialement prévue

Coût

PU	Quantité	HTVA	TVAC
€ 2.002,18	1,00	€ 2.002,18	€ 2.422,64

Délai Sans délai.

Article 7 : Travail supplémentaire n° 7

Libellé : Reprise des raccordements d'eau de pluie

Eléments déclencheurs de la modification

A la demande du maître d'Ouvrage

Justification :

Reprise des descentes d'eau pluviale non prévues au projet et dont la charge incombe à la Ville.

Les postes relatifs à ce travail ne sont pas prévus dans la partie communale du métré. Le travail supplémentaire sera compté aux prix prévus aux postes 99, 109 et 111 de la partie SPGE du métré

NUM	CODE	DESCRIPTION DES TRAVAUX ET FOURNITURES	UNITE	PU	QTE	Somme
99	E6211	Terrassement pour canalisation, CV ou d'appareils, profondeur moyenne du radier : 1 m < PMR <= 2 m, diamètre : DN <= 300 mm	QP m	44,08	22,35	985,19
109	I4121	Tuyau de raccordement, diamètre : 150 mm <= DN < 200 mm, en matériau synthétique	QP m	43,72	124,85	5458,44
111	I4231	Raccord de tuyau DN < 250 mm sur tuyau existant	QP p	50	13	650,00
		Total				7093,63

Coût

		Somme	
PU	Quantité	HTVA	TVAC
7093,63	1,00	€ 7.093,63	€ 8.583,29

Délai Sans délai.

Cet avenant se solde par un montant en plus de :

Somme	
HTVA	TVAC
€ 51.077,66	€ 61.803,97

soit 10,34% d'en plus.

1. Cet avenant ne nécessite pas de délai supplémentaire.
2. Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions du Cahier Spécial des Charges s'y rapportant

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - DGO1 Division des Infrastructures routières subsidiées, Bd du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,73 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 417.620,68 € hors TVA ou 483.700,58 €, TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que l'avenant n° 1 (à charge de la SPGE), soumis à l'approbation du Conseil de ce jour, est à mettre en corrélation avec cet avenant, puisque certains frais refusés par la SPGE sont maintenant à charge de la Ville ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant, Monsieur Julien BERGER, a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire, article 877/73528-60/2012 (2010VI06) et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 octobre 2016 et que le Directeur financier a rendu un avis positif avec remarques le 24 octobre 2016;

**DECIDE, par 22 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :**

**Article 1er** : de revoir la décision du Conseil communal du 16 septembre 2015 et d'approuver l'avenant n° 2 du marché "Rue Sainte-Adèle à GEMBLOUX - Réfection voirie et égouttage - PTR 2010/2012" pour le montant total en plus de 51.077,66 € hors TVA ou 61.803,97 €, TVA comprise.

**Article 2** : de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

**Article 3** : de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire, article 877/73528-60/2012 (2010VI06).

**Article 4** : de transmettre copie de la présente au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

**20161108/15 (15) Ecole de ISNES - Réfection de la cour de récréation - Décision - Choix du mode de passation du marché - Approbation du cahier spécial des charges - Fixation des critères de sélection**

**-1.851.161.6**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que la cour de récréation de l'école des ISNES est vétuste et présente des défoncements nombreux;

Considérant que, de plus, la construction de l'extension de l'école a rendu la cour inutilisable;

Considérant qu'il est indispensable de reconstruire une nouvelle cour;

Considérant le cahier des charges N° 2016/ID1149/HF/CVT relatif au marché "Ecole de ISNES - Réfection de la cour de récréation" établi par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 47.045,00 € hors TVA ou 49.867,70 €, 6 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'il n'y a pas de crédit prévu au budget extraordinaire 2016 pour la réalisation de ces travaux ;

Considérant qu'un crédit de 55.000 sera inscrit à la prochaine modification budgétaire, à l'article 722/724-60 2016EF19 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 24 octobre 2016 et que le Directeur financier a donné un avis de légalité positif avec remarques, le 24 octobre 2016;

**DECIDE, à l'unanimité :**

**Article 1er** : de passer un marché ayant pour objet "Ecole de ISNES - Réfection de la cour de récréation".

**Article 2** : d'approuver le cahier des charges N° 2016/ID1149/HF/CVT et le montant estimé du marché "Ecole de ISNES - Réfection de la cour de récréation", établis par la Ville de GEMBLOUX - Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.045,00 € hors TVA ou 49.867,70 €, 6 % TVA comprise.

**Article 3** : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 4** : de fixer les critères de sélection comme suit :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux §§ 1er et 2 de l'article 61 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.
- Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle quant au paiement de ses cotisations de sécurité sociale.
- Une attestation prouvant que le soumissionnaire est en règle par rapport à ses obligations fiscales professionnelles.

**Article 5** : d'engager la dépense à l'article 722/724-60 2016EF19, sous réserve de l'approbation de la modification budgétaire.

**Article 6** : de financer la dépense par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

**Article 7** : de charger le Collège communal de poursuivre la procédure.

**Article 8** : de transmettre copie de la présente délibération au Directeur financier et au Directeur des Travaux.

**20161108/16 (16) Zone de secours N.A.G.E - Prise de connaissance de la modification budgétaire n° 2 et fixation de la dotation communale 2016 définitive**

**-1.784.073.521.1**

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67 et 68;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone »;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2de la loi précitée : « Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernées »;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur »;

Vu l'accord sur la clé de répartition des dotations communales intervenu en Conseil de pré-zone en date du 23 septembre 2014 tel qu'approuvé par chaque commune de la Zone et indiquant notamment que les dotations définitives seraient liées au calcul par les services du Gouverneur quant à la contribution définitive 2013 des communes protégées, année de référence pour déterminer les dotations à la Zone;

Attendu que le Conseil de la zone de secours N.A.G.E. du 04 octobre 2016 a adopté les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2016;

Attendu que la dotation définitive 2016 à la Zone de secours N.A.G.E. est inchangée par rapport aux précédents travaux budgétaires 2016, au montant de 996.896,26 €;

Attendu que le dossier a été communiqué au Directeur financier en référence à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 17 octobre 2016, remis en application de l'article L1124-40&1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**PREND CONNAISSANCE** de la modification budgétaire n° 2 de la zone de secours N.A.G.E.

**PREND ACTE** que la dotation définitive fixée en Conseil communal du 18 mai 2016 au montant de 996.896,26 € est inchangée.

**TRANSMET** copie de la présente décision à la zone N.A.G.E. et à Monsieur le Gouverneur de la Province de NAMUR dans le cadre de la tutelle d'approbation.

**20161108/17 (17) Centre Public d'Action Sociale - Budget 2016 - Modifications budgétaires n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire – Approbation**

**-1.842.073.521.1**

Madame Martine MINET-DUPOIS commente les modifications budgétaires qui sont les dernières de l'année.

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"Voilà bien une MB dont certains chiffres m'inquiètent et me posent questions :

- Les dépenses prévues pour le Fonds Culture sont diminuées de 25 %.
- Que cela reflète-t-il ?



- Vous devez majorer de 600.000 € les dépenses prévues pour les RIS, soit 37 %. C'est énorme. Quelle analyse en faites-vous ? Le nombre de bénéficiaires du RIS est-il en train d'exploser ?
- Alors que vous aviez annoncé des efforts particuliers pour la ré-insertion, vous diminuez maintenant de 22 % soit 240.000 € les dépenses prévues en Article 60. Est-ce un échec de la politique d'insertion ...ou du à un manque de moyens humains pour que le service puisse réellement réaliser les objectifs qui lui sont donnés ?
- Vous ré-augmentez les dépenses de garanties locatives. Est-ce à dire que plus de gens s'adressent au C.P.A.S. pour constituer leur garantie ?
- Le budget prévu pour les frais d'hébergement de personnes dans nos MRS, d'ordinaire de 4 à 5.000 € saute à 27.000 € ! Le nombre de personnes qui ne peuvent plus se « payer » nos MRS est-il en hausse ? Quelle est la situation réelle et pourquoi une telle hausse de dépenses d'aide sociale ?

Madame Martine MINET-DUPUIS apporte les précisions suivantes en fonction des éléments en sa possession :

1. R.I.S. : il faut tenir compte de l'accueil de 25 réfugiés
2. Article 60 : il y a un « turn over » important. Il faut prendre en considération l'augmentation des articles 61
3. Le Gap à combler pour les M.R.S. est plus important

Vu la loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 08 juillet 1976 telle que modifiée;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget du Centre Public d'Action Sociale pour l'exercice 2016, arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 4 décembre 2015 et approuvé par le Conseil communal en séance du 03 février 2016;

Vu la modification budgétaire n° 1 - Services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2016 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 17 juin 2016 et approuvée par le Conseil communal en séance du 27 juillet 2016;

Vu la modification budgétaire n° 2 - Service ordinaire pour l'exercice 2016 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21 octobre 2016;

Vu la modification budgétaire n° 2 - Service extraordinaire pour l'exercice 2016 arrêtée par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 21 octobre 2016;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, sollicité en date du 24 octobre 2016 et rendu en date du 24 octobre 2016, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE, par 18 voix pour et 7 abstentions (PS et ECOLO) :**

**Article 1er :** d'approuver la modification budgétaire n° 2 - Services ordinaire et extraordinaire - pour l'exercice 2016 du Centre Public d'Action Sociale aux montants repris ci-après :

Service Ordinaire	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial / MB précédente	19.193.643,81	19.193.643,81	0,00
Augmentation	630.917,11	909.674,65	-278.757,54
Diminution	306.834,53	585.592,07	278.757,54
<b>Résultat</b>	<b>19.517.726,39</b>	<b>19.517.726,39</b>	0.00
Service Extraordinaire	Recettes (€)	Dépenses (€)	Solde (€)
Budget initial / MB précédente	2.100.123,15	2.100.123,15	
Augmentation	2.300,00	2.300,00	
Diminution			
<b>Résultat</b>	<b>2.102.423,15</b>	<b>2.102.423,15</b>	

**Article 2 :** de transmettre la présente délibération à Madame la Présidente du Centre Public d'Action Sociale et au Directeur financier de la Ville.

L'Echevin des finances souligne la stabilité à l'ordinaire.

A l'extraordinaire, on a procédé à un nettoyage des lignes budgétaires ouvertes les années précédentes.

On a diminué une série de projets qui ne pourront être engagés avant la fin de l'année pour anticiper le budget 2017.

On a augmenté le poste relatif au Centre culturel et ce suite aux offres reçues sensiblement au-dessus de l'estimation.

Le Conseil communal entend Madame Aurore MASSART :

"Voici, en toute logique, la dernière MB de l'année qui vous permet de procéder aux ajustements nécessaires pour payer les dépenses culturelles "imprévues" en raclant les fonds de tiroir. Car, il faut bien le dire, la culture sort gagnante de cette modification : les postes supprimés permettent de combler les trous budgétaires nécessaires au réaménagement du centre culturel et du bâtiment annexé. Plus de 3 millions de travaux budgétés passent à la trappe alors que le centre culturel voit une augmentation de son budget initial. Permettez-moi déjà une 1ère question : l'étude du BEP est-elle bien sérieuse et cette augmentation n'est-elle pas l'annonce d'un futur gouffre financier ?

D'autre part, le 2 décembre 2015, vous mettiez en évidence tout ce que vous alliez faire en termes de projets au service de la population. Nous serions intéressés de savoir comment vous allez communiquer vers la population à propos, notamment, de la non réalisation des postes suivants:

- l'opération de rénovation urbaine (400.000 € budgétés qui passent à la trappe)
- la liaison entre GEMBLOUX et LONZEE (860.000 € budgétés qui passent à la trappe)
- de nombreuses voiries : la réfection de la rue Fausse Cave à BOSSIERE (250.000 € budgétés qui passent à la trappe), la rue de la peau de chien et la rue Haute à SAUVENIERE (plus de 500.000 € budgétés qui passent à la trappe) ainsi que la sécurisation de ces voiries (100.000 € budgétés qui passent à la trappe)
- les aménagements entre les 2 centres de vie à BEUZET (260.000 € budgétés qui passent à la trappe)
- l'accessibilité des abords de la salle de CORROY (60.000 € budgétés qui passent à la trappe) sachant que la plupart de ces demandes de travaux sont réitérées par la population lors des soirées thématiques du PCDR !!

Comme à l'habitude, vous vous montrez très ambitieux lors de l'élaboration de votre budget avec des effets d'annonce enchanteurs et prometteurs. Les comptes seront à nouveau le moment de tirer un bilan de votre taux effectif de réalisation à l'approche de l'échéance de cette législature

Dans ces conditions, notre vote pour cette modification sera "non"

Le Conseil communal entend Monsieur Philippe GREVISSE :

"Pas de souci particulier pour la MB ordinaire. Par contre, la MB extraordinaire est interpellante.

- Globalement, vous supprimez déjà du budget 1 million de dépenses d'investissement. On zappe avant la fin de l'année, et vous nous ferez croire au compte que le taux de réalisation s'est amélioré !
- Le financement par emprunt par contre augment lui de 900.000 € par rapport au budget initial, et passe à 4.924.000 €. Avec 18 % d'augmentation, reste-t-on bien dans les balises de la Région qui limitent les nouvelles dépenses de dette pour l'ensemble de la commune ?
- Et que retrouve-t-on dans les projets zappés, c-à-d au mieux remis à l'an prochain car pas prêts :
  - La rue de la Fausse cave ... qui reviendra donc peut-être une 11e fois dans le budget communal !
  - L'acquisition d'un bout de terrain au Petit Vet pour sécuriser le tournant. Cela fait aussi au moins 6 ans qu'on en parle !
  - La liaison GEMBLOUX-LONZEE dans le cadre du PCDR : ce sera pour quand ? On finira par perdre les subsides !
  - Le marché stock de 100.000 pour des aménagement sécurité voirie : c'est aussi au moins le second report !
  - La réfection de la salle des mariages
  - ...et bien d'autres projets certes moins emblématiques.
- Par contre on ratifie la décision du dernier conseil d'investir 290.000 € sur fonds propre pour l'égouttage de la Chaussée de Wavre, avec comme seule justification de l'Echevin, que c'était le seul dossier de prêt à l'INASEP ! Qui donc définit les priorités des travaux : l'INASEP ou le Collège ?

- Je constate qu'on augmente aussi de 1.300.000 le crédit pour l'agrandissement du Centre culturel. Quelle en est la raison ?"

Monsieur Benoît DISPA : Il n'y a pas eu d'arbitrage entre les membres du Collège. Il y a eu un nettoyage en fonction des possibilités réelles d'engagement budgétaire avant la fin de l'exercice 2016. En ce qui concerne le Centre culturel, le Collège a entamé des démarches pour obtenir des subsides (Province, Région wallonne, Loterie Nationale).

Monsieur Gauthier de SAUVAGE : on est dans 2 logiques séparées par rapport aux dossiers retirés (rénovation urbaine et P.C.D.N.). Il s'agit de 2 systèmes complexes qui prennent du temps. Pour la rue de la Peau de Chien, Tradecowall n'a pas terminé. La rue Haute Bise est engagée en 2016. Les marchés stocks ne seront pas tous réalisés; pour des raisons administratives, ils seront étalés sur 2 ans. En ce qui concerne notre part d'emprunt, on est au-delà de 180 €/habitant; la Région wallonne nous attribue une enveloppe complémentaire mais nous n'allons pas maximiser notre capacité d'emprunt.

Pour répondre à Monsieur Guy THIRY, Monsieur Max MATERNE précise que l'augmentation des coûts énergétiques est liée à l'inconnue du nouvel Hôtel de Ville et de bâtiments chauffés mais non encore occupés.

Le Bourgmestre ne veut pas accrédi-ter le fait que le P.C.D.R. c'est du vent. Toutes les priorités auront été mises en oeuvre.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration du budget 2016 des Villes et Communes de la Région wallonne;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2015 arrêtant le budget communal 2016 – Service ordinaire et service extraordinaire;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 mars 2016 approuvant la modification budgétaire n° 1 - Service extraordinaire du budget 2016 de la Ville de GEMBLoux;

Vu la délibération du Conseil communal du 01 juin 2016 approuvant la modification budgétaire n° 2 - Service ordinaire et extraordinaire du budget 2016 de la Ville de GEMBLoux;

Vu le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 18 octobre 2016, en application de l'article L1124-40 §1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège veillera à la communication des informations budgétaires aux organisations syndicales représentatives, dans les cinq jours de son adoption;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 18 voix pour et 7 abstentions (PS et ECOLO) :**

Article 1er : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires - services ordinaire et extraordinaire, n° 3 de l'exercice 2016 :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice propre	27.106.498,80	8.906.896,46
Dépenses totales exercice propre	26.077.532,48	12.530.937,67
Boni /mali exercice propre	1.028.966,32	3.624.041,21
Recettes exercices antérieurs	2.619.737,01	13.681.659,14
Dépenses exercices antérieurs	95.545,55	7.673.892,82
Prélèvements en recettes	0,00	4.676.668,13
Prélèvements en dépenses	500.000,00	7.060.393,24
Recettes globales	29.726.235,81	27.265.223,73
Dépenses globales	26.673.078,03	27.265.223,73

Boni / Mali global	3.053.157,78	0,00
--------------------	--------------	------

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération, pour approbation, au Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville.

Article 3 : de communiquer les informations budgétaires aux organisations syndicales représentatives.

---

**20161108/19 (19) Règlement taxe relatif à la publicité itinérante (diffusion sonore) - Abrogation**

**-1.713.57**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L3131-1§1 ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes et redevances communales;

Vu la décision du Conseil communal du 02 octobre 2013 instaurant pour les exercices 2014 à 2018, une taxe sur la publicité itinérante;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les règlements taxes et redevances sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation;

Considérant le délai d'approbation des règlements taxes et redevances par l'Autorité de tutelle;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier du 10 octobre 2016 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que cette taxe n'engendre aucune recette;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité :**

Article 1er : la taxe relative à la publicité itinérante est abrogée.

Article 2 : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

---

**20161108/20 (20) Règlement taxe relatif à l'hygiène publique et à l'enlèvement des déchets pour les exercices 2017-2018 - Approbation**

**-1.713.55**

Monsieur Gauthier de SAUVAGE rappelle le contexte de cette taxe et l'obligation du coût-vérité

**Adaptation taxe déchets**

**VILLE DE GEMBLOUX**

3 novembre 2016

**Réglementation:**

Les communes sont tenues d'avoir une proportion de recettes par rapport aux dépenses liées au coût de traitement des déchets.

Le décret du 22 juin 2015 prévoit que les communes devront en 2017 couvrir entre 95% et 100% du coût-vérité.

**Situation Gembloux:**

Année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Recettes	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Dépense	85%	90%	95%	100%	100%	100%	100%

**Augmentation par type de dépense:**

	2015	2016
Collecte et traitement	562.000 €	685.000 €
Ass. Inter. Environ.	545.000 €	467.000 €
Organiques	50.000 €	77.000 €

**Comparaison taxe entre communes:**

	Fond de la loi 2017	1	2	3	4	5	6	7	8
1 - 14.10.16	42.9	42.9	42.9	42.9	42.9	42.9	42.9	42.9	42.9
2 - 14.10.16	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4
3 - 14.10.16	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4
4 - 14.10.16	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4
5 - 14.10.16	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4
6 - 14.10.16	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4
7 - 14.10.16	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4
8 - 14.10.16	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4	21.4

Monsieur Jérôme HAUBRUGE : l'augmentation des parcs à conteneurs est liée notamment à l'existence de la taxe kilométrique, au fait que les gembloutois trient bien et finalement à la perte de subsides régionaux du B.E.P..

Madame Laurence DOOMS :

« Le choix fait par le Collège ne nous semble pas équilibré pour répondre « au cout vérité »  
 1. c'est la partie forfaitaire qui est augmentée : on en revient donc au système d'il y a des années : où sont les incitants au tri ? En effet, le but de la collecte payante par container était d'avoir un instrument fin qui permettait d'alléger la facture de ceux qui triaient correctement et à contrario de pénaliser en faisant payer plus ceux qui mettaient beaucoup à la poubelle en vrac.

Aujourd'hui, avec votre proposition les « bons trieurs » sont dupés : ceux qui trient correctement et qui ont des poubelles légères ou qui ont des choix de consommation « zéro déchet » vont devoir payer plus – puisque c'est la partie forfaitaire qui est augmentée et pas la partie variable, en fonction du poids de ce qui est mis à la poubelle.

2. Vous introduisez une iniquité les Gembloutois : les habitants de certaines rues (du centre) pourront dorénavant choisir entre le container ou le sac payant « pour une question de place ». Des Gembloutois en appartements, des Gembloutois dans certains quartiers pourraient prétendre la même chose, mais on leur dira, « non pas vous, vous n'êtes pas dans le périmètre concerné » et le risque de voir des sacs abandonnés dans GEMBLOUX augmentera : inéquité et confusion à venir...

Bref, nous ne soutenons pas votre vision

- purement comptable : en augmentant la partie fixe de tout le monde, de manière linéaire vous vous assurez des rentrées connues...

- pas du tout environnementale puisque les Gembloutois devront payer plus malgré des efforts de tri, et où certains retourneront à la poubelle en sac, où la question du tri ne se pose pas ».

Madame Aurore MASSART : c'est les personnes qui trient qui vont trinqués.

Comment communiquer dans ce contexte : "plus vous triez, plus il faut payer".

Elle s'interroge également sur les propositions du Collège quant à la taxation des R.I.S..

Monsieur Gauthier de SAUVAGE : on a suivi les propositions du BEP. En augmentant la partie variable, on risque une augmentation des dépôts sauvages.

Monsieur Jérôme HAUBRUGE : l'utilisation des poubelles publiques par les privés, on essaie d'y répondre par la mise à disposition de sacs poubelles pour le Centre-Ville (voir point suivant).

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L3131-1§1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur payeur» ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Considérant que la circulaire susmentionnée ne fixe pas de taux maximum recommandé;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les règlements taxes et redevances sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation;

Considérant le délai d'approbation des règlements taxes et redevances par l'Autorité de tutelle;

Considérant les services offerts par la Ville de GEMBLOUX en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers et considérant :

- l'obligation pour les communes de couvrir par le biais de la taxe le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs, des collectes sélectives et des collectes d'encombrants ;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les Gembloutois, plaçant la commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant la fiscalité la plus basse ;
- l'importance d'encourager, au travers de la fiscalité, la réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- l'intérêt, dès lors, à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés ;
- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons.

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2017;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 10 octobre 2016 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport sur le coût vérité présenté en séance du Collège communal du 06 octobre 2016 par le Directeur financier;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 18 voix pour, 3 voix contre (ECOLO) et 4 abstentions (PS) :**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2017 à 2018, une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique qui est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie proportionnelle.

Cette taxe couvre à la fois les prestations d'enlèvement des déchets ménagers par conteneurs, les collectes sélectives organisées par la Ville ainsi que les coûts liés à l'organisation d'un cadre de vie respectueux de l'environnement.

Complémentaire au présent règlement, un règlement-redevance est prévu pour les ménages qui, de manière dérogoire, en fonction de leur lieu de résidence, ont la possibilité d'utiliser des sacs payants pour l'enlèvement de leurs déchets ménagers.

**Article 2 :** Partie forfaitaire

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par « ménage » soit une personne vivant seule (isolée), soit par deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par le mariage ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. Tout changement dans la composition du ménage intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition ne donne droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, quant au montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à aucun dégrèvement même partiel.

3. Cette taxe est due, également, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la Ville une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), de quelque nature que ce soit, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

4. Cette taxe est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, possédant sur le territoire de la Ville un immeuble dans lequel est loué au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs kots (chambre d'étudiant).

5. Lorsqu'une personne physique inscrite au registre de la population exerce une activité telle que décrite au paragraphe 3 ou 4 dans un immeuble situé sur le territoire de la Ville, la taxe forfaitaire n'est due qu'une seule fois. Le taux appliqué sera le même que pour les redevables repris au paragraphe 3 ou 4 du présent article.

6. la partie forfaitaire de la taxe des déchets ménagers contribue à couvrir le service minimum mis à disposition des contribuables.

Celui-ci comprend :

1. la collecte en porte à porte des PMC et papiers cartons et leur traitement ;
2. l'accès au réseau de parc à conteneur du BEP et aux bulles à verres ;
3. la collecte des encombrants;
4. la gestion, la prévention, et la communication en matière de déchets ;
5. la collecte et le traitement de la collecte sélective des déchets organiques ;
6. la collecte et le traitement de toutes les poubelles publiques disséminées dans la ville ;

**Article 3 :** La présente taxe n'est pas applicable

- a) aux personnes qui résident dans les homes (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement si le résident n'est pas inscrit en « communauté ») ;
- b) aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- c) aux personnes qui résident habituellement dans des hôpitaux psychiatriques (sur production d'une attestation de la direction de l'établissement) ;
- d) aux personnes radiées d'office au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;
- e) aux héritiers de redevables défunts qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- f) aux étudiants régulièrement inscrits (sur base d'une attestation) qui occupent un kot (ou chambre d'étudiant) dans un immeuble où certaines installations sont communes (salle de bain, cuisine, ...) et pour lequel le propriétaire s'acquitte de la taxe forfaitaire telle que reprise à l'article 2§4.

**Article 4 :** Le taux de la partie forfaitaire est fixé comme suit :

1. 35 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le R.I.S. (Revenus d'Intégration Sociale) sur production

d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale ou ne dépassant pas le revenu garanti aux personnes âgées sur production d'une attestation de l'Office National des Pensions. Ces attestations doivent parvenir à l'administration au plus tard dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

2. 40 € pour les ménages composés d'au moins deux personnes dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le R.I.S. (Revenus d'Intégration Sociale) sur production d'une attestation du Centre Public d'Action Sociale ou ne dépassant pas le revenu garanti aux personnes âgées sur production d'une attestation de l'Office National des Pensions. Ces attestations doivent parvenir à l'administration au plus tard dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

3. 60 € pour les ménages composés d'une seule personne (isolé).

4. 85 € pour les ménages d'au moins deux personnes et les redevables tels que définis à l'article 2 paragraphe 3.

4. 85 € par immeuble + 20 € par kot (chambre d'étudiant) pour les redevables tels que définis à l'article 2§4.

**Article 5** : Partie proportionnelle

1. La partie proportionnelle de la taxe est due par tout utilisateur de conteneur à puce.

2. Elle n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales qui par contrat d'entreprise font procéder à l'enlèvement de leurs déchets ménagers sur production d'un contrat pour l'exercice fiscal.

**Article 6** :

1. Le taux de la partie proportionnelle est de 0,22 € par kilo de déchets et de 2 € par vidange de conteneur de 40, 140 ou 240 litres, 6 € par vidange de conteneur de 660 litres et 9 € par vidange de conteneur de 1.100 litres.

2. Les dix-huit premières vidanges sont gratuites pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire de la taxe.

3. Selon les critères ci-après un certain nombre de kilos de déchets sont pris en compte dans le forfait et ne sont donc pas facturés pour autant que le redevable de la partie proportionnelle de la taxe soit aussi soumis à la partie forfaitaire :

- 25 kilos pour les ménages composés d'une seule personne (isolé) et les redevables tels que définis à l'article 2 paragraphe 3 ou 4.

- 50 kilos pour les ménages d'au moins deux personnes.

- 100 kilos pour les ménages qui comptent une personne atteinte d'incontinence pathologique (sur présentation d'un certificat médical) et les familles nombreuses composées d'au moins trois enfants de moins de 18 ans au 1er janvier de l'exercice fiscal.

**Article 7** : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

**Article 8** : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 9** : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts directs au profit de l'Etat.

**Article 10** : Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par le rôle. Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

**Article 11** : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

---

**20161108/21 (21) Règlement redevance relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers et déchets y assimilés (utilisation de sacs communaux pour certaines rues du centre-ville à GEMBLoux) pour les exercices 2017-2018 - Approbation**

-1.713.55

Madame Laurence DOOMS : on va créer une inéquité entre les gembloutois.

Monsieur Jérôme HAUBRUGE : le sac coûtera plus cher

Monsieur Benoît DISPA : une évaluation sera réalisée

Monsieur Gauthier de SAUVAGE : on réfléchit à la pertinence du réseau de poubelles publiques

Monsieur Jérôme HAUBRUGE : on en a déjà retiré



Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L3131-1§1 ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets «Horizon 2010» et l'application du principe «pollueur payeur» ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Considérant que la circulaire susmentionnée ne fixe pas de taux maximum recommandé;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant que les règlements taxes et redevances sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation;

Considérant le délai d'approbation des règlements taxes et redevances par l'Autorité de tutelle;

Considérant les services offerts par la Ville de GEMBLOUX en vue de réduire la mise en décharge de déchets ménagers et considérant :

- l'obligation pour les communes de couvrir par le biais de la taxe le "coût vérité" de la collecte et du traitement de l'ensemble des déchets ménagers, en ce compris la gestion du parc à conteneurs, des collectes sélectives et des collectes d'encombrants ;
- les efforts de tri et de réduction du volume des déchets produits déjà réalisés par les Gembloutois, plaçant la commune parmi celles produisant le moins de déchets par habitant et par conséquent ayant la fiscalité la plus basse ;
- l'importance d'encourager, au travers de la fiscalité à promouvoir une réduction continuée du volume des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;
- l'intérêt, dès lors, à maintenir une part importante de la taxe liée au nombre de vidanges des conteneurs et au poids des déchets collectés ;
- la mise en place par le Bureau Economique de la Province de la collecte sélective des déchets organiques en ce compris les langes des nourrissons.

Considérant l'incapacité d'accueillir des containers pour certains logements dans certaines rues du centre-ville à GEMBLOUX;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2017;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif, en date du 10 octobre 2016 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, par 22 voix pour et 3 abstentions (ECOLO) :**

**Article 1er :** Il est établi, pour les exercices 2017 à 2018, une redevance sur l'enlèvement des déchets ménagers pour les personnes résidant dans un logement situé dans une des rues énumérées dans l'annexe jointe au présent règlement;

A cet effet, est approuvée ladite annexe faisant partie intégrale de la présente délibération. Elle sera revêtue de la mention d'annexe et sera transcrite dans le registre des procès-verbaux du Conseil communal à la suite de la délibération.

**Article 2 :** La redevance correspond au prix de vente de sacs spécifiques destinés à contenir des déchets cités à l'article 1er. Ces déchets ne pourront être déposés que dans des sacs dont les caractéristiques sont définies par le Collège communal.

**Article 3 :** Les sacs sont vendus en rouleau de 10 sacs d'une contenance de 60 litres. Le prix d'achat du rouleau de 10 sacs est de 20 €. En fonction de la situation sociale des redevables, les sacs peuvent être vendus à la pièce (2 €).

**Article 4 :** de manière à respecter le principe d'égalité entre les citoyens, les redevables qui ont payé au 1er janvier de l'exercice une taxe forfaitaire, bénéficient, par année, de 5 sacs gratuits par ménage d'une personne (isolé) et 10 sacs gratuits pour les autres ménages. Ces sacs sont à retirer à l'administration communale.

**Article 5 :** Les rouleaux de sacs délivrés par l'Administration communale le sont moyennant paiement de la redevance. La redevance est payable immédiatement contre remise d'une facture acquittée ou d'un reçu du Directeur financier ou de son délégué.

**Article 6 :** La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

**20161108/22 (22) Règlement redevance relatif à l'occupation de la salle Espace Orneau à GEMBLOUX pour les années 2016 à 2018 - Approbation**

**-2.073.51**

Madame Laurence DOOMS :

« Cette salle a pour vocation des concerts, des soirées et ici on voit des possibilités tarifaires pour l'administration, l'académie, Extracom, l'amicale du personnel, Omnisport, les jumelages, l'office du tourisme...

Mais rien de spécifique n'est prévu pour les jeunes, groupement ou association pour les concerts ??? Quel a été le dialogue avec les étudiants de la Faculté ?

Des étudiants du cercle étudiants ne pensent pas investir cette salle : trop chère!

Alors que c'était bien un public ciblé pour l'occupation de la salle et que tout avait été pensé pour qu'elle soit facilement lavable

Au nom de mon groupe, je suggère que des contacts soient renoués avec les étudiants, Gembloux Agro bio Tec et l'ISIA Haute Ecole Charlemagne afin de promouvoir la salle.

Je suggère également qu'un tarif spécifique « étudiant » soit repensé, et qu'il entre dans la catégorie des associations citées (administration, jumelage, omnisport).

Enfin, puisque la salle se trouve sur un terrain de GEMBLOUX Agro Bio Tech, via une convention d'emphytéose, pourquoi ne pas avoir une convention spécifique avec eux et leur appliquer des tarifs plus « légers » pour une série d'événements soit festifs, soit culturels ?

Le but de cette salle n'est pas un « enrichissement de la Ville » mais qu'elle soit occupée par le public cible pour lequel elle a été construite... »

Monsieur Benoît DISPA : c'est à évaluer

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L3131-1§1 ;

Vu les circulaires du 16 juillet 2015 et du 20 juillet 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relatives à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour les années 2016 et 2017;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes et redevances communales;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la nouvelle mise à disposition de la salle "Espace Orneau" pour des occupations diverses;

Considérant que les règlements taxes et redevances sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation;

Considérant le délai d'approbation des règlements taxes et redevances par l'Autorité de tutelle;

Considérant la demande d'avis de légalité du Directeur financier en date du 22 septembre 2016 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'en date du 23 septembre 2016, le Directeur financier déclare ne pas devoir remettre d'avis;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : Il est établi une redevance anticipative du chef de toute occupation de la salle "Espace Orneau".

**Article 2** : La redevance est due par la personne à qui l'autorisation requise a été délivrée. La demande d'autorisation fait mention de tous les éléments nécessaires au calcul de la redevance. Il en est de même de toute demande de modification. La redevance est due aussi longtemps que la cessation de l'occupation n'a pas été notifiée au responsable chargé du calendrier d'occupation des locaux communaux.

**Article 3** : Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution du montant de la location. En cas de renonciation de l'impétrant au bénéfice de l'autorisation délivrée, la caution restera acquise à l'administration communale à titre d'indemnité.

**Article 4** : La redevance est déterminée au départ d'un montant de base pouvant donner lieu à des réductions aux conditions prévues par le présent règlement. L'occupation doit être le fait du demandeur, pour ses activités, qu'il doit préciser dans sa demande.

Les tarifs sont établis par catégories en fonction de la réduction éventuelle dont peut bénéficier le demandeur.

**CATEGORIE 1 :**

Relèvent de la catégorie 1 les demandes émanant de toute personne physique ou morale de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent relever d'une autre catégorie.

Le tarif de base y est d'application.

**CATEGORIE 2 :**

Relèvent de la catégorie 2 et bénéficient d'une réduction de 40 % sur le tarif de base, pour autant que l'occupation visée n'ait pas de but lucratif, les demandes de toute personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune, ainsi que des pouvoirs publics, lorsque ces demandes ne répondent pas aux conditions prévues pour relever des catégories 3 à 4.

**CATEGORIE 3 :**

Relèvent de la catégorie 3 et bénéficient d'une réduction de 60 % sur le tarif de base les associations qui ont leur siège sur le territoire de Commune, si ces demandes ne peuvent répondre aux conditions prévues pour la catégorie 4.

**CATEGORIE 4 :**

Relèvent de la catégorie 4 et bénéficient de la gratuité, dans les limites éventuellement exposées ci-après, les demandes émanant des utilisateurs suivants :

Les limites fixées sont valables quelle que soit la salle communale sollicitée.

**De manière illimitée :**

Administration communale

C.P.A.S.

Académie de musique

A.S.B.L. Centre culturel

A.S.B.L. GEMBLOUX EXTRACOM

**Pour une activité par an :**

Amicale du personnel communal

A.S.B.L. Omnisport GEMBLOUX

Le Comité des jumelages ( une occupation par section)

**Pour deux activités par an :**

Office du Tourisme GEMBLOUX

Dans les autres cas, les utilisateurs visés dans la catégorie 4 bénéficieront de la tarification de la catégorie 3.

**TARIF DEGRESSIF :**

Indépendamment des réductions octroyées en fonction des catégories auxquelles appartiennent les demandes, un tarif dégressif est appliqué aux occupations allant de un à quinze jours calendrier consécutifs (congrès – séminaires – colloques – expositions, etc.).

**Article 5 :** Le tableau ci-dessous reprend les diverses tarifications de toutes les occupations. Il sera également fait application des conditions générales reprises ci-après :

1. Lorsque la location n'est pas fixée à l'heure, le montant repris au tarif couvre une période de location de vingt-quatre heures qui comprend la préparation et l'enlèvement de l'équipement et du matériel.
2. L'option lors de l'établissement du calendrier d'occupation est gratuite ; celle-ci devra être confirmée trois mois avant l'occupation des infrastructures. En ce qui concerne les occupations en dehors de l'établissement du calendrier, l'option est gratuite et devra être confirmée dans un délai maximum d'une semaine. Passé ce délai, l'option sera annulée sans autre forme d'avertissement. Les montants de la location et de la caution seront entièrement versés dans le mois et aux plus tard dix jours avant la manifestation.
3. La caution d'un montant de 200 € est obligatoire pour toute location de la grande salle. Le collège communal se réserve le droit de la réclamer pour les locations des autres salles du bâtiment.
4. Le nettoyage des locaux et sanitaires est non-compris dans la redevance d'occupation et est à charge de l'occupant. Celui-ci doit être effectué impérativement au plus tard à la fin de la période définie dans le contrat.
5. Toute occupation est subordonnée à la prise d'une assurance R.C.
6. Lors des manifestations à risques (soirées sono ou autres), l'occupant remplira le formulaire de demande d'autorisation des manifestations et s'engage à obtempérer à toutes impositions éventuelles qui seraient formulées par la Police dans ce cadre. Lorsque la manifestation l'exige, l'organisateur devra obligatoirement prendre un service de sécurité privé, celui-ci sera à charge du locataire qui organisera l'ordre et la sécurité en collaboration avec les différents services.

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
--	-------------	-------------	-------------	-------------

	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Grande salle "tarif jour"	750	450	300	GRATUIT
Grande salle "tarif à l'heure/max3h)	/	60	40	GRATUIT
Salle de réunion	100	60	40	GRATUIT
Salle de réunion demi-jour ou soirée	50	30	20	GRATUIT

Dégressivité de 1 à 15 jours maximum: 1er jour : 100 % - 2ème jour : 75 % - À partir du 3ème jour : 50 %.

**Article 6** : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

---

**20161108/23 (23) Règlement redevance relatif à la tarification de la patinoire à installer au parc d'Epinal à GEMBLOUX lors des fêtes de fin d'année 2016 - Approbation**

-1.855.1

Madame Laurence DOOMS :

« Nous soutenons l'initiative du marché de Noël et toutes les activités qui vont s'y dérouler mais nous sommes surpris qu'il n'y ait pas dans le dossier un budget détaillé pour le coût de la patinoire. 35.000 € ce n'est pas un petit investissement, même s'il y aura des rentrées (via du sponsoring et les recettes propres). »

Monsieur Gauthier de SAUVAGE : 35.000 € mais tenir compte des sponsorings et des entrées.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L3131-1§1 ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2015 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2016;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière de taxes et redevances communales;

Considérant que la Ville doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la mise en place, lors des fêtes de fin d'année, d'une patinoire au parc d'Epinal à GEMBLOUX;

Considérant que les règlements taxes et redevances sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation;

Considérant le délai d'approbation des règlements taxes et redevances par l'Autorité de tutelle;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques du 06 octobre 2016 en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er** : de fixer la tarification suivante, prix par entrée :

- 5,00 € par personne sur place

- 3,00 € par personne pour les écoles (en période scolaire - plages horaires réservées aux écoles)

- 4,00 € par personne pour le tarif "lunch", proposé en semaine de 12h à 14h (du 28 novembre au 02 décembre, du 05 au 09 décembre, du 12 au 16 décembre, du 19 au 23 décembre et du 26 au 30 décembre)

**Article 2** : de fixer la tarification suivante pour les préventes (pour les commerçants), prix par entrée :

- 5,00 € par prévente

- 4,50 € par prévente à partir de 20 préventes achetées

- 4,00 € par prévente à partir de 50 préventes achetées

- 3,00 € par prévente à partir de 100 préventes achetées

**Article 3** : la redevance est due par la personne qui demande à disposer de la patinoire ou par la personne souhaitant des préventes.

**Article 4** : la redevance est payable au moment de l'utilisation de la patinoire ou de l'achat des préventes. Dans ce dernier cas, la redevance est payable anticipativement contre remise d'une quittance ou d'un ticket.

**Article 5** : la présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon.

---

**20161108/24 (24) Fabrique d'église de GEMBLOUX - Traitement contre les insectes xylophages - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation**

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GEMBLOUX en séance du 02 août 2016 décidant :

- de commander les travaux de traitement contre les insectes xylophages affectant les armoires de la sacristie, les objets s'y trouvant, le plancher des stalles et les cadres de différents tableaux à l'entreprise RENTOKIL, rue de la Chapelle, 47 à 4967 CLEMENCY pour un montant de 11.432,08 € TVAC;

- de solliciter la liquidation du subside par la Ville pour faire face à la dépense;

Considérant que la dépense est inscrite à l'article 790/63503-51 (2016CU02) du budget extraordinaire;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 17 octobre 2016, en application de l'article L1124-40§1, al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE, par 21 voix pour et 4 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver la délibération du Conseil de fabrique d'église de GEMBLOUX 02 août 2016 décidant de commander les travaux de traitement contre les insectes xylophages affectant les armoires de la sacristie, les objets s'y trouvant, le plancher des stalles et les cadres de différents tableaux à l'entreprise RENTOKIL, rue de la Chapelle, 47 à 4967 CLEMENCY pour un montant de 11.432,08 € TVAC.

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/63503-51 (2016CU02) du budget extraordinaire.

**Article 4** : de financer la dépense par prélèvement sur fonds de réserve.

**Article 5** : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GEMBLOUX et au Directeur financier.

**20161108/25 (25) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Rénovation des peintures du porche et de la porte principale de l'église de GRAND-LEEZ - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation**

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GRAND-LEEZ du 09 octobre 2016 décidant:

- de réaliser les travaux de peinture du porche, de la porte d'entrée principale de l'église et de deux portes intérieures.

- d'attribuer le marché à Monsieur Franz DARTE, rue de Meux, 27 à 5031 GRAND-LEEZ pour un montant de 1.485,00 € TVAC.

- de demander au Conseil communal d'autoriser la liquidation du subside.

Considérant qu'un montant de 4.100,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 790/63513-51 (2016CU10).

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, par 21 voix pour et 4 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver la délibération susmentionnée du 09 octobre 2016 du Conseil de fabrique d'église de GRAND-LEEZ concernant les travaux de peinture du porche, de la porte d'entrée principale de l'église et de deux portes intérieures pour un montant de 1.485,00 € TVAC.

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/63513-51 (2016CU10).

**Article 4** : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ et au Directeur financier.

**20161108/26 (26) Fabrique d'église de GRAND-LEEZ - Installation d'extincteurs dans l'église, la sacristie, la chaufferie et le local de stockage - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation**

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;  
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GRAND-LEEZ du 09 octobre 2016 décidant:

- de réaliser les travaux d'installation de quatre extincteurs à l'église de GRAND-LEEZ.
- d'attribuer le marché à la firme Business Fire de LIEGE pour un montant de 303,11 €
- de demander au Conseil communal d'autoriser la liquidation du subside.

Considérant qu'un montant de 4.100,00 € est inscrit au budget extraordinaire 2016 à l'article 790/63513-51 (2016CU10).

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé ;

**DECIDE, par 21 voix pour et 4 abstentions (PS) :**

**Article 1er :** d'approuver la délibération susmentionnée du 09 octobre 2016 du Conseil de fabrique d'église de GRAND-LEEZ concernant les travaux d'installation de quatre extincteurs à l'église de GRAND-LEEZ.

**Article 2 :** d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3 :** d'engager la dépense à l'article 790/63513-51 (2016CU10).

**Article 4 :** d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-LEEZ et au Directeur financier.

**20161108/27 (27) Fabrique d'église de GRAND-MANIL - Travaux de restauration des abords de l'église de GRAND-MANIL, parvis, escalier d'accès et murs de clôture - Procédure négociée sans publicité - Décision de non attribution du marché - Relance du marché - Changement de procédure - Nouveau cahier des charges - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation**

-1.857.073.541

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;  
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL du 08 juin 2015 décidant d'attribuer le marché pour la désignation d'un auteur de projet pour la restauration des abords de l'église de GRAND-MANIL, parvis, escalier d'accès et murs de clôture (Lot 1) et la désignation d'un coordinateur santé sécurité dans le cadre du marché de travaux pour cette même restauration (Lot 2) à la ScPRL "eConception" Chaussée de Tirlemont, 236 à 5030 SAUVENIERE, approuvée par la décision du Conseil communal du 1er juillet 2015;

Considérant la délibération du Conseil communal du 18 mai 2016 décidant d'approuver la procédure de marché (procédure négociée sans publicité) et le cahier des charges et d'autoriser la liquidation du subside pour un montant de 86.566,21 € pour les travaux de restauration des abords de l'église de GRAND-MANIL, parvis, escalier d'accès et murs de clôtures;

Considérant que les deux seules offres reçues dans le cadre de la procédure négociée diffèrent considérablement de l'estimation et sont de 103.779,67 € HTVA l'une et 103.785,10 € HTVA l'autre;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL du 05 octobre 2016 décidant :

- de constater l'impossibilité légale d'attribuer le marché selon la procédure négociée, de ne pas attribuer ce marché, de modifier le cahier des charges et de relancer la procédure d'acquisition par adjudication publique.
- de garder le même intitulé du marché et d'adopter un cahier spécial des charges adapté à la procédure d'adjudication publique sous le numéro 2016-2.
- de fixer les critères de sélection à inclure dans le cahier des charges et dans l'avis de marché.

- de demander à la Ville de GEMBLOUX d'approuver la décision et de libérer le subside de 130.000,00 €.

Considérant que la dépense pour lesdits travaux est fixée à 130.000,00 € TVAC;

Considérant qu'un montant de 130.000 € est inscrit au budget extraordinaire 2016 de la Ville à l'article 790/63508-51 (2016CU03);

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier, positif avec remarques, en date du 10 octobre 2016 en application de l'article L1124-40§1,al.1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

**DECIDE, par 21 voix pour et 4 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver la délibération susmentionnée du 05 octobre 2016 du Conseil de fabrique d'église de GRAND-MANIL décidant de modifier la procédure de marché en adjudication publique et sollicitant la liquidation du subside d'un montant de 130.000,00 € pour les travaux de restauration des abords de l'église de GRAND-MANIL, parvis, escalier d'accès et murs de clôtures.

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/63508-51 (2016CU03).

**Article 4** : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de GRAND-MANIL et au Directeur financier.

**20161108/28 (28) Fabrique d'église de SAUVENIERE - Sono et remise aux normes du système électrique de l'église - Approbation - Liquidation du subside - Autorisation**

**-1.857.073.541**

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église et plus particulièrement son article 92 qui impose aux communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié par le décret du 13 mars 2014 en ce qui concerne la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de SAUVENIERE du 06 janvier 2016 décidant d'attribuer le marché pour la sono et la remise aux normes du système électrique de l'église de SAUVENIERE à la firme AVTE, chaussée de Bruxelles, 31 à 1300 WAVRE, pour un montant de 13.792,79 € TVAC pour la mise en conformité du système électrique, et pour un montant de 10.061,15 € TVAC pour la sono;

Considérant la délibération du Conseil de fabrique d'église de SAUVENIERE du 19 octobre 2016 sollicitant un complément de budget de 2.299,00 € TVAC pour la modification du câblage des haut-parleurs de l'église dans le cadre des travaux de sono;

Considérant que le crédit est inscrit au budget extraordinaire de la Ville à l'article 790/63507-51 (2016CU04);

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas exigé;

**DECIDE, par 21 voix pour et 4 abstentions (PS) :**

**Article 1er** : d'approuver la délibération susmentionnée du 19 octobre 2016 du Conseil de fabrique d'église de SAUVENIERE sollicitant un complément de budget de 2.299,00 € TVAC pour la modification du câblage des haut-parleurs de l'église dans le cadre des travaux de sono.

**Article 2** : d'autoriser la liquidation du subside pour faire face à cette dépense.

**Article 3** : d'engager la dépense à l'article 790/63507-51 (2016CU04) du budget extraordinaire.

**Article 4** : d'adresser une copie de la présente au Président de la fabrique d'église de SAUVENIERE et au Directeur financier.

**QUESTIONS ORALES**

**1. Madame Laurence DOOMS – Egouttage lotissement BEDORET**

Le Conseil communal entend Madame Laurence DOOMS :

« Depuis plus de 3 ans, des riverains de la rue de l'Agasse se plaignent de refoulement des égouts dans leur garage et caves lors de fortes pluies – les dégâts pour certains ont été à ce point conséquent qu'ils ont vu leur prime d'assurance relevée, à un endroit où il n'y avait jamais rien eu comme dégât des eaux et ce sans nouvelles constructions d'habitations.

Des déductions faites par les habitants, ça devait venir de collecteurs bouchés. Après plus de trois ans de demandes, les services de la ville sont intervenus et une première ébauche de solution a été trouvée c'était le collecteur en bord du Ravel qui était bouché ; il a été curé : un certain soulagement

après 3 ans de patience, si ce n'est que le collecteur au milieu du champ n'a pas été nettoyé ; bref les prochaines très grosses pluies donneront des indications sur ce qu'il en sera réellement!

Alors qu'on aurait pu en rester là et que je ne serai pas intervenue sur le sujet, malheureusement au lieu que les m<sup>3</sup> de boues polluées (rejet des égouts, toilettes, hydrocarbures...) soient directement évacués, elles ont été laissées en bord de champs, et s'éparpillent peu à peu s'infiltrant dans le sol, et la nappe phréatique proche.

Ce pourrait être considéré comme un problème de gestion du service des travaux, nous reviendrons dans ma deuxième question sur les manques de personnel dans ce service, ceci est aussi du ressort et de la responsabilité politique puisque le bourgmestre et les échevins concernés semblent bien avoir été informés de la situation et qu'il y a eu des échanges sur le sujet, or rien n'a bougé, et il est maintenant sans doute très tard, par rapport aux infiltrations en ces temps de pluies.

Les riverains doivent-ils poser plainte auprès de l'inspecteur en charge des infractions environnementales pour que la ville respecte ses obligations les plus élémentaires en terme de respect de la législation sur les boues ?

Enfin et je profite de la question pour élargir le champ : à quoi doivent s'attendre les riverains du quartier de la rue de l'Agasse car les problèmes d'égouttage ne font que commencer, puisque le champ qui borde la rue va être loti. Qu'est-il prévu pour l'égouttage ? Qui devra prendre ces travaux en charge ?

Des mails auraient été échangés avec plusieurs responsables communaux, dont le Bourgmestre. L'Echevin des Travaux Marc BAUVIN et le Bourgmestre ne se souviennent pas avoir reçu de tels mails. « Il y a un mail de réponse du Bourgmestre », réplique Madame Laurence DOOMS.

Une vérification sera faite annonce le Bourgmestre.

## **2. Madame Laurence DOOMS – Gestion du personnel**

« Un rapide rétroacte précédera ma question : le directeur des travaux est parti à la pension le 1<sup>er</sup> mai 2016, son départ n'ayant pas été anticipé (annoncé de longue date mais sans précision exacte de la date de départ), la procédure de remplacement été lancée après son départ. A l'issue de la procédure de recrutement, son remplaçant, agent au service travaux, a été sélectionné début juillet, son poste a donc été laissé vacant.

En octobre, une des agents du même service travaux a également quitté sa fonction, et ce en moins de 15 jours, son statut « précaire » APE lui permettant un préavis très court. Impossible d'anticiper dans ce cas-là.

Nous nous trouvons donc face à un service travaux fortement sous-staffé, avec deux agents techniques en moins. Je ne parle pas des ouvriers, pour qui il y a toujours plus à faire, avec des nouveaux quartiers, des nouvelles missions.

Le service travaux n'est pas le seul, citons par exemple, parmi d'autre aussi le service enseignement qui doit lui aussi assumer une forte charge de travail en plus : réforme des titres et fonctions, nouvelle école, introduction des cours philosophiques...

Notre groupe est intervenu à plusieurs reprises sur ce point, le personnel communal a été diminué ces dernières années, alors que la population ne fait que croître à GEMBLOUX.

Quand le Collège va-t-il se saisir de ce problème ? Comment et surtout quand va-t-il développer une véritable politique des ressources humaines, comment motiver les agents, qui n'ont guère de perspective ?

Monsieur Benoît DISPA : les difficultés sont réelles. Le Collège est dans l'attente de la nouvelle organisation que doit soumettre le Directeur des travaux. En ce qui concerne le service Enseignement, le Collège rappelle régulièrement aux Directeurs d'école leurs obligations.

## **3. Madame Aurore MASSART – Brochures**

Madame Aurore MASSART : quand cette brochure a été mise à la disposition des écoles ?



Monsieur Max MATERNE reconnaît des problèmes récurrents de transmission.

**4. Monsieur Gauthier le BUSSY – Disparition du point vélo de la gare**

« J'ai déjà posé la question en octobre et je ne vais pas me répéter inutilement.  
Le moment est important : établissement du budget 2017 et discussions avec le pouvoir subsidiant.  
Vous aviez également annoncé chercher des partenariats : Province,...  
Pouvez-vous nous rassurer sur la pérennité du point-vélo ? »

Monsieur Marc BAUVIN : le Ministre nous a confirmé que l'enveloppe Wallonie cyclable pouvait être utilisée pour financer le Point Vélo.

---

---

**Monsieur Emmanuel DELSAUTE, Conseiller communal quitte la séance.**

---

---

**HUIS CLOS**

En application de l'article L 1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et des articles 48 et 49 du Règlement d'Ordre Intérieur, le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

**La séance est close à 22 heures 20.**

**En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.**

**La Directrice générale,**

**Le Député-Bourgmestre,**